

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985 (39^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mercredi 22 Mai 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART

1. — Remplacement d'un député décédé (p. 1040).
2. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1040).
M. Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 1042).

MM. Christian Goux, président de la commission des finances; Gilbert Gantier, Zeller, le ministre.

Amendement n° 6 de la commission des finances, avec les sous-amendements n° 55 de M. Zeller et 48 de M. Roger-Machart: MM. Pierret, rapporteur général; Zeller, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 55; adoption du sous-amendement n° 48 et de l'amendement modifié.

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre, Jans. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 36 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 1046).

MM. le rapporteur général, Gilbert Gantier, le ministre.

Amendement n° 37 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 58 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 1048).

Amendement n° 39 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Article 3 (p. 1048).

MM. le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier, Alphandery.

Adoption de l'article 3.

Article 4. — Adoption (p. 1051).

Après l'article 4 (p. 1051).

Amendement n° 54 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur général, Alphandery. — Adoption.

Amendement n° 2 rectifié du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur général, Frelaut, Alphandery. — Adoption.

Article 5 (p. 1053).

MM. le rapporteur général, Gilbert Gantier, le ministre.

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 51 de M. Alphandery: MM. le ministre, Alphandery, le rapporteur général, Zeller. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Amendement n° 44 de M. Jans: MM. Jans, le rapporteur général, le ministre. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 1057).

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, Gilbert Gantier, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 45 de M. Mercieca : MM. Frelaut, le rapporteur général.

Amendement n° 46 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le ministre, Jans, le rapporteur général. — Rejet des amendements n° 45 et 46.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1059).

Article 6 (p. 1059).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 1059).

MM. Vouillot, Sénès, Charlé, Zeller.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Charlé. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 1062).

Amendement n° 40 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Zeller. — Adoption.

Amendement n° 19 rectifié du Gouvernement : MM. Gilbert Gantier, Badet, Frelaut, Alphandery, le ministre, Zeller. — Adoption.

Article 8 (p. 1063).

MM. Charlé, le ministre.

Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 1066).

MM. Alphandery, le ministre.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 1067).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 10.

Après l'article 10 (p. 1068).

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement corrigé.

Article 11 (p. 1068).

MM. Gilbert Gantier, le ministre.

Adoption de l'article 11.

Après l'article 11 (p. 1068).

Amendement n° 47 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 59 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Frelaut.

Suspension et reprise de la séance (p. 1070).

MM. le ministre, Frelaut. — Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 59 rectifié.

Article 12 (p. 1070).

MM. Bêche, Alphandery, Frelaut, Zeller, Gilbert Gantier, le ministre.

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 56 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 57 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 52 de M. Alphandery : MM. Alphandery, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

MM. le rapporteur général, le président.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 (p. 1074).

Amendement n° 43 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur général, Jans, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 18 de la commission, avec le sous-amendement n° 41 du Gouvernement ; et 42 de M. Claude Michel : MM. le rapporteur général, Claude Michel, le ministre, Alain Bonnet. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 18 modifié ; l'amendement n° 42 n'a plus d'objet.

Amendement n° 38 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 50 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le ministre, le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 53 de M. Rodet : MM. le rapporteur général, le ministre, le président. — Rejet.

Amendement n° 60 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Jans. — Adoption par scrutin.

Seconde délibération du projet de loi (p. 1078).

MM. le président, le rapporteur général.

Article 12 (p. 1078).

Amendement n° 1 de M. Pierret : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1078).

Explication de vote : M. Charlé.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1079).

4. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 1079).

5. — Ordre du jour (p. 1079).

PRESIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE DECEDE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation une communication faite en application des articles L. O. 176 et L. O. 179 du code électoral, m'informant du remplacement de M. Jean-Pierre Gabarrou par Mme Jacqueline Alquier.

— 2 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 2653, 2684).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'entends répondre dès maintenant à quelques-unes des questions qui m'ont été posées, me réservant de revenir sur certains points lors de l'examen des amendements.

Monsieur le président, vous m'avez interrogé sur la situation des prêts participatifs au regard des sociétés de capital-risque. Ces prêts, comme vous l'avez d'ailleurs indiqué vous-même, ne sont pas assimilés à des fonds propres. Ils pourront toutefois faire partie des placements accessoires dont les produits seront exonérés de l'impôt tant pour la société de capital-risque que pour l'actionnaire.

Vous avez également évoqué les délais ouverts en cas d'augmentation de capital pour satisfaire à l'exigence de détenir une valeur supérieure à 50 p. 100 de la situation nette comptable. Après un rapide examen, je puis vous dire, sans fixer de délai, que nous sommes disposés à aller dans le sens que vous préconisez. Vous proposez un délai de deux ans. Cela me paraît un peu long, mais il faut y réfléchir.

Pour ce qui concerne la participation des sociétés de capital-risque dans les S. C. O. P., je ne peux que vous répondre par la négative, puisqu'un institut spécial de financement, l'I. D. E. S., bénéficie déjà d'une exonération.

Monsieur Alphantery, vous avez posé, avec votre talent habituel et une relative bienveillance, des questions « pointues », selon le mot à la mode. Je n'ai pas pour habitude de cacher quoi que soit. Vous avez réussi un effet heureux en évoquant, à propos du déficit budgétaire, la situation de trésorerie à la fin du mois de novembre 1984. Vous êtes trop bien informé pour ne pas savoir qu'il faut prendre en compte la situation au 31 décembre. Vous ne la connaissez pas, et cela explique que vous n'en ayez pas parlé.

Je suis un nouveau ministre des finances, puisque le budget de 1984 est le premier dont j'ai eu à suivre l'exécution. Je suis toujours frappé de constater qu'il nous faut vérifier, vérifier encore, vérifier toujours avant de transmettre les comptes à la Cour des comptes, notre juge suprême. Je puis toutefois vous indiquer que l'exécution provisoire du budget de 1984 au 31 décembre, toutes vérifications faites et après la période complémentaire d'usage, révèle un déficit de 145 milliards 660 millions de francs.

Ce chiffre est à comparer au déficit de 144 milliards 400 millions prévu au collectif de 1984. J'avais pris l'engagement de m'en tenir à 3,3 p. 100 du produit national brut. L'épreuve n'était pas facile. En fonction de ce que sera le P.I.B. de 1984, que je ne connais pas sous sa forme définitive et révisée, en hausse ou en baisse — je préférerais naturellement que ce soit en hausse — que lorsque la commission des comptes se sera réunie, le déficit devrait se situer entre 3,3 et 3,4 p. 100 du P. I. B., en espérant que ce soit le premier chiffre.

Quant aux obligations renouvelables du Trésor, les O. R. T., vous avez dit à leur sujet quelque chose de très juste : elles produisent bien un intérêt. Simplement, les intérêts sont capitalisés et payés soit au bout de trois ans, soit au bout de six ans.

Ces obligations répondent aux besoins des épargnants qui se désintéressaient des bons du Trésor classiques. Je ne les ai pas créées, mais j'en use. J'avais récemment le choix entre les utiliser ou recourir à l'emprunt. Misan sur une baisse des taux, j'ai considéré qu'un emprunt risquait d'entraîner un taux d'intérêt légèrement supérieur, et j'ai donc préféré la formule des obligations renouvelables.

Au demeurant, les intérêts des anciens bons du Trésor n'étaient pas toujours payés annuellement à terme échu et pouvaient donc susciter les mêmes critiques que vous avez exprimées cet après-midi.

Les O. R. T. offrent le grand avantage — il ne faut pas en abuser — de permettre d'adapter la charge de la dette au rythme de l'amélioration de l'économie. Or je suis convaincu que notre politique, qui tend précisément à améliorer l'économie nous placera dans deux ans ou dans cinq ans dans une situation qui sera exactement celle à laquelle je me prépare et dont j'espère bien bénéficier.

M. Edmond Alphantery. Espérons-le pour vous !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Tout ministre des finances animé par le souci d'une saine gestion financière userait de la même façon que moi, ce qui me permet,

monsieur Alphantery, d'accueillir avec intérêt, certes, mais aussi avec sérénité votre critique, qui n'était d'ailleurs pas excessivement sévère.

Cela dit, je reconnais que vous mettiez l'accent sur une vraie question, que M. le président de la commission des finances a déjà soulevée lors du débat budgétaire. Lui comme moi sommes peu favorables à un déficit budgétaire persistant.

M. Edmond Alphantery. Vous avez raison !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il est bien évident qu'un déficit budgétaire — soyons pragmatiques et non pas dogmatiques, d'un côté comme de l'autre — peut avoir à un moment donné un effet utile sur la reprise économique. Mais quand il persiste et qu'il représente, plusieurs années de suite, un pourcentage du P. N. B. supérieur au taux de croissance, il pose, en effet, un problème d'accroissement de la charge de la dette.

A cela, M. Jans ou M. Frelaut répondraient : faites un peu plus de croissance ! Je suis bien d'accord.

M. Gilbert Gantier. C'est facile à dire !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Mais pour faire plus de croissance, il faut naturellement en créer les conditions.

Monsieur Frelaut, j'ai écouté avec intérêt ce que vous avez dit. Le chômage, c'est vrai, est angoissant. Je me suis toujours refusé, en toute circonstance, avant 1981 comme après, à faire des effets de tribune. Je vais vous faire une confidence : il m'est arrivé dans la vie d'attendre un emploi non pas pendant quelques mois, mais pendant quelques semaines, et je comprends parfaitement les sentiments que peut éprouver un chômeur qui ne reçoit pas de réponses, sinon négatives, aux lettres qu'il écrit.

La lutte contre le chômage, tout le monde sur les bancs de cette assemblée en sera d'accord, doit bien être une de nos préoccupations majeures. C'est une des raisons — n'allez pas, monsieur Frelaut, chercher midi à quatorze heures — pour laquelle je souhaite encourager l'investissement et la prise de risque. En effet, c'est en mettant de l'argent dans de bonnes conditions à la disposition de ceux qui créent, en particulier le tissu des petites et moyennes entreprises, que nous arriverons à susciter des créations d'emplois, à faire naître de nouvelles activités.

Vous évoquez le nombre d'emplois qui ont disparu. Mais dans tous les pays du monde — j'y insiste — des emplois industriels ont été supprimés. Dans certains pays, les services en ont créé d'autres. Parfois aussi, se sont développés ce que l'on appelle des emplois intermédiaires, qui sont généralement d'un caractère assez précaire — et ce que M. Delors disait à ce sujet à propos de l'Amérique me paraît très juste.

Pour ce qui nous concerne, il reste que si l'investissement, comme l'a dit M. Bêche, est reparti dans le secteur industriel de façon satisfaisante en volume, la croissance dans le domaine des services est insuffisante. Nous avons, là, beaucoup à créer. D'où la nécessité d'encourager la prise de risque dans les petites et moyennes entreprises de services et d'assurer un effort de conversion et de formation des personnels qui sont appelés à changer d'activité.

M. Frelaut nous reproche de faire des cadeaux aux capitalistes. Non ! nous prenons simplement des mesures pour permettre de réussir à ceux qui ont des idées, de l'ambition et le goût d'entreprendre.

Notre système, comme l'a défini le Président de la République, est un système d'économie mixte avec un secteur public et un secteur privé. Il y a un marché, qui doit fonctionner. Or, nous sommes nombreux à penser que dans notre pays, par une tradition ancienne, l'argent ne circule pas, il n'irrigue pas le corps industriel.

Les Français aiment thésauriser. Selon un mot que j'ai déjà employé, notre système est victime d'un peu « d'artériosclérose ». Il y a des poches où l'argent se trouve immobilisé et reste par conséquent improductif. Toute la politique que je mène dans ce domaine, avec l'interconnexion du marché monétaire et du marché financier, la création du marché hypothécaire et le capital-risque, tend à faire en sorte que l'argent se place, qu'il circule, bref, qu'il soit mobile.

Comme il existe des placements à long, à moyen et à court terme, nous diversifions les formes d'épargne pour que chacune d'elles corresponde à un besoin : le logement, c'est du

long terme; l'entreprise, elle, peut avoir besoin, selon les circonstances, d'argent à court terme ou bien à moyen terme. Toute la politique de modernisation de nos structures financières n'a d'autre but que de rémunérer correctement l'épargne et les placements, bien entendu, mais aussi de donner de l'oxygène à notre économie.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les réponses que je voulais fournir à vos questions. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Les sociétés françaises par actions dites sociétés de capital-risque ayant pour objet principal de concourir au renforcement des fonds propres des petites et moyennes entreprises par l'acquisition d'actions, parts sociales, obligations convertibles et titres participatifs, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés sur les produits et plus-values nets des titres acquis ou souscrits.

« En outre, pour permettre à ces sociétés de se procurer les capitaux nécessaires à la réalisation de leur objet, l'exonération est étendue aux produits et plus-values nets d'autres placements, effectués dans la limite du tiers du portefeuille de titres visés au premier alinéa.

« II. — Les dispositions des articles 145-1 à 4, 158 bis, 158 ter, 209 bis-1, 214 A, 216 et 223 séries 1 du code général des impôts ne s'appliquent pas aux distributions de produits et plus-values nets exonérés en vertu du I.

« III. — Les distributions de produits et plus-values nets exonérés en vertu du I sont soumises :

« 1^o si l'actionnaire est une entreprise, au régime fiscal des plus-values à long terme ;

« 2^o si l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu à l'article 200 A du même code ; toutefois, dans ce dernier cas, ces produits sont exonérés si les deux conditions suivantes sont remplies :

« a) l'actionnaire conserve ses actions pendant cinq ans ;

« b) il place les produits sur un compte de la société, bloqué pendant cinq ans ; l'exonération s'étend alors aux intérêts du compte, lesquels sont libérés à la clôture de ce dernier.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des paragraphes précédents, notamment la composition de l'actif et du portefeuille des sociétés de capital-risque, les caractéristiques des participations et les conditions dans lesquelles les produits et les plus-values nets exonérés devront être distribués. »

La parole est à M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Goux, président de la commission. Le capital-risque se définit comme un procédé de financement en fonds propres des petites et moyennes entreprises innovatrices. Le cadre fiscal proposé par cet article pour les sociétés de capital-risque se caractérise par un dispositif de transparence fiscale. En outre, les actionnaires d'une S.C.R., qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, bénéficieront d'avantages qui sont la contrepartie du risque.

Nous reviendrons, à l'occasion d'un des amendements de la commission sur les précisions qu'il convient d'apporter à l'article 1^{er}.

Mais, avant d'aborder l'examen des amendements, je poserai au Gouvernement une question principale qui a été débattue en commission des finances : celle du contrôle que des personnes morales ou physiques pourraient établir sur d'autres sociétés par le truchement d'une S.C.R. Chacun comprend bien que les sociétés de capital-risque visent à aider les P.M.E. à renforcer leurs fonds propres. Autant dire que les S.C.R. ne doivent pas être un moyen de contrôle des petites et moyennes entreprises.

Ce débat ayant eu lieu en commission, le Gouvernement pourrait-il faire connaître son point de vue à ce sujet ?

Par ailleurs, s'agissant de la définition des fonds propres, pourriez-vous, monsieur le ministre, préciser que les certificats d'investissement sont bien considérés comme des fonds propres, éligibles au mécanisme de la transparence fiscale dont bénéficient les S.C.R. ? Chacun sait que les certificats d'investissement ne sont pas des actions, mais c'est finalement ce qu'il y a de plus comparable aux actions. Le projet de loi du Gouvernement ayant procédé à une énumération sans viser pour autant les certificats d'investissement, afin de lever toute ambiguïté, la commission des finances souhaite entendre le Gouvernement sur ce point. Il est, en effet, souhaitable que les certificats d'investissement puissent concourir au renforcement des fonds propres des P.M.E. par le truchement des S.C.R. Ce type de valeur permet, en effet, de dissocier le droit de vote des droits pécuniaires, et, dans certains cas, l'émission de certificats d'investissement est très utile. Est-ce bien aussi l'opinion du Gouvernement ?

Enfin, l'ingénierie financière étant inépuisable, sont apparues cette semaine sur le marché financier les O.R.C.I.P., ou obligations remboursables en certificats d'investissement privilégiés. Les O.R.C.I.P. seront-elles considérées comme des fonds propres au regard de la législation sur les S.C.R. ?

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques questions techniques que nous souhaitons vous poser.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'exposé de M. le président de la commission des finances me dispensera de revenir sur les dispositions principales de l'article 1^{er}, qui me paraît un article utile.

En effet, le capital-risque doit être encouragé. Pour cela, il est souhaitable d'établir des avantages fiscaux pour les actionnaires des sociétés de capital-risque. Ces avantages sont bien proportionnés à la fois au risque que représente ce type d'investissement et à la condition de stabilité de cinq ans qui est exigée par l'article pour les personnes physiques qui doivent bénéficier de l'exonération fiscale.

Cependant, monsieur le ministre, ce texte utile n'est peut-être pas suffisamment démocratique. Et j'aurai l'occasion de faire à l'Assemblée une proposition plus « dynamique » lorsque je présenterai mon amendement n° 36.

L'article 1^{er} présenté par le Gouvernement est non seulement utile mais également nécessaire tant notre situation économique est devenue difficile.

Je ne m'attarderai pas sur les suppressions d'emplois intervenues en 1984, dont le nombre a dépassé 200 000. Ce chiffre a été rappelé au cours du débat. Je ne m'attarderai pas davantage sur les 4 milliards de francs de déficit du commerce extérieur enregistrés le mois dernier. Vous avez reconnu cet après-midi, monsieur le ministre, que ce chiffre était mauvais. Je ne m'attarderai pas non plus sur le recul de 2,9 p. 100 en volume accusé en 1984 par l'investissement des entreprises.

Tout cela, les Français le savent, car ils le vivent chaque jour dans les difficultés qu'ils rencontrent.

Sous la contrainte des réalités, le Gouvernement essaie, en particulier depuis 1984, de distribuer des avantages fiscaux ici et là. C'est ce qu'il a fait un peu naguère, puis un peu plus pour le logement. Présentement, il s'agit du capital-risque. Tout à l'heure, nous parlerons des augmentations de capital.

Ce qui est clair, ce sont vos contradictions. Vous avez écrasé les entreprises en 1981, lors de votre arrivée au pouvoir, et en 1982. Ce faisant, vous avez « détruit » massivement des emplois — vous semblez en douter, monsieur le président de la commission, mais c'est un fait. Vous essayez actuellement de redonner des moyens aux entreprises, mais vous le faites trop tard, sans avoir un plan d'ensemble. Il semble d'ailleurs que vous n'en ayez jamais eu.

Cet aspect tardif s'explique en partie par les lenteurs d'adaptation du Gouvernement, qui a déjà été « lâché » par le groupe communiste — nous avons entendu M. Jans tout à l'heure — et qui se demande même jusqu'à quel point le groupe socialiste va le suivre dans son ensemble.

On pourrait dire que cet article 1^{er}, relatif au capital-risque, comporte un élément d'« électoral-risque ». Il montre, en effet, que le socialisme demeure en conflit avec l'entreprise. Les « yeux de Chimène » ne sont qu'une apparence.

A cette première raison de retard s'en ajoute une autre, beaucoup plus terre à terre : vous distribuez les avantages fiscaux assez tardivement pour ne pas avoir à les financer. C'est une méthode qu'un de vos auteurs préférés, de gauche, a résumé dans un livre qui fut ensuite porté à l'écran : *L'Argent des autres*. Aujourd'hui vous demandez à l'argent des autres d'aller davantage vers le capital-risque. Vous avez raison, et nous approuvons ce principe. Mais les contradictions de votre politique économique au fil des quatre années, dont les Français supportent les conséquences, font que le prix du redressement économique est très élevé. C'est peut-être ce que l'on pourrait appeler le « social-risque » !

M. Jacques Badet. Que c'est beau !

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Après l'intervention de mon collègue Gilbert Gantier, je me limiterai à deux questions. Le Gouvernement peut-il évaluer le coût fiscal de cette mesure ? Quelles sont les raisons pour lesquelles il pense pouvoir inclure le secteur commercial pur dans le dispositif de l'article 1^{er} ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président de la commission des finances, vous m'avez posé trois questions, auxquelles je répondrai de façon brève, mais précise.

Les certificats d'investissement sont des actions sans droit de vote. Evidemment, ce sont des fonds propres.

Combien la société de capital-risque pourra-t-elle prendre de participations dans une filiale ? Le décret fixera ce pourcentage entre 33 et 40 p. 100. Ce devrait être une participation maximale.

S'agissant, enfin, des O.R.C.I.P., ma première réaction était de considérer que les obligations ne constituent pas des fonds propres. Mais, comme il s'agit d'obligations remboursables, sous forme de certificats d'investissement privilégiés, elles bénéficient du même statut que ces derniers et constituent bien des fonds propres.

Monsieur Gantier, ne broyez pas du noir ! Fréquentez un peu les experts internationaux, lisez la presse internationale ! Vous verrez que le jugement porté sur la France et son économie n'est pas celui que vous exprimez. Un grand journal anglo-saxon écrivait, par exemple, que les entreprises françaises, publiques et privées retrouvaient le goût d'entreprendre qu'elles avaient perdu au cours de la dernière décennie. Nous y sommes, je crois, pour quelque chose, car nous avons réconcilié un grand nombre de Français avec leurs entreprises. Celles-ci ont des droits ; elles ont aussi, naturellement, des devoirs. Et le tableau que vous présentez ne me paraît pas correspondre à l'état d'esprit des gens qui osent entreprendre.

Quant au déficit du commerce extérieur, j'ai été le premier à reconnaître son existence. Au demeurant, vous avez la mémoire courte. Vous semblez avoir oublié qu'en 1980 le déficit du commerce extérieur dépassait 60 milliards de francs.

Plusieurs députés socialistes. Eh oui !

M. Edmond Alphandery. C'était le deuxième choc pétrolier !

M. Adrien Zeller. En effet, la situation n'était pas comparable !

(*M. Gilbert Gantier manifeste le désir d'interrompre M. le ministre.*)

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur Gantier, laissez-moi répondre comme je l'entends. Je n'ai pas pour habitude de vous interrompre.

A combien s'élevait alors le déficit de la balance des paiements ? A 17,6 milliards de francs !

On m'objecte que la situation n'était pas comparable. En effet ! Le dollar était alors à 4,54 francs ! Pour les quatre premiers mois de l'année 1985, son taux moyen s'établit à 9,72 francs.

M. Gilbert Gantier. C'est normal : vous avez déjà dévalué trois fois.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Que vous soyez pressé de présenter quelques arguments électoraux, je le comprends parfaitement. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*) Mais il faut voir les choses comme elles sont. Ce qui va bien, on le dit ; ce qui ne va pas,

on le dit aussi. Et évitez, messieurs de l'opposition, de tomber dans une théologie, qui vous conduit, avec un goût morbide, à pleurer sur des difficultés qui sont réelles en oubliant de signaler les secteurs où la situation s'améliore.

M. Adrien Zeller. Trois dévaluations aussi par rapport au mark.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur Zeller, on pourrait gloser sur l'évolution du franc par rapport au mark entre 1974 et 1981 !

J'en reviens au fond du sujet.

Quel sera le coût de ces mesures ? Je ne puis l'évaluer actuellement. Mais je reprendrai un des thèmes qui avait été développé lors de l'examen de la loi de finances pour 1985. Certains d'entre vous m'avaient demandé de baisser l'impôt sur les entreprises. Les uns suggéraient une réduction de la taxe professionnelle, les autres une réduction de l'impôt sur les sociétés. Comme je leur faisais observer qu'une telle disposition aurait eu un coût fiscal, ils m'ont rétorqué qu'elle engendrerait des ressources supplémentaires dans la mesure où elle permettrait de créer des activités. Dans l'espèce, c'est exactement le même schéma : le coût des avantages fiscaux sera largement compensé par le surplus d'activité que créera le capital-risque. Je souhaite que le coût de cette mesure soit le plus élevé possible, de façon que son rendement soit le meilleur possible, car cela signifiera que le capital-risque aura un grand succès.

M. Christian Goux, président de la commission. Très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Tout cela est excellent, monsieur le ministre !

M. le président. M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} les alinéas suivants :

« I. — Les sociétés françaises par actions, dites sociétés de capital-risque, ayant pour objet principal de concourir au renforcement des fonds propres des petites et moyennes entreprises, sont exonérées d'impôt sur les sociétés sur les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille de titres de sociétés non cotés si ce portefeuille :

« — est composé d'actions, parts sociales, titres participatifs, obligations convertibles des sociétés françaises exerçant une activité définie à l'article 34 du code général des impôts et passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 ;

« — a contamment une valeur supérieure à 50 p. 100 de leur situation nette comparable. Cette proportion devra être atteinte dans un délai de trois ans à compter du début du premier exercice au titre duquel la société a demandé le bénéfice du régime fiscal des sociétés de capital-risque. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 55, présenté par M. Zeller, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 6, après les mots : « petites et moyennes entreprises », insérer les mots : « du secteur industriel et du secteur des services à l'industrie définis par décret en Conseil d'Etat. »

Le sous-amendement n° 48, présenté par M. Roger-Machart, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 6 par la phrase suivante :

« Pour le calcul de cette proportion les augmentations de capital ne sont prises en compte qu'à compter de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle elles ont été réalisées. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission des finances, favorable au développement du capital-risque, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le président Goux, a souhaité que les sociétés de capital-risque atteignent bien l'objectif qui leur est assigné.

C'est pourquoi elle a procédé à une nouvelle rédaction du premier alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, afin d'apporter les précisions nécessaires.

Les précisions que nous entendons apporter sont relatives d'abord à la définition des petites et moyennes entreprises, dont les fonds propres seront éligibles au mécanisme des sociétés de capital-risque et donc soumis à la transparence fiscale.

Il nous semble nécessaire de préciser que ces petites et moyennes entreprises sont des sociétés françaises, non cotées, ayant une activité industrielle ou commerciale, pour laquelle elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés à 50 p. 100.

Par ailleurs, les fonds propres de ces P. M. E. doivent constituer la partie principale du capital d'une S. C. R.

C'est pourquoi nous avons proposé que les titres des sociétés non cotées doivent correspondre à plus de la moitié de la situation nette comptable des sociétés de capital-risque.

Consciente de la nécessité de bien choisir les investissements à risque, la commission a souhaité que cette proportion de 50 p. 100 puisse être atteinte dans un délai de trois ans à compter du début du premier exercice au titre duquel une société a demandé à bénéficier du régime fiscal des S. C. R. D'ailleurs, un délai de deux ans pourrait être envisagé si l'Assemblée l'estimait nécessaire.

Avec votre autorisation, monsieur le président, je défendrai le sous-amendement n° 48 dont vous êtes l'auteur.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. En effet, mes chers collègues, M. Jacques Roger-Machart a présenté le sous-amendement n° 48, qui apporte une précision très utile dans l'hypothèse d'une augmentation de capital.

La commission n'a pas examiné cet amendement, mais à titre personnel, j'y suis favorable.

En effet, le délai de deux ans qu'il prévoit en cas d'augmentation de capital me semble tout à fait raisonnable. Il doit s'agir, je le souligne, d'augmentations de capital substantielles, car il ne saurait être question d'utiliser le délai pour procéder à des augmentations de capital fictives et donc d'échapper à la condition des 50 p. 100. Il ne s'agit en aucun cas de permettre des augmentations de capital symboliques à répétition.

M. le président. La parole est à M. Zeller, pour défendre le sous-amendement n° 55.

M. Adrien Zeller. Mon sous-amendement tend à concentrer l'impact des sociétés de capital-risque sur les activités industrielles et sur ce qu'il est convenu d'appeler le tertiaire industriel.

Chacun comprendra l'intérêt de focaliser l'action des sociétés de capital-risque sur les activités productives et sur tout ce qui peut concourir à l'amélioration de la production industrielle.

Un spécialiste du capital-risque qui s'occupe déjà de placements de ce type m'a affirmé qu'il ne verrait personnellement aucun inconvénient à ce que cette limitation soit introduite et qu'elle lui semblait répondre à un souci de bonne gestion de l'argent public tout en permettant les incitations fiscales nécessaires.

J'en reviens à la question relative au coût que je posais tout à l'heure à M. le ministre. Je ne lui demandais pas de chiffres précis. Je suis d'accord sur son analyse. Je dirai même, à la limite, que plus ça coûte cher, mieux c'est.

Mais mon sous-amendement repose sur un désir de concentrer l'aide vers les secteurs prioritaires de l'économie française. Je suis sûr que M. le ministre ne contestera pas la nécessité d'orienter l'aide vers les secteurs les plus susceptibles de contribuer au redressement de l'économie française.

Pensez-vous, par exemple, monsieur le ministre, qu'il soit de l'intérêt public d'orienter l'argent des sociétés de capital-risque vers des sociétés de supermarchés ? Je ne pense pas qu'il y ait de bénéfice particulier à attendre d'un tel placement.

Je souhaite donc que mon sous-amendement recueille l'approbation de l'ensemble de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 55 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Si le sous-amendement avait eu pour unique objet de compléter l'amendement de la commission, j'aurais pu l'accepter — du moins à titre personnel, car la commission ne l'a pas examiné.

Mais M. Zeller a indiqué qu'il était inspiré par une conception restrictive de l'amendement de la commission, ce qui m'étonne, car l'adoption de ce sous-amendement entraînerait une réduction, excessive à mon avis, du champ des sociétés de capital-risque.

Je souhaite donc qu'il le retire. Sinon, je demanderais à l'Assemblée nationale de le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je suis d'accord sur l'amendement n° 6, dont la rédaction me paraît satisfaisante.

Il me semble également raisonnable de retenir le sous-amendement n° 48.

Sur ma lancée, j'aurais volontiers accepté le sous-amendement n° 55. Mais, monsieur Zeller, celui-ci revêt un caractère trop limitatif. Je vous le dis, vous souffrez d'un complexe de dirigisme : ici, c'est le Conseil d'Etat qui, par décret, devra décider.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est du colbertisme !

M. Christian Goux, président de la commission. Du faux colbertisme !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le colbertisme à eu ses vertus. Seulement, Colbert, cela remonte à quelques siècles.

En tout état de cause, il faut dans cette affaire laisser jouer pleinement le capital-risque. Une limitation de caractère réglementaire non seulement ne serait pas sage mais risquerait de rater son but. Prenons l'exemple de l'informatique. Ce secteur peut se développer à partir de petites et moyennes entreprises.

M. Adrien Zeller. C'est justement ce à quoi je fais allusion dans mon sous-amendement.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Laissez-moi terminer.

Selon vous, ces petites et moyennes entreprises devraient appartenir au secteur industriel et au secteur des services à l'industrie. Or l'informatique peut dans le secteur des services — pris dans un sens tout à fait général, sans le limiter à l'industrie — rendre des services inappréciables. J'en attends même beaucoup pour moderniser l'appareil financier.

Comme nous allons revenir sur ces questions, au fur et à mesure de l'examen du projet de loi, je voudrais, monsieur Zeller, que vous retiriez votre sous-amendement. Puisque nous prenons le risque du capital-risque, ne le limitons pas.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Zeller ?

M. Adrien Zeller. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 55. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 48. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 48 adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 1^{er}, supprimer la référence : « 158 ter », »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement vise l'article 158 ter du code général des impôts, afin d'exclure les sociétés de capital-risque de l'application des dispositions relatives à l'avoir fiscal.

Le cumul de la nouvelle transparence fiscale et de certaines dispositions existantes — l'avoir fiscal en l'occurrence — pourrait conduire à des situations trop avantageuses. Il est donc

normal d'écarter l'application de certains articles du code général des impôts pour les distributions bénéficiant de la transparence fiscale. C'est ce que fait le visa de l'article 158 bis du code général des impôts relatif à l'avoir fiscal. Cet article étant de principe, il n'est pas nécessaire ensuite de viser l'article 158 ter, sauf à alourdir exagérément la rédaction. Cet article est, en effet, relatif aux conditions d'application de l'avoir fiscal que nous écartons en ne faisant pas jouer l'article 158 bis.

Par conséquent, la commission vous propose de supprimer le visa de l'article 158 ter en adoptant l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jans, contre l'amendement.

M. Parfait Jans. Je ne m'exprimerai pas particulièrement contre cet amendement puisque nous sommes opposés à l'article 1^{er} dans son ensemble. Simplement, comme les économistes ont l'habitude d'utiliser un langage qui n'est pas toujours compréhensible par tous, je souhaiterais que M. le rapporteur général nous dise ce qu'il entend par « transparence fiscale ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. La transparence fiscale dans sa définition la plus simple, est un dispositif qui permet d'éviter les doubles impositions et, par conséquent, de rendre incitatif un mécanisme juridique qui, s'il n'évitait pas des impositions en cascade, ne créerait pas de véritable mécanisme en faveur des sociétés de capital-risque.

M. Parfait Jans. Ne serait-il pas plus simple de parler d'exonération fiscale ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Non, car il ne s'agit pas d'un système d'exonération mais d'imposition qui, simplement, ne joue pas à chaque stade juridique.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. M. Jans a raison de poser la question et le fait qu'il participe au débat me ravit.

La transparence, d'une manière générale, c'est quand on y voit clair...

M. Parfait Jans. C'est vrai !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. et que le système mis en place n'est pas complexe. Je réponds donc à votre question : la transparence fiscale, c'est une incitation fiscale, mais, les bénéfices demeurant taxés, ce n'est donc pas une exonération.

M. Parfait Jans. C'est le brouillard le plus absolu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 1^{er}, supprimer la référence : « , 216 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. De la même façon que pour l'avoir fiscal, il n'est pas nécessaire de viser l'article 216 du code général des impôts, car il s'agit là d'un article d'application du régime des sociétés mères dont le principe a été écarté par le visa de l'article 145-1 à 4 du même code.

Je propose donc à l'Assemblée de supprimer la référence explicite à l'article 216 du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Favorable. Tout ce qui simplifie a mon agrément.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« I. — Dans la deuxième phrase du troisième alinéa (2°) du paragraphe III de l'article 1^{er}, substituer au mot : « produits » le mot : « dividendes ».

« II. — En conséquence, dans la première phrase du dernier alinéa (b) du même paragraphe, procéder à la même substitution. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Dans le paragraphe 3 de l'article 1^{er}, le projet de loi a établi le régime fiscal des actionnaires d'une société de capital-risque. L'avantage fiscal accordé à ces actionnaires est la contrepartie du risque. M. Jans trouvera là un complément d'information — et ne concerne que les distributions de produits et plus-values engendrées par les titres qui bénéficient de la transparence fiscale au sein de la société de capital-risque.

La commission a souhaité, monsieur le ministre, préciser sur le plan rédactionnel le texte du projet de loi en ce qui concerne les personnes physiques. Celles-ci bénéficieront soit du régime fiscal des gains en capital, soit d'une exonération si leur investissement est stable pendant cinq ans.

Dans l'hypothèse où elles bénéficient d'une exonération, le texte du projet de loi vise les « produits » alors qu'il s'agit en fait de dividendes au sens juridique et fiscal du terme. C'est pourquoi nous proposons de remplacer le mot « produits » par le mot « dividendes ». Dans le cas de gel de la situation, pendant cinq ans, le terme applicable correspond exactement à celui qui est employé par ailleurs dans le code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Puisque les produits sont des dividendes, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« I. Après le paragraphe III de l'article 1^{er}, insérer le paragraphe suivant :

« III bis : Si l'actionnaire est une personne physique, il peut déduire de son revenu imposable les intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital des sociétés définies au I.

« Cette déduction ne peut être supérieure à 100 000 francs.

« Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt des titres chez un intermédiaire agréé.

« Si les actions souscrites sont cédées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription, le total des intérêts déduits est ajouté au revenu brut perçu par l'emprunteur l'année de la cession. »

« II. Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant des dispositions prévues au I sont compensées par la majoration, à due concurrence, du droit de timbre de dimension prévu à l'article 899 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, j'aimerais que vous me prêtiez un instant d'attention pour trois raisons.

La première est que cet amendement est tout à fait conforme à la philosophie qui est la vôtre et que vous avez exprimée ce soir comme à maintes reprises depuis que vous occupez vos hautes fonctions.

La deuxième raison est que cet amendement, conforme à votre philosophie et à votre souhait de donner une impulsion à l'investissement, ne coûterait vraiment pas cher. Il est en effet très convenablement gagé, ce qui a permis à la commission des finances d'en accepter le dépôt.

La troisième raison est que je me suis inspiré pour rédiger cet amendement de la loi toute récente du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique. J'ai, en quelque sorte, calqué l'article 83, 2^e quater du code général des impôts.

Par cet amendement, monsieur le ministre, je crois avoir non pas comblé une lacune de votre texte, mais présenté une idée qui aurait pu être la vôtre et j'espère que M. le rapporteur général du budget, dans sa sagesse habituelle que nous apprécions tant, saura me soutenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Hélas ! trois fois hélas !...

M. Gilbert Gantier. Quelle surprise !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... je ne suis pas du tout d'accord avec vous, monsieur Gantier, car la philosophie de votre amendement me paraît en contradiction avec celle du texte présenté par le Gouvernement.

Je dirais même, si je souhaitais être polémique — mais vous savez combien cette tendance est étrangère à mes préoccupations...

M. Gilbert Gantier. Absolument !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... que vous souhaitez en fait financer des fonds propres par un appel au crédit.

Vous faites une grimace de réprobation car vous vous apercevez que votre amendement est fort mal construit.

M. Gilbert Gantier. Le crédit, vous le réservez à l'Etat et non aux entreprises !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous voulez créer des fonds propres en faisant appel au crédit, puisque vous parlez d'une déductibilité du revenu imposable des personnes physiques des intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital des sociétés de capital-risque.

Cet aspect montre la limite de votre raisonnement mais je ne reviendrai pas aux expressions qu'utilisait hier soir M. Noir à l'endroit de la majorité ou du Gouvernement...

M. Gilbert Gantier. Pouvez-vous me les rappeler ? Je ne m'en souviens pas très bien.

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... en procédant à des comparaisons plutôt fâcheuses. Je ne poursuivrai donc pas dans ce style qui n'est pas le mien. Je laisse ce soin à M. Noir et à vos amis de la minorité.

M. Jean-Paul Charié. Comment ? (Sourires.)

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais je demande à l'Assemblée nationale, à titre personnel, de le repousser car il me paraît antinomique avec les objectifs visés par l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36 ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. J'ai été sensible, monsieur Gantier, à l'hommage que vous avez rendu à ma philosophie. Celle-ci n'est pas nécessairement la vôtre mais, souhaitant obtenir un avantage supplémentaire, vous avez pensé que cela vous permettrait de recueillir mon assentiment. Tel ne sera pas le cas, pour deux raisons.

La première a été exposée par M. le rapporteur général. La seconde est que vous me faites penser au titre de ce livre de M. de Closets : *Toujours plus !* — En effet, les dispositions relatives au compte d'épargne en actions pourront être appliquées à ceux qui souscriront au capital-risque. Pourquoi alors vouloir en plus assimiler un apporteur indirect de capitaux au créateur de l'entreprise ? Quant à votre gage, qui consiste en une dénationalisation partielle, je n'y reviendrai pas.

M. Gilbert Gantier. Puis-je vous dire, monsieur le ministre, avec tout le respect que je dois à vos hautes fonctions, que vous vous trompez d'amendement.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Quoi qu'il en soit, mon argumentation se suffit à elle-même.

M. Christian Pierret, rapporteur général. M. Gantier est coutumier de la dénationalisation ; c'est une manie chez lui. C'est pourquoi il est permis à M. le ministre de se tromper.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, ceux qui ont déjà de l'argent pourront donc profiter du système.

M. le président. Monsieur Zeller, vous n'avez pas la parole.

M. Adrien Zeller. J'aurai pourtant des choses intéressantes à dire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	326
Nombre de suffrages exprimés	326
Majorité absolue	164
Pour l'adoption	282
Contre	44

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Edmond Alphandery. C'est l'union des forces populaires !

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 812-0 A ainsi rédigé :

« Art. 812-0 A. — Les augmentations de capital en numéraire sont exonérées du droit d'apport. »

« II. — Les dispositions du I de l'article 812 A du code général des impôts sont abrogées. Au II de l'article 812 A, les mots : « est également fixé à 1 160 francs » sont remplacés par : « le droit est fixé à 1 160 francs ». »

« III. — Les dispositions du premier tiret de l'article 814 A du code général des impôts sont abrogées. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je ferai une présentation très succincte de cet article.

Les émissions d'actions ont atteint 48,4 milliards de francs en 1984, ce qui représente une remarquable progression par rapport à l'année précédente : 12,6 p. 100. En 1980, elles ne représentaient que 22,4 milliards de francs. Elles ont donc plus que doublé en quatre ans, permettant aux entreprises d'élargir leurs fonds propres.

Cette progression indiscutable doit être encouragée afin de conforter les fonds propres des entreprises. La suppression du droit d'apport sur les augmentations de capital en numéraire est donc une disposition fort opportune, destinée à renforcer les fonds propres, qui sont eux-mêmes destinés à renforcer la santé financière des entreprises, elle-même destinée à renforcer l'emploi. L'Etat contribue ainsi directement à assainir la situation économique, à renforcer les entreprises, en abandonnant une recette dont nous aimerions savoir à quel montant elle s'est élevée en 1984, monsieur le ministre.

Par ailleurs, ne pensez-vous pas que la date d'application de l'article 2 devrait être arrêtée de telle sorte que les nouvelles dispositions ne donnent lieu à aucun attentisme, qui ne pourrait être que regrettable étant donné l'élan qui est donné par l'article 2 ? Autrement dit, pourrions-nous fixer dès ce soir une date d'application correctement calculée pour cet article ?

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Je tiens d'abord à adresser une supplique à M. le ministre et à lui demander de bien vouloir avoir l'obligeance de lire un amendement avant d'en discuter car il n'avait pas lu l'amendement que j'ai présenté et dont le gage était le suivant : « Les pertes de recettes résultant des dispositions prévues au I sont compensées par la majoration, à due concurrence, du droit de timbre de dimension prévu à l'article 899 du code général des impôts. » Par conséquent, il n'y avait pas dénationalisation. Monsieur le ministre, vous répondez sur des amendements avec la langue de bois du parti socialiste, sans les avoir lus. Comment ils viennent de l'opposition...

Je vous donnerai bien volontiers la parole, monsieur le ministre, si vous souhaitez m'interrompre. Vous me l'avez refusée tout à l'heure mais je n'ai pas la même étroitesse d'esprit que vous.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je répondrai après !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Gantier. Poursuivez votre exposé. M. le ministre saura me demander la parole. Ce n'est pas à vous de la lui donner.

M. Gilbert Gantier. M. le ministre souhaitait m'interrompre, monsieur le président !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ne soyez pas polémique !

M. Gilbert Gantier. Par ailleurs, il m'a accusé tout à l'heure de noircir les chiffres. Ceux que j'ai cités viennent de chez lui, ce sont ceux de l'I.N.S.E.E. : Premiers résultats. N° 35. Avril 1985. Comptes annuels de la nation. Résultats provisoires de l'année 1984. Si vous voulez le détail, monsieur le ministre, je vous les donnerai. Je vous recommande également la lecture d'un journal du soir et je vous demande de le lire plus attentivement que les gages des amendements de l'opposition. Cet après-midi, on y annonce un prochain plan de rigueur pour 1986. On verra qui noircit le plus la situation !

Cela ne m'empêchera pas de dire néanmoins que l'article 2 est un bon article. Il est, en effet, nécessaire de faciliter l'augmentation des fonds propres des entreprises, et il y pourvoit. Sont ici concernées les augmentations de capital en numéraire. Il y aura donc un apport d'argent frais, qui sera transformé en capital social, ce qui est le meilleur moyen pour les entreprises d'assurer leur financement. Or la satisfaction des besoins de financement des entreprises est un impératif pour que soit mis un terme au recul de l'investissement. L'amorce de redressement de la situation financière de nos entreprises doit également être confirmée car elle est encore bien fragile, ainsi que le confirmeraient, si besoin était, les chiffres de l'I.N.S.E.E. La politique économique doit donc aller dans ce sens.

Il serait sans doute souhaitable de faire davantage et mieux sur la question du droit d'apport sur les augmentations de capital. Malheureusement, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, on applique des mesures homéopathiques, très étalées dans le temps, et qui ne provoquent pas la mobilisation souhaitable en raison de la situation. Ainsi, dans la loi de finances pour 1985, une amélioration était intervenue, limitée et ponctuelle. Aujourd'hui, cet article 2 fait un nouveau pas, mais, comme nous aurons l'occasion de le constater lors de la présentation de mon prochain amendement, il serait souhaitable d'avoir une approche plus générale et plus décisive.

M. le rapporteur général du budget m'a accusé de vouloir financer l'investissement avec du crédit. Dans la brochure intitulée « Premiers résultats », de l'I.N.S.E.E. — Comptes annuels de la nation pour 1984 — je lis que les emprunts d'Etat représentaient 18,1 p. 100 en 1981, 20,7 p. 100 en 1982, 21,2 p. 100 en 1983 et 28,5 p. 100 en 1984. Ce sont les chiffres officiels de l'I.N.S.E.E. On ne peut donc pas me reprocher de vouloir financer l'investissement par l'emprunt. Monsieur le rapporteur général du budget, mieux vaut, en effet, financer l'investissement par l'emprunt que les dépenses de l'Etat comme vous le faites et comme vous le prouverez par votre autorisation.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est vous, monsieur Gantier, qui faites de la cavalerie pour financer les fonds propres !

M. Gilbert Gantier. La cavalerie, nous en avons parlé hier soir !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Hélas !

M. Gilbert Gantier. Ne revenez pas sur ce sujet !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Cessons de discuter pour savoir qui blanchit et qui noircit la situation. Je tiens simplement à donner mon accord à M. le rapporteur général. La date d'application doit être celle du 1^{er} juin, ce qui nous fixe, par conséquent, une obligation.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Très bien !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur Gantier, on peut sans doute me reprocher beaucoup de choses, mais pas de ne pas lire attentivement les documents qui me passent par les mains. J'avais deux documents dans mon dossier, un à votre en-tête — Gilbert Gantier, député du XVI^e arrondissement, conseiller de Paris, adjoint au maire de Paris — et un autre qui porte le timbre de l'Assemblée nationale. Or, dans ce dernier, vous avez renoncé à une disposition qui figurait dans le premier.

M. Gilbert Gantier. Je savais qu'elle vous serait désagréable !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. J'aurais dû savoir qu'il faut se fier aux documents qui portent l'en-tête de l'Assemblée nationale et non pas à ceux qui portent votre nom !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le nom de M. Gantier n'inspire pas confiance. C'est un problème de confiance.

M. Gilbert Gantier. Parce que le Gouvernement ne présente jamais d'amendements rectifiés ?

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« I — Substituer au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2 les alinéas suivants :

« Art. 812-OA. — Sont exonérées du droit d'apport :

« — Les augmentations de capital en numéraire ;

« — Les incorporations de bénéfices, de réserves ou de provisions corrélatives à une augmentation de capital en numéraire visées à l'article 812-I-2° et soumises au droit d'apport au taux de 1 p. 100. »

« II. — Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant des dispositions prévues au I sont compensées par la majoration, à due concurrence, du droit de timbre de dimension prévu à l'article 899 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement, qui n'a pas été rectifié, monsieur le ministre, prévoit une compensation dont, j'espère, vous avez pris connaissance.

Il tend à introduire des dispositions favorables au développement des entreprises — je n'oserais pas dire à votre philosophie car vous m'accuseriez d'y participer — et je pense qu'il apporte une amélioration au texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je m'exprime à titre personnel puisque nous n'avons pas examiné cet amendement en commission.

Je suis partagé. Sur le plan du principe, je comprends l'amendement n° 37 qui consiste à étendre la suppression du droit d'apport à plusieurs types d'augmentations de capital au-delà de l'augmentation en numéraire. Toutefois, je voudrais connaître le coût d'une telle mesure pour le Trésor public. M. le ministre pourrait peut-être nous l'indiquer.

Par ailleurs, monsieur Gantier, nous avons déjà adopté, dans la loi de finances pour 1985, une disposition qui faisait bénéficier les augmentations de capital réalisées au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions, d'un taux réduit à 1 p. 100 au lieu de 6 p. 100.

M. Gilbert Gantier. Je me suis inspiré également de cette disposition.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Excellente inspiration, bien que vous n'avez pas voté à l'époque cet article de la loi de finances, mais on peut toujours attendre quelques mois pour mieux faire. Bravo!

Monsieur le ministre, la disposition proposée ne met-elle pas en cause de manière excessive le Trésor public? Si ce n'est pas le cas, j'y serai à titre personnel favorable, mais si le coût est trop élevé, je demanderai à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le calcul du coût financier mérite examen. Ce coût n'est pas insupportable, de l'ordre de 10 millions, peut-être, et ce n'est pas pour cette raison que je ne suis pas favorable à cet amendement. C'est pour deux autres raisons:

La première est que le droit perçu à l'occasion de l'incorporation au capital de bénéfices, de réserves ou de provisions, n'est pas un droit d'apport ordinaire. Il comporte l'exonération d'impôt sur le revenu qui s'attache à la remise gratuite de titres aux associés à la suite des augmentations de capital concernées.

La seconde est que ce droit, qui est normalement de 12 p. 100, fait déjà l'objet d'une réduction importante lorsque l'incorporation de réserves, de bénéfices ou de provisions s'accompagne d'une augmentation de capital en numéraire d'égal montant. En effet, dans la loi de finances pour 1985, le Parlement, sur proposition du Gouvernement, a réduit ce droit à 1 p. 100. Dans ces conditions, il serait superflu de le supprimer moins de six mois après avoir octroyé un régime déjà très avantageux.

Je ne suis donc pas favorable à cet amendement, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. Adrien Zeller. Majorité d'idées!

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du paragraphe II de l'article 2:

« Au II de l'article 812 A, le mot: « également » est supprimé ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Favorable!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé:

« Compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant:

« IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux apports réalisés à compter du 1^{er} juin 1985. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je me suis déjà expliqué sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, c'est à titre personnel que je m'exprime, bien que les débats de la commission aient été suffisamment clairs pour que je puisse engager de manière informelle la commission dans un vote favorable à la fixation d'une date.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants	294
Nombre de suffrages exprimés	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	250
Contre	44

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jean-Paul Charlé. Les socialistes ont adopté!

Après l'article 2.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé:

« Après l'article 2, insérer l'article suivant:

« Les apports mobiliers faits aux sociétés civiles mentionnées au I de l'article 11 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 830 du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Cet amendement tend à réparer un oubli en reprenant une disposition qui aurait dû figurer dans la loi de finances. Il est proposé de faire bénéficier d'un droit fixe d'enregistrement les apports mobiliers faits aux sociétés civiles qui, après construction d'immeubles d'habitation, se transformeront en sociétés civiles de placement immobilier autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Comme l'a rappelé fort opportunément M. le ministre, cet amendement a pour objet de remédier à une erreur matérielle. On ne peut que se féliciter de voir ainsi adopter le dernier élément d'un ensemble plus vaste destiné à relancer l'activité des sociétés immobilières d'investissement. Cet article additionnel tend en effet à appliquer le droit fixe d'enregistrement aux apports mobiliers faits aux sociétés civiles. Notre commission s'y est, bien entendu, déclarée favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre!
(L'amendement est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La première phrase de l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1985 sur les marchés à terme est abrogée et remplacée par la phrase suivante:

« Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises ainsi que tous marchés sur taux d'intérêt sont reconnus légaux. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Les articles 3 et 4 concernent les marchés à terme d'instruments financiers qui ne sont que l'extension à des actifs monétaires ou financiers des principes qui régissent les marchés de matières premières. Il faut en effet établir en France de nouvelles techniques. Cela est d'autant plus nécessaire que les prix étaient jusqu'à présent variables, en particulier ceux des taux d'intérêt et des devises.

Les articles 3 et 4 lèvent des obstacles juridiques au développement des marchés à terme de taux d'intérêt et au développement des opérations à terme sur bons du Trésor en comptes courants. Nous souhaitons que ces nouveaux instruments, déjà développés à l'étranger, puissent faire une large apparition sur le marché financier français.

Pourriez-vous nous indiquer, monsieur le ministre, comment s'organisera la mise en place de ce marché à terme d'instruments financiers sur la place de Paris ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Ce projet de loi n'a pas pour objet de fixer les règles générales d'organisation du futur marché à terme. Sa portée, monsieur le rapporteur général, est plus limitée. L'article 3 a pour objet de reconnaître légales les opérations d'échanges des taux d'intérêt ou la cotation à terme des taux d'intérêt, l'article 4 de permettre la négociation à terme des bons du Trésor. Il s'agit uniquement de lever des verrous ou des interdictions désuètes, et d'ailleurs peu appliquées.

L'organisation du marché à terme fera l'objet d'un projet de loi particulier. Nous n'en sommes pas encore là.

Les règles d'organisation de ce marché — dont nous aurons donc à débattre devant le Parlement — s'inspireront des règles applicables aux bourses de valeur ou de commerce, notamment celles qui pratiquent déjà la cotation des contrats à terme.

Une chambre des compensation sera chargée d'émettre les contrats, de gérer les ordres d'achat et de vente des intervenants — paiement des dépôts de garantie, appel des paiements complémentaires, liquidation des positions — d'assurer la sécurité du marché et la bonne fin des contrats, ce qui va de soi.

Toutes ces questions ont été débattues par la direction du Trésor avec l'ensemble des intervenants sur la place financière. Un accord de place est intervenu entre les agents de change et les établissements de crédit. En particulier, il a été convenu qu'après une période transitoire les établissements de crédit pourront être négociateurs sur ce marché au même titre, bien entendu, que les agents de change. La même coopération se poursuit pour ce qui concerne la mise en place effective du marché.

Je voudrais, pour conclure, souligner un point important. Sur le plan juridique, il existe déjà des contrats de ce type. Il ne faudrait donc pas que subsiste une ambiguïté sur la signification exacte et la portée de ces deux articles à leur égard. Notre but est de clarifier la situation juridique en faisant disparaître un doute sur la compatibilité de ces opérations particulières avec l'article 1965 du code civil relatif aux paris sur l'argent. Nous souhaitons préciser clairement que ces opérations ne sont pas concernées par l'article en question, ce qui ne signifie pas, *a contrario*, que les opérations existantes seraient irrégulières. Tel n'est pas en effet, le cas. L'article 3 est une simple disposition interprétative : il n'a nullement pour objet de supprimer une incompatibilité qui serait ainsi, *a posteriori*, reconnue existante.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Les explications de la commission et du Gouvernement nous ont éclairés sur cet article bref mais dont le texte est quelque peu fallacieux à la première lecture : « Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises ainsi que tous marchés sur taux d'intérêt sont reconnus légaux. » Grâce à ces explications, nous avons compris que ce sont les marchés de taux d'intérêt qui sont en l'occurrence visés. Et nous tous, qui avons vécu juillet 1981 et les mois qui ont suivi, nous nous frottons les yeux devant l'évolution du Gouvernement sur ce genre de question.

M. Adrien Zeller. Le joli mai est le mois des miracles !

M. Gilbert Gantier. Assurément.

L'article 3 lève, en effet, un obstacle juridique à la mise en place du marché à terme des taux d'intérêt. Il s'agit d'une technique financière d'autant plus nécessaire que, nous le savons tous, le prix de l'argent est extrêmement volatile. Mais suffira-

til de mettre en œuvre des techniques financières, aussi intelligentes soient-elles, pour résoudre le problème ? On peut se le demander, car la cause de la volatilité du prix de l'argent vient en fait des difficultés monétaires nationales et internationales. Les gouvernants, vous-même, monsieur le ministre, mais aussi des responsables étrangers, se laissent souvent aller à des politiques de facilité monétaire qui causent des désordres. Au fond, ces politiques ne sont que le reflet d'un refus, le refus du bon sens qui est aussi le refus des règles de l'économie politique.

La mise en place d'une nouvelle technique financière pour faire face aux variations capricieuses du prix de l'argent est donc une bonne chose, car il faut que nos entreprises disposent des mêmes moyens financiers que leurs concurrents étrangers. Mais la technicité des méthodes ne doit pas masquer la nécessité d'une analyse plus profonde des problèmes auxquels nous sommes en l'occurrence confrontés. Je vous poserai donc, monsieur le ministre, une question un peu générale, mais nous serions très heureux si vous pouviez y répondre. Quelles sont les conceptions du Gouvernement s'agissant de la réforme monétaire internationale dont vous nous parlez beaucoup sans nous dire jamais ce qu'elle pourrait être ? Le temps ne serait-il pas venu de dire à la représentation nationale comment vous concevez cette réforme ?

M. le président. La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Comme M. Gantier, je trouve que cet article est bon, de même que les précédents, et si nous ne votons pas avec le groupe socialiste, c'est que nous prenons un certain plaisir à montrer que l'ancienne union des forces populaires s'exprime dans les scrutins d'une façon qui n'est pas vraiment convergente.

M. Parfait Jans. Mais, de votre côté, le cœur y est !

M. Edmond Alphandéry. Cela étant, monsieur le ministre, vous vous situez nettement dans l'esprit de la dérégulation, de la déréglementation, dès l'instant où vous supprimez une interdiction stupide en autorisant des opérations jusqu'alors condamnées par la loi.

Permettez-moi de trouver assez piquant que ce soit un régime socialiste qui réhabilite ainsi la spéculation financière. Je laisse à M. Jans le soin d'en rajouter s'il le veut : il demandera certainement un scrutin public sur cet article, et je ne suis pas vraiment devin en l'annonçant.

M. Parfait Jans. Sobriété, sécurité, santé ! (Sourires.)

M. Edmond Alphandéry. Bien que nous soyons d'accord sur cet article, nous ne le voterons pas pour des raisons politiques évidentes. Nous ne souhaitons pas donner le sentiment que nous cautionnons l'ensemble d'une politique, alors que nous la jugeons condamnable, en approuvant une mesure au demeurant très mineure.

M. Gérard Bapt. Sectaire ! Nous avons bien voté un amendement de M. Gantier !

M. Parfait Jans. C'est du sectarisme ! (Sourires.)

M. Edmond Alphandéry. Nous sommes néanmoins très heureux de voir le zèle des néophytes libéraux du parti socialiste. Nous n'attendons qu'une chose, c'est que cela continue. Plus vous en ferez avant 1986, moins nous devons en faire demain !

M. Jean-Paul Chérié. Plus ce sera facile pour nous !

M. Gérard Bapt. Mettez-vous d'accord sur un programme et on en reparlera !

M. Edmond Alphandéry. Mais il est prêt, notre programme, et vous nous en enlevez une partie, la plus difficile. Vous nous préparez le terrain. C'est merveilleux, merci !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Quelle impudence !

M. Edmond Alphandéry. Sur le fond, monsieur le ministre, le problème qui se pose est celui du niveau des taux d'intérêt. Vous vous êtes félicité de la baisse du taux de base bancaire et nous nous en réjouissons avec vous. Il n'empêche que les taux d'intérêt réels sont encore plus élevés en France qu'aux Etats-Unis ; ils figurent en réalité parmi les plus forts taux du monde occidental pour des raisons qui tiennent aux difficultés endémiques du franc. Oh ! je sais que le franc se tient bien depuis quelques semaines.

M. Jean-Louis Dumont. Cela vous attriste ?

M. Edmond Alphandery. Je connais la situation sur le marché des changes, ne vous inquiétez pas. Mais à quoi est due cette bonne tenue du franc ? Elle est la conséquence d'une activité économique totalement déprimée par rapport à celle de nos voisins. Relancez l'activité et vous verrez ce qui va se passer sur le marché des changes ! Je souhaite, bien entendu, que cette situation relativement confortable perdure. Mais, dans *Le Monde* de ce soir, M. Vernholes n'était pas aussi optimiste que vous, monsieur le ministre, et c'est un journaliste extrêmement sérieux.

Le second problème grave qui se pose tient à l'emprise excessive que l'Etat et le secteur public exercent sur le marché obligataire. L'année dernière, le Trésor a lancé pour 70 ou 75 milliards de francs d'émissions obligataires auxquels il faut ajouter une somme à peu près équivalente pour les grandes entreprises nationales. Le secteur public draine ainsi entre 60 et 70 p. 100 du marché obligataire.

C'est un marché qui a considérablement augmenté puisqu'il était de l'ordre de 200 milliards de francs l'année dernière. A cet égard, il y aurait beaucoup à dire, car il n'est pas forcément sain que ce chiffre soit aussi élevé.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est un succès !

M. Edmond Alphandery. En tout cas, la ponction du secteur public sur le marché financier est beaucoup trop forte dans notre pays, et cela explique le niveau excessif des taux d'intérêt en termes réels ainsi que les difficultés que nous rencontrons pour relancer l'activité économique. Vous le savez aussi bien que moi, monsieur le ministre, si vous relancez l'activité économique, vous relancez la demande de crédit et, dans un marché obligataire saturé par le secteur public, il en résulte nécessairement une flambée des taux d'intérêt.

Voilà un des gros points noirs — il y en a tant — que vous devez « gérer » et que d'autres auront à gérer en 1986, du moins tel est mon espoir. Ce sont des problèmes autrement plus sérieux que la possibilité que vous nous offrez aujourd'hui de réaliser des opérations à terme sur les taux d'intérêt, aussi valable que soit cette mesure. Nous approuvons cet article mais nous tenons à en relativiser la portée. L'opinion doit savoir que ce n'est pas avec des formules de cet ordre qu'on résoudra les graves problèmes du marché financier français.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Beaucoup de questions viennent de m'être posées et je prendrai le temps d'y répondre.

J'accepterai volontiers, monsieur Gantier, de venir exposer ici, ou en commission des finances, la position de la France sur la réforme monétaire internationale. Nos propositions sont connues. Mon prédécesseur les a souvent exprimées. Nous constatons aujourd'hui — c'est une banalité — l'instabilité des taux de change, les mouvements de yo-yo du dollar. Nous ne sommes pas les seuls à le dire. Des personnalités éminentes, aux Etats-Unis, le reconnaissent aussi.

L'idée — avancée, je le répète, par mon prédécesseur — que nous défendons dans les enceintes internationales est qu'il faut rechercher une plus grande stabilité des changes, qui serait bonne pour l'économie mondiale. On peut considérer, en effet, que la hausse des taux d'intérêt a été induite par le déficit budgétaire américain. Le dollar jouant le rôle que l'on sait, toute l'économie mondiale en a supporté les conséquences.

Nous inspirant du système monétaire européen, nous proposons de créer trois zones — une zone dollar, une zone yen, une zone ECU — et d'assurer la coordination entre elles grâce à un mécanisme de régulation des changes, organisé à l'intérieur du Fonds monétaire international ou selon des modalités à examiner, qui fixerait les rapports entre ces trois monnaies compte tenu, naturellement, des performances économiques de chacune de ces régions du monde.

Très franchement, je ne crois pas qu'il soit possible, à court terme, de faire passer cette proposition dans les faits. Le Président de la République a déclaré à cet égard qu'il fallait organiser un nouveau Bretton-Woods, pour la France, pour les pays européens et plus encore pour les pays du tiers monde, qui sont lourdement endettés et supportent de plein fouet les conséquences de la hausse du dollar et des taux d'intérêt. M. Mitterrand avait ajouté : « C'est l'œuvre d'une génération. »

C'est bien pourquoi, depuis plusieurs années, chaque réunion du comité intérimaire du Fonds monétaire international voit la discussion reprendre. Tous les pas en avant seront positifs, et ils me paraissent possibles dans deux domaines.

Des interventions coordonnées des banques centrales pour lutter contre les mouvements spéculatifs qui jouent sur le dollar me sembleraient une première initiative intéressante. En effet, le dollar ne sert pas seulement à des échanges de marchandises ; il est souvent utilisé en tant que placement spéculatif. Les experts considèrent ainsi que le volume des échanges de dollars est de 10 à 20 fois supérieur à celui des mouvements commerciaux qui devraient être traités en cette monnaie.

Une disposition prévoyant l'intervention coordonnée des banques centrales — cela s'est d'ailleurs produit à deux reprises au cours de ce trimestre avec la participation des Etats-Unis — serait déjà une bonne chose.

Une autre mesure intéressante serait celle qui prévoirait des initiatives coordonnées en matière de baisse des taux d'intérêt. Je partage votre opinion : ils sont trop élevés. Cette situation découle largement de la hausse des taux d'intérêt aux Etats-Unis.

M. Edmond Alphandery. C'est exact.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Vous savez d'ailleurs que la Grande-Bretagne a augmenté ses taux et que la France n'est pas le pays dans lequel les taux d'intérêt réels sont les plus élevés. Il faut d'ailleurs distinguer — sans employer de termes trop savants — le court terme, le moyen terme et le long terme.

J'ai été très frappé de constater que les Américains, qui considèrent pourtant que la loi du marché doit fixer la valeur des monnaies sans contrôle, avaient accepté les interventions coordonnées. Devant la menace de récession qui plane sur l'économie américaine, dont le taux de croissance attendu, après révision des prévisions, sera de 0,7 p. 100 à 1 p. 100 par an, le gouverneur de la réserve fédérale vient même de décider une baisse du taux d'escompte. Il s'agit d'une mesure dirigiste prise pour relancer l'économie.

Comme quoi, vous le constatez, le dogmatisme, d'un côté comme de l'autre, n'est généralement pas une bonne méthode pour aborder ces questions.

La troisième disposition que je crois possible serait que le F.M.I. exerce une surveillance, qu'on a qualifiée de « symétrique », non seulement sur les pays qui empruntent — je pense aux pays en voie de développement — mais aussi sur ceux qui ont des responsabilités particulières au sein du système monétaire international, c'est-à-dire les grands pays industrialisés.

Si nous aboutissions à un système du type S.M.E. à l'échelle mondiale, cela serait préférable au désordre actuel.

J'en viens maintenant à celles de vos questions qui reviennent sans cesse.

En ce qui concerne les taux d'intérêt, j'ai souvent répété — cet après-midi encore — qu'ils devaient baisser. Je n'ai donc pas à y revenir.

Je souhaiterais cependant que personne ne joue contre le franc, même si je ne vous adresse pas ce reproche. En effet, depuis l'ajustement du mois de mars 1983, le franc est resté particulièrement stable et je puis même vous indiquer — mais je ne m'en attribue pas le mérite — que lorsque j'ai été nommé ministre des finances le mark valait 3,07 francs ; or sa valeur est actuellement voisine de 3,05 francs.

M. Edmond Alphandery. Nous ne disons pas le contraire.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Quant aux réserves de change, j'ai déjà donné les chiffres qui montrent qu'elles ont été améliorées.

A ce propos, vous avez indiqué que les placements en France étaient liés à la hauteur des taux d'intérêts. Ce n'est pas la seule raison et je suis persuadé que cela traduit une certaine confiance dans la capacité de notre économie. Nous devrions — sur tous les bancs de cette assemblée — être heureux de cette réalité dont il convient de souligner l'importance.

Vous avez également souligné — et vous n'avez pas tort — que le déficit à financer pèse à la hausse sur les taux d'intérêt. Ainsi que je l'ai souvent indiqué dans ce débat, le déficit budgétaire est incontestable. Mais puisque vous prétendez que notre économie est anémiée, prenons les chiffres.

L'année dernière, notre croissance, chiffre révisé, a été de 1,3 p. 100 alors qu'elle a atteint 2,5 p. 100 en Allemagne fédérale. Pourtant, si l'on compare la croissance de l'économie allemande de 1981 à 1984 inclus à celle de l'économie française, on constate que nous avons eu — je parle de mémoire — au minimum deux points de mieux. Il ne faut donc pas noircir à dessein le tableau.

M. Adrien Zeller. L'Allemagne s'est désendettée pendant cette période !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Permettez-moi de vous dire...

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, puis-je vous interrompre ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Laissez-moi répondre. Je ne souhaitais pas engager ce débat à cette heure, mais je tiens tout de même à revenir sur ce point.

M. Adrien Zeller. Les deux pays ne traversaient pas des phases conjoncturelles comparables. L'Allemagne a engagé un processus de désendettement en 1983 et 1984 alors que vous, vous endettiez la France sans pour autant avoir une croissance plus forte. Voilà la réalité !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je me suis déjà expliqué sur ce point. Lorsque l'on compare les chiffres de l'endettement interne et externe de la France avec ceux des grands pays industrialisés — je l'ai dit et je ne veux pas y revenir — nous supportons largement la comparaison.

Mais je répète, pour rester sur le sujet qui nous intéresse, qu'il faut financer les besoins de l'Etat et du secteur public lorsqu'il y a déficit. Vous avez indiqué qu'en France il était de l'ordre de 50 p. 100 et que cela pesait sur le marché. Or, je vous indique qu'en Grande-Bretagne, 90 p. 100 du marché obligataire sont utilisés pour le financement de l'Etat. Au Japon, ce taux se situe entre 50 et 80 p. 100. Cela varie, ce qui signifie qu'une telle comparaison n'est pas forcément peu flatteuse pour notre pays. Et aux Etats-Unis d'Amérique qui ont si souvent servi d'exemple, même si l'on en parle moins sur les bancs de l'opposition depuis quelque temps, il ne se passe pas de semaine sans que l'Etat américain emprunte des milliards de dollars.

M. Edmond Alphandéry. C'est sûr !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Enfin, je veux revenir sur la question qui vous a fait échanger quelques propos et quelques clins d'œil avec M. Jans. (Sourires.)

Il ne s'agit pas, monsieur Alphandéry, de réhabiliter la spéculation financière. Nous voulons, ainsi que je l'ai indiqué cet après-midi, faciliter la protection des emprunteurs et des prêteurs. Ce n'est pas exactement la même chose. A la loi de la jungle, nous substituons une organisation. Aux mécanismes dirigistes, nous substituons un peu de liberté. Vous avez indiqué qu'il était bien que nous le fassions. Permettez-moi de vous dire qu'en ce domaine, vous auriez pu le faire en d'autres temps ! (Applaudissements sur quelques bancs des socialistes.)

M. Edmond Alphandéry. Je suis bien d'accord avec vous !

M. Parfait Jans. Raisonnement typiquement capitaliste !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre.

M. Edmond Alphandéry. Vous auriez dû demander un scrutin public !

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 6 de l'ordonnance du 13 avril 1945 portant obligation pour les banques, établissements financiers et certains organismes de déposer en comptes courants les bons du Trésor leur appartenant est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre !

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. — Le paragraphe I de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les billets à ordre émis par les banques et les établissements financiers pour mobiliser des créances à long terme garanties par des hypothèques sont, lorsqu'ils sont susceptibles d'être acquis par le Crédit foncier de France ou émis par celui-ci en vertu d'une convention passée avec l'Etat, soumis aux dispositions ci-après. »

« II. — Le 4^e alinéa du paragraphe IV de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant la mise à disposition au profit du porteur du billet à ordre, l'organisme prêteur ne peut, sauf clause contraire d'une convention passée avec l'Etat ou avec le Crédit foncier de France, transmettre ces créances ou ces effets sous quelque forme que ce soit. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je ne vais pas reprendre l'exposé assez long que j'ai consacré à ce sujet dans mon intervention initiale. Les deux amendements que nous proposons, n° 54 et 2 rectifié, ont trait à la création du marché hypothécaire. J'en ai expliqué les mécanismes cet après-midi et il n'est pas souhaitable que je me répète à cette heure tardive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit de banaliser, au sens bancaire du terme, le Crédit foncier de France en le plaçant, en matière de billets hypothécaires, dans la position de droit commun des banques et des établissements financiers, du moins si je comprends bien, car cet amendement n'a pas été soumis à la commission.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. C'est cela !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il donne au Crédit foncier de France, comme aux autres établissements financiers et aux banques, la possibilité d'émettre ces billets hypothécaires et de les mobiliser auprès d'un organisme de refinancement.

Par conséquent, à titre personnel, je pense qu'il complète utilement le dispositif du marché hypothécaire qu'une partie du projet de loi dont nous avons à discuter tend à réformer.

M. le président. La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, je suis très gêné par ce texte qui constitue un fourre-tout financier. Je connais, certes, la technique des D. D. O. E. F. car, depuis plusieurs années je suis, dans cette maison, tous les textes financiers. Pourtant la manière dont vous procédez ne me paraît pas très convenable, permettez-moi de vous le dire.

Vous avez, en effet, eu tout le temps de préparer ces textes, qui sont purement législatifs. Ils ne sont commandés par aucune nécessité conjoncturelle et vous n'en avez pas besoin du jour au lendemain. Il n'est donc pas normal que vous proposiez ainsi, au dernier moment, des modifications ayant une portée aussi considérable. Je ne conteste pas leur esprit, mais, sur le fond, je suis incapable de les juger au seul vu de deux amendements complexes, difficiles.

Monsieur le ministre, vous auriez au moins pu insérer ces dispositions dans le corps du projet, ce qui nous aurait permis de les examiner en profondeur. Nous allons, certes, laisser les sénateurs accomplir leur travail en la matière et nous réexaminerons la question très sérieusement en deuxième lecture. Mais permettez-moi de vous dire que ce n'est pas respecter les droits du Parlement que de nous présenter des mesures de cette importance dans un amendement et de ne pas nous laisser le recul nécessaire pour y réfléchir. En l'occurrence d'ailleurs,

nous ne pouvons même pas nous inscrire sur l'article, puisqu'il s'agit d'un amendement; nous avons seulement la possibilité de le sous-amender.

Je ne formule donc pas de réserves sur le fond parce que, en dépit de la relative légèreté, en la forme, des explications que vous avez formulées, je pense, *a priori*, que l'esprit de ces dispositions est convenable. Il convient cependant d'en étudier les effets au fond.

J'aurai d'ailleurs l'occasion de formuler exactement la même observation pour la réforme du financement du logement social. En la matière, vous nous présentez un amendement illisible de deux pages, avec un exposé des motifs qui ne comporte que cinq lignes. Je ne veux pas incriminer les services de la législation fiscale, qui sont éminemment remarquables et dont chacun apprécie la qualité, mais celui qui a rédigé cet amendement ne mérite pas un premier prix de rédaction.

On nous présente donc des amendements dont les effets sont considérables, mais on ne nous laisse pas le temps de réfléchir, d'étudier les choses de près. J'ai le regret de devoir constater, une fois de plus, que le Gouvernement socialiste ne respecte pas les droits du Parlement.

Quant au fond, dès lors qu'il s'agit d'améliorer le fonctionnement du marché hypothécaire, je ne peux être que favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur Alphandéry, vos observations ont porté sur la forme et non sur le fond.

M. Edmond Alphandéry. Exactement!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Si j'ai été aussi bref pour présenter cet amendement, c'est que je m'étais déjà expliqué cet après-midi dans mon intervention liminaire, après M. le rapporteur général.

Alors que le marché hypothécaire pour financer le logement non aidé existe dans de nombreux pays, tel n'est pas le cas en France. Autrement dit, on finance actuellement un investissement long — le logement — par des ressources courtes. Les banques ayant tendance à se prémunir contre les risques, les taux d'intérêt sont plus élevés. L'idée, inspirée de ce qui se passe ailleurs, consiste à permettre le financement, sur une dizaine ou une quinzaine d'années, de prêts destinés à des achats de logement par des ressources longues. La garantie que nous apportons permettra de baisser les taux d'intérêt appliqués à ces prêts. Tel est le mécanisme. Je crois qu'il est sage.

M. Jans nous a également reproché de ne pas vous laisser suffisamment de temps pour étudier cette disposition alors que nous avons pris celui de consulter les représentants des banques et des intermédiaires financiers. Cela tient au fait que nous voulons éviter tout retard. Je crois en effet que toute mesure de dérégulation — le mot a été utilisé — permet de dégager des ressources supplémentaires et d'accroître l'activité dans ce secteur vital du bâtiment et des logements.

Nous avons donc chargé M. Bonin, gouverneur du Crédit foncier, de rédiger un rapport sur ce sujet. Il a mis un certain temps à l'élaborer mais il a remis un rapport de très belle qualité dont j'ai approuvé les conclusions. Nous avons ensuite engagé la concertation et j'ai pensé que pour ne rien retarder il fallait que les dispositions législatives soient prises le plus tôt possible.

Il va de soi que la navette entre les deux assemblées — puisque, après discussion au Sénat, le texte reviendra ici — permettra d'approfondir la réflexion.

Par ailleurs, je reconnais volontiers que les textes des articles de loi ne sont pas toujours écrits dans une langue parfaite. Il m'arrive même parfois de demander des rectifications, mais on me répond souvent qu'il en a toujours été ainsi, ce qui ne constitue pourtant pas, à mes yeux, un argument définitif. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Paul Charié. C'est le moins qu'on puisse dire!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je vous explique simplement les raisons de cette apparente précipitation et je renouvelle à la représentation nationale les regrets que j'ai exprimés à M. le rapporteur général. Il est dommage que j'ai été amené à agir ainsi mais je tiens beaucoup

à la création de ce marché car je crois que ce sera bon pour notre économie. C'est pourquoi je veux aller aussi vite que me le permet la bienveillance de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre!

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. — Il est inséré, après le paragraphe VI de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier un paragraphe VI bis ainsi rédigé :

« VI bis. — En outre, en garantie du paiement à l'échéance, soit du montant du billet à ordre visé en I ci-dessus, soit du montant des intérêts attachés à ce billet, le porteur de ce billet peut demander à l'organisme prêteur de mettre à sa disposition des contrats constituant des créances à long terme, avec leurs garanties hypothécaires et autres, s'ajoutant à ceux déjà mis à disposition en vertu du II ci-dessus, pour un montant convenu, dès lors que ces contrats peuvent donner lieu à la création de billets à ordre ayant les caractéristiques de ceux visés en I ci-dessus.

« Les contrats ainsi mis à disposition du porteur d'un billet visé en I ci-dessus, à titre de garantie, sont indiqués à ce porteur, en même temps que la mise à disposition des contrats selon la procédure décrite en II et III ci-dessus.

« Les effets de cette mise à disposition à titre de garantie sont ceux précisés en IV, V et VI ci-dessus.

« II. — La garantie de l'Etat peut être accordée à des emprunts obligataires émis par le détenteur de billets à ordre représentatifs de prêts consentis pour le financement d'opérations immobilières, garantis par une hypothèque ou par un privilège immobilier de premier rang dès lors que ces prêts représentent une quotité de financement maximale fixée par décret, ou que le montant des contrats, constituant les créances mises à disposition en garantie du paiement de l'échéance de ces billets, excède le montant de ces mêmes billets dans une proportion minimale fixée par décret.

« Les billets à ordre visés à l'alinéa précédent sont créés à des conditions fixées conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« III. — Les emprunts obligataires visés au II ci-dessus peuvent être émis par une société ou par un groupement d'intérêt économique ayant reçu un agrément spécial par arrêté du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. J'ai déjà défendu cet amendement!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Cette réforme des financements hypothécaires doit compléter non seulement le marché hypothécaire existant, mais aussi le marché obligataire. Elle présente deux avantages.

D'abord elle favorisera le développement d'un nouvel instrument de placement à moyen et à long terme qui, avec les certificats de dépôt négociables, complètera la gamme des placements de très court à très long terme.

Ensuite, elle permettra d'introduire, sur le marché, des obligations hypothécaires émises en contrepartie des billets hypothécaires qu'un nouvel organisme — une agence, semble-t-il — refinancera.

En définitive, le dispositif proposé devrait recevoir un accueil favorable de la part des banques, des investisseurs institutionnels et des particuliers. Pour les uns, en effet, le dispositif économisera le coût de la transformation qui est souvent très onéreux. Pour les autres, en réduisant les risques, il favorisera un abaissement du coût du crédit immobilier et les obligations hypothécaires seront assorties d'une garantie équivalente à celle des obligations garanties par l'Etat. Elles constitueront en outre un instrument de placement à long terme qui manquait jusqu'alors.

C'est pourquoi la commission a adopté l'amendement n° 2 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Cet article additionnel tend à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts obligataires émis par un nouvel organisme de refinancement des créances hypothécaires représentatives de prêts immobiliers accordés aux particuliers. Au moment où le représentant du Gouvernement a annoncé au congrès de la confédération du logement, ce qui nous inquiète beaucoup, qu'il ne fallait espérer, pour 1986, aucune amélioration dans le financement du logement social, on peut même des craintes dans ce domaine au vu d'un amendement qui sera présenté tout à l'heure — l'abaissement du coût du financement du logement du secteur non aidé apparaît comme un nouveau cadeau.

Nous ne pouvons donc souscrire à l'objectif d'aide unilatérale au secteur non aidé qui se manifeste ici. C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

Si nous pouvons rejoindre M. Alphandéry dans les réserves qu'il a émises quant à la forme et à la précipitation dont a fait preuve le Gouvernement, nous sommes, en revanche, attristés de le voir se réjouir des mesures prises qu'il ne juge d'ailleurs même pas suffisantes. (*Rires et exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Paul Charié. Vous êtes tombé bien bas !

M. Edmond Alphandéry. Je demande la parole.

M. Parfait Jans. Pour un fait personnel ?

M. Edmond Alphandéry. Tout de même pas !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je crois, monsieur Frelaut que vous sacrifiez au dogme. Vous avez rappelé qu'il existe deux types de logements.

Il y a en effet le logement aidé pour lequel sont accordés des P.L.A. Malgré tout, le nombre des logements sociaux construits est resté pratiquement constant depuis dix ans, y compris durant les quatre années de participation d'un certain nombre de vos amis au Gouvernement. Cette année, pour manifester notre volonté d'aller au-devant de la demande, même si elle n'existe pas toujours, nous avons, au début du mois de février, ajouté 10 000 prêts locatifs aidés. Force est cependant de reconnaître que le nombre de logements sociaux construits, année après année, est resté stable.

M. Jean-Paul Charié. Il a diminué !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Non, il est resté stable et pourtant nous l'avons encouragé.

En revanche le marché du logement non aidé s'est effondré ; cela est incontestable. Or, permettez-moi de vous dire que vous avez, parmi les habitants de votre commune, comme il y en a dans la mienne, des personnes qui, disposant d'un plan d'épargne-logement, ont besoin d'un prêt complémentaire. Elles s'adressent aux banques et, croyez-moi, elles sentent la facture passer ! La disposition que nous prenons vise à aider des Français à financer l'acquisition de leur logement à des conditions plus favorables. Et lorsque la charge moyenne diminuera de 100 francs par mois grâce à la création de ce marché hypothécaire, celui qui a acheté un logement comprendra que nous avons pris cette mesure dans son intérêt. C'est en effet à cette catégorie de la population, généralement modeste, qui souhaite disposer d'un prêt complémentaire, que nous avons pensé. Nous faisons donc œuvre utile, d'abord pour ceux qui désirent accéder à la propriété.

Je vous ai entendu évoquer à plusieurs reprises la crise du bâtiment, les licenciements. Certes des emplois ont été supprimés dans le bâtiment, mais actuellement, grâce à toutes les mesures que nous avons prises — et notamment celles décidées par M. Paul Quilès — on a pu noter un certain frémissement.

M. Jean-Paul Charié. Nous ne pouvons pas vous suivre !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Les meilleurs experts le constatent.

M. Jean-Paul Charié. Mais non !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Les professionnels du bâtiment que j'ai reçus me l'ont dit. Ce n'est pas encore suffisant et c'est bien la raison pour laquelle ce marché hypothécaire permettra de donner un élan supplémentaire.

M. Guy Bèche. Tout à fait !

M. Edmond Alphandéry. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne, monsieur Alphandéry, mais pour un mot seulement !

M. Edmond Alphandéry. Je ne relèverai pas les très aimables propos qu'a tenus M. Frelaut avec lequel j'ai de très bonnes relations.

Je suis tout à fait d'accord avec M. Bérégovoy quand il dit que la politique du logement du Gouvernement coûte de plus en plus cher, mais j'ajoute qu'elle est de moins en moins efficace. Tous les efforts se portent sur le logement social.

M. Parfait Jans. Non !

M. Edmond Alphandéry. Si ! La progression en coût — je ne dis pas en nombre — est très lourde en matière budgétaire.

M. Adrien Zeller. A cause des taux d'intérêt !

M. Edmond Alphandéry. Les crédits progressent fortement et il y a de moins en moins de logements construits. Pourquoi ? Parce que — et M. Bérégovoy a parfaitement mis le doigt sur la difficulté — c'est le logement individuel qu'il faut relancer. C'est sur ce point que nous nous opposons lui et moi. Il croit que cette petite mesure très salutaire, que nous approuvons, pour améliorer le fonctionnement du marché hypothécaire va permettre de relancer le logement individuel ; c'est une plaisanterie de mauvais goût.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Edmond Alphandéry. Elle va dans la bonne direction et nous y sommes très favorables, mais il faut aller beaucoup plus loin.

Quel est le fond du problème ? Ce sont les loyers. Les propriétaires investiront dans la pierre lorsqu'ils seront assurés d'un rendement suffisant du capital.

M. Dominique Frelaut. Bien sûr !

M. Edmond Alphandéry. Or la loi Quilliot, c'est une évidence, tue le logement individuel !

Monsieur le ministre, lorsque vous aurez supprimé, assoupli la législation sur les loyers, vous relancerez le logement individuel. D'ailleurs, le jour où vous aurez pris cette décision, vous le verrez repartir, peut-être même trop vite.

C'est la seule observation que je voulais faire.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. Monsieur Alphandéry, quand je vous donne la parole pour un mot, ne relancez pas le débat sur la loi Quilliot, s'il vous plaît.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Pour un mot seulement, monsieur le président. Me voilà rassuré ; il y a vraiment, entre M. Alphandéry et moi, un fossé !

M. Edmond Alphandéry. Comme cela il n'y aura pas de cohabitation !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié. (*L'amendement est adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Les personnes physiques qui perçoivent des primes de remboursement supérieures à 5 p. 100 du nominal sont imposées suivant le régime applicable, selon le cas, aux intérêts des bons ou des obligations.

« II. — Lorsqu'une personne acquiert le droit au paiement du principal ou le droit au paiement d'intérêts d'une obligation, la prime de remboursement s'entend de la différence entre :

« a) Le capital ou l'intérêt qu'elle perçoit ;

« b) Le prix de souscription ou le prix d'acquisition original du droit correspondant.

« Cette prime ne donne pas lieu à retenue à la source.

« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux titres démembrés lors d'une succession.

« III. — Quand la prime de remboursement prévue à l'émission ou lors de l'acquisition originelle du droit excède 10 p. 100 de la somme payable à l'échéance, ou quand le contrat d'émission d'un emprunt obligataire prévoit une capitalisation partielle ou totale des intérêts, la prime ou l'intérêt sont imposés après une répartition par annuité. Cette règle s'applique également à la retenue à la source quand elle est exigible et au crédit d'impôt correspondant.

« Elle ne s'applique pas, toutefois, aux titres dont le porteur a la possibilité d'être remboursé dans les trois ans suivant l'émission.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et leurs incidences sur le calcul des plus-values ou moins-values éventuellement réalisées en cas de cession.

« V. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux titres émis à compter du 1^{er} juin 1985. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'imagination financière — ou l'ingénierie financière, dit-on aussi — a donné naissance à des produits nouveaux qui appellent quelques précisions sur le plan fiscal.

Le projet de loi, après avoir établi le principe de l'imposition des primes de remboursement, décrit ce que sont les primes de remboursement pour les titres démembrés. Ces titres résultent du dépouillement d'une obligation classique. On dissocie la partie capital et les parties relatives aux différents coupons. Ces éléments démembrés d'une obligation classique peuvent être assimilés, du point de vue technique, à des obligations à coupon zéro. Il existe aussi des obligations à coupon unique et ce dernier produit a été émis à trois reprises par des émetteurs français.

La fiscalité proposée dans le projet de loi repose, pour ces nouveaux produits, sur le raisonnement suivant lequel les primes de remboursement sont des intérêts capitalisés. Il est donc proposé d'instituer un éché fictif qui, chaque année, donnerait lieu à un prélèvement fiscal.

M. Parfait Jans. Il y a un paragraphe V dans cet article.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Parce que justement cet article a pour objet de préciser le prélèvement fiscal.

Sans entrer dans le détail des mécanismes décrits dans le rapport écrit que je vous ai soumis, je voudrais poser au Gouvernement deux questions.

Premièrement, quelle est la définition de l'éché fictif ?

Deuxièmement, comment ces échés fictifs ayant été imposés comme revenus seront-ils pris en considération pour l'imposition au titre des plus-values ? L'article 5 ne donne en effet aucune précision sur cette importante question.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Comme l'a dit M. le rapporteur général du budget, l'article 5, consacré à l'aménagement du régime d'imposition des produits, des bons et des obligations, appelle certaines questions.

Pour ma part, je demande au Gouvernement s'il a calculé les conséquences que le dispositif qu'il propose aura sur le coût de cette fiscalité nouvelle pour les émetteurs. Monsieur le ministre, il y a sans doute là un facteur de renchérissement du prix des produits dérivés de l'obligation. Ce renchérissement n'est-il pas tout à fait contraire à votre volonté, maintes fois affirmée, de réduire le prix de l'argent ? Il y a là une contradiction d'autant plus grave que ce qui est bon pour le Trésor ne l'est pas pour les entreprises, dans la mesure où le Gouvernement, avec une insistance particulière — nous allons le voir dans un instant à l'occasion de la discussion d'un amendement —, souhaite que les produits émis par l'Etat soient dispensés de la nouvelle fiscalité.

Tout cela est assez grave car il s'agit de notre endettement. Pourquoi l'Etat agit-il de cette façon ? L'exception qu'il a prévue à son bénéfice ne risque-t-elle pas de concerner le secteur dans lequel l'imagination financière se donnera le plus libre cours ?

Je me demande aussi si cet article n'est pas la confirmation que le Gouvernement consacre toute son énergie, toute son imagination à emprunter, mais qu'il ne sait pas investir et — plus grave encore — qu'il empêche les entreprises de le faire dans des conditions raisonnables, que l'Etat se réserve à lui-même.

Tout le monde observe l'effet d'éviction que l'on a connu sur le marché obligataire puisque l'année dernière — j'ai trouvé le taux dans les notes de l'I. N. S. E. E. — l'Etat a pris 28 p. 100 du marché obligataire, contre 22 p. 100 les années précédentes. Cette éviction sur le marché obligataire risque de se reproduire sur le marché dérivé des obligations, dont nous parlons maintenant, compte tenu de la situation privilégiée de l'obligation renouvelable du Trésor.

J'espère, monsieur le ministre, que vous nous ferez part de vos intentions en ce domaine et que vous ne manquerez pas de nous parler du rééchelonnement de notre dette extérieure en la remboursant par anticipation avec de l'argent « chaud » puisque, comme le disait mon collègue Alphandery tout à l'heure, il vient de taux d'intérêt élevés qui permettent de rembourser des dettes à plus long terme.

Enfin, que pensez-vous, monsieur le ministre, de la suggestion de créer un office de la dette publique, notamment de la dette extérieure, office qui pourrait être rattaché au Parlement afin que celui-ci puisse être mieux informé et veiller à l'évolution de la dette publique ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je commencerai, monsieur Gantier, par répondre à votre dernière question.

Je me suis déjà exprimé sur ce point dans cette enceinte et j'ai décliné la proposition de créer un tel organisme qui, je le répète, n'a jamais été envisagé avant 1981.

M. Adrien Zeller et M. Edmond Alphandery. Il n'y avait pas lieu !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Comment ? Il y a toujours eu une dette à gérer. Tous les pays du monde empruntent et prêtent.

M. Charles Fèvre. La France empruntait moins qu'aujourd'hui !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous publions régulièrement l'état de notre endettement, comme le faisaient d'ailleurs nos prédécesseurs. Je me suis déjà exprimé sur cette question sérieuse. Je ne souhaite pas y ajouter d'autre commentaire et surtout pas polémique.

J'en viens à l'article 5. Il existe désormais de nouveaux produits financiers, comme on dit dans notre langage. Que les financiers fassent preuve d'ingéniosité et d'imagination est plutôt positif.

Quel est l'objet de cet article ? Lever toute incertitude sur le régime fiscal applicable à ces nouvelles formules de placement afin d'éviter qu'elles ne se développent à l'étranger plutôt qu'en France.

Les dispositions qui vous sont proposées, monsieur le rapporteur général, soumettent ces nouveaux produits à un régime fiscal aussi neutre que possible, qu'il s'agisse d'emprunts à coupon unique ou à coupon zéro ou de démembrement d'obligations. Il s'agit donc d'opérer une normalisation de la fiscalité sur les emprunts et notamment d'aligner la prime de remboursement sur celles des emprunts classiques. Il n'y a ni pénalisation ni faveur particulière.

Cette explication, monsieur le rapporteur général, vaut pour les deux questions que vous m'avez posées.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe III de l'article 5, substituer aux mots : « de la somme payable à l'échéance », les mots : « du nominal ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est un amendement rédactionnel. Il convient en effet de garder la même référence pour définir l'assiette permettant de calculer la prime de remboursement. Puisque c'est le nominal qui permet de déterminer l'importance d'une prime de remboursement, il est proposé d'insérer les mots « du nominal ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 5 :

« Toutefois, elle ne s'applique pas aux titres émis par l'Etat dont le porteur a la possibilité d'obtenir la conversion dans les trois ans suivant l'émission. »

Sur cet amendement, M. Alphanéry a présenté un sous-amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 3 par les dispositions suivantes :

« L'échéancier des intérêts résultant de ces titres est joint à l'annexe explicative relative au budget des charges communes qui accompagne le projet de loi de finances de l'année ; les échus fictifs, calculés pour chaque année, figurent également au présent document. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je n'ai pas de commentaire à ajouter.

M. le président. La parole est à M. Alphanéry, pour défendre le sous-amendement n° 51.

M. Edmond Alphanéry. L'amendement du Gouvernement propose de ne pas appliquer l'avantage fiscal institué par l'article 5 aux titres émis par l'Etat, dont le porteur a la possibilité d'obtenir la conversion dans les trois ans suivant l'émission, c'est-à-dire aux fameuses obligations renouvelables du Trésor — O.R.T. — dont nous avons parlé tout à l'heure. Je propose de sous-amender cet amendement pour répondre à une préoccupation dont j'ai fait état tout à l'heure au sujet de l'évaluation véritable de la charge de la dette publique.

Je propose de compléter l'amendement du Gouvernement par le sous-amendement suivant : « L'échéancier des intérêts résultant de ces titres est joint à l'annexe explicative relative au budget des charges communes qui accompagne le projet de loi de finances de l'année ; les échus fictifs, calculés pour chaque année, figurent également au présent document. »

Monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure donné l'impression que je contestais l'émission de titres différents des obligations classiques. Ce n'est pas vrai. S'il existe une demande pour ces titres, si, pour des raisons quelconques, vous estimez que nous serons mieux placés dans trois ans, voire dans six, pour rembourser la dette, c'est votre droit. C'est une belle hypothèque sur l'avenir ! Je ne suis pas du tout convaincu — de nombreux Français avec moi — que dans six ans vous, ou vos amis, aurez encore la charge des finances de la France. Mais c'est une autre affaire. C'est vraisemblablement une dette que vous transmettez à vos successeurs. A la limite, c'est votre droit si vous estimez normal de le faire.

Mais il y a un procédé que je ne trouve pas du tout convenable, monsieur le ministre, et c'est ce que j'ai critiqué dans mon exposé tout à l'heure. Si vous aviez financé ces emprunts par une méthode classique...

M. André Brunet. Comme l'emprunt Giscard, par exemple !

M. Edmond Alphanéry. ... vous auriez dû inscrire dans la loi de finances la charge correspondante. Or vous avez émis environ 40 milliards de francs d'O.R.T. ; un peu moins, paraît-il, c'est peut-être pourquoi vous nous proposez l'amendement à l'article 5 et cela méritait des explications. De toute façon, 40 ou 35 milliards de francs d'O.R.T. représentent par an environ 4 ou 5 milliards de francs supplémentaires de charge pour la dette. Vous me direz que ce n'est rien. Mais les Français doivent savoir que l'augmentation prévue de la dette publique était l'année dernière de 20 p. 100, grâce, il est vrai, à des artifices qui masquaient la réalité de la progression et que nous avons soulignés au moment du vote de la loi de finances initiale. Un accroissement de la dette de 5 milliards de francs représente environ 5 p. 100 puisque la dette atteignait à peu près 100 milliards de francs dans le budget de 1985. Dès lors, d'une progression de 20 p. 100 nous passons à 25 p. 100. Il est bon que tous les Français le sachent !

J'affirme que vous utilisez une nouvelle technique — les O.R.T. — qui permet de ne pas payer les intérêts de la dette et de dire, comme l'autre : « On verra bien, les successeurs paieront

la dette ! » Eh bien, monsieur le ministre, je vous demande d'être honnête avec les Français et d'inscrire la charge fictive dans la loi de finances...

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est inscrit.

M. Edmond Alphanéry. Non !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Fictive ?

M. Edmond Alphanéry. Oui, fictive, mais sachons au moins à quoi cela correspond de telle sorte que nous puissions le réintégrer dans la progression réelle de la charge de la dette chaque année. Ce calcul éviterait aux Français d'avoir la mauvaise surprise d'un bond brutal de la charge de la dette dans trois ans ou dans six ans ce qui, vous en conviendrez, ne serait pas très honnête. Nous saurions, au moins, quelle est la véritable progression de l'endettement. Car si elle n'est pas très élevée en pourcentage, c'est parce que, en 1981, l'héritage était magnifique.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est vrai.

M. Edmond Alphanéry. Vous avez hérité de la plus faible dette publique de tous les pays occidentaux ; vous ne pouvez pas le nier. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Christian Pierret, rapporteur général. Et l'Italie ?

M. Edmond Alphanéry. L'Italie est un pays au bord de la faillite.

M. Christian Pierret, rapporteur général. En Hollande, elle était de 14 p. 100.

M. Edmond Alphanéry. Monsieur Pierret, laissez-moi terminer.

En revanche, la progression de la dette, depuis que vous êtes au pouvoir, est très préoccupante. En outre, par de telles méthodes, vous en masquez la réalité et ce n'est pas convenable. Il est nécessaire de permettre aux Français de la juger exactement et d'éviter que des artifices, comme ces fameuses O.R.T., ne masquent la réalité de la progression de la dette publique dans le budget de la France.

M. Jean-Paul Charié. Très bien ! C'est fondamental !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je ne puis pas dissimuler une certaine admiration pour M. Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Merci !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il a une mémoire à éclipses. Aurait-on commencé à emprunter en 1981 ?

M. Gilbert Gantier. Il n'a pas dit cela !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Avant d'émettre des critiques sur le présent, il faut revenir un peu sur le passé. On a parlé à une certaine époque de l'emprunt 7 p. 100 1973. Il a rapporté à l'Etat — si ma mémoire m'est fidèle — 6,5 milliards de francs. Il nous coûte cette année 4,5 milliards, et, au total, son coût sera de 100 milliards. Alors je vous en prie ! (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Un autre emprunt, le 8,80 p. 100 1977, dont le capital est indexé, pèse, lui aussi, très lourdement sur la charge de la dette. Alors, je vous en prie, sachons raison garder !

En ce qui concerne les O.R.T., dont j'ai déjà dit qu'ils constituaient un moyen de saine gestion financière, ils donnent lieu à paiement d'intérêt, soit au bout de trois ans, soit au bout de six ans, au gré des titulaires. Il est donc impossible de prévoir un échéancier fiable et il serait inutile d'indiquer des échéances qui seraient fictives et qui n'auraient donc pas de signification. Aussi, je vous demande, mesdames, messieurs les parlementaires, de repousser cet amendement. Mais il va de soi que chaque année, lorsque nous recevrons les questionnaires qui nous sont adressés à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances, nous répondrons, comme nous le faisons déjà, aux questions ponctuelles. Je le répète : nous n'allons pas poursuivre ce débat et je souhaite que vous reteniez les observations que j'ai faites sur un passé qui n'est pas si lointain.

Monsieur le rapporteur général, vous considérez que ma réponse sur l'article 5 était un peu insuffisante. J'ai parlé de normalisation mais vous souhaitez obtenir des précisions qui figureraient au *Journal officiel*, afin de lever toute ambiguïté. Vous avez bien raison.

L'article 5 prévoit donc que, dans certaines hypothèses, les porteurs d'obligations à coupon nul seront imposés chaque année, moyennant une répartition par annuité constante, ce qui est proche de l'intérêt couru. Or le cours des obligations varie largement en fonction de l'intérêt couru, ce qui signifie qu'en cas de cession d'une obligation, une grande partie de la plus-value réalisée provient en réalité de l'incorporation de l'intérêt couru dans le cours de l'obligation. En cas d'imposition de la plus-value réalisée, le vendeur serait donc victime d'une double imposition : d'une part — c'est ce que vous avez dit — il serait imposé sur l'intérêt couru en tant que revenus de capitaux mobiliers ; d'autre part, le même intérêt incorporé au prix de cession serait imposé en tant que plus-value.

Il est donc nécessaire et juste de prévoir que la base d'imposition de la plus-value chez le vendeur sera réduite du montant de l'intérêt couru sur lequel il aura déjà été imposé. Je vous avais dit : neutralité et normalisation. Cette explication correspond à mes deux qualificatifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 et sur le sous-amendement n° 51 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a adopté l'amendement n° 3 relatif à l'exonération des obligations renouvelables du Trésor. Cette exonération concerne tous les titres remplissant les deux critères suivants : d'une part, émission par l'Etat et, d'autre part, possibilité pour le porteur d'obtenir la conversion dans les trois ans suivant l'émission.

Sur le sous-amendement n° 51 je me prononcerai à titre personnel puisque la commission n'a pas eu à l'examiner. J'y suis hostile car il faut éviter d'allonger sans fin la liste des informations déjà importantes dont nous nourrissons nos réflexions. Chacun sait que le Gouvernement se fait un devoir d'informer le Parlement avec concision et rapidité.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Sur le principe, nous ne sommes pas contre l'article 5 qui comble, à juste titre, une lacune législative. Nous n'avons aucune objection contre la fiscalisation des intérêts et des primes qui est prévue à l'article 5, mais nous sommes fortement contre l'amendement n° 3 parce qu'il introduit une discrimination sur le marché des nouveaux produits au bénéfice de l'Etat. C'est en quelque sorte un avantage fiscal que celui-ci s'accorde à lui-même. C'est un peu trop facile.

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, si ce régime dérogatoire est mis en place simplement parce que les obligations renouvelables se placent mal, plus mal que vous ne l'espérez compte tenu de la situation budgétaire de l'Etat.

M. Edmond Alphandéry. Très bien !

M. Adrien Zeller. Espérez-vous encore placer de ces obligations renouvelables du Trésor au titre de l'année 1985 compte tenu du déficit budgétaire de l'ordre de 130 à 150 milliards de francs, au bas mot, auquel on peut s'attendre ? (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

M. Edmond Alphandéry. Plus que cela ! M. Zeller est optimiste !

M. Adrien Zeller. J'ai dit « au bas mot », mais je suis peut-être plus confiant que mes collègues. En tout cas, M. le ministre va certainement abonder dans mon sens avec l'optimisme que nous lui connaissons.

Sur la situation de l'endettement je lui répondrai avec précision parce que je ne souhaite pas qu'on se paye de mots dans ce domaine. En 1980, les dépenses en capital, c'est-à-dire les dépenses d'investissement, étaient égales au double du découvert budgétaire. Aujourd'hui, la situation est inverse. Le découvert budgétaire s'établit entre 130 et 170 milliards de francs, mais les dépenses en capital oscillent entre 50 et 60 milliards de francs. L'essentiel du découvert budgétaire s'explique aujourd'hui par le gonflement excessif des dépenses de fonctionnement de l'Etat et non pas par l'effort de modernisation et d'investissement public. Il résulte non pas de la création de routes, d'autoroutes, d'hôpitaux, etc., mais bien de la graisse prise par le fonctionnement général des services de l'Etat.

C'est cet aspect de l'endettement que nous trouvons excessif et que nous contestons.

Puisque vous avez l'habitude, monsieur le ministre, de faire référence aux Etats-Unis — pour notre part, nous ne sommes pas en admiration devant ce qui se passe dans ce pays — je voudrais vous rappeler que le découvert budgétaire prévisionnel pour 1986 y est de 160 milliards de dollars pour un budget de 1 000 milliards de dollars. En France, pour un budget de l'ordre de 1 000 milliards de francs, le découvert est de 160 milliards de francs. Ne donnons pas trop vite de leçons aux Etats-Unis : notre situation budgétaire est rigoureusement identique à la leur.

M. Edmond Alphandéry et M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 51. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre ! (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Jans, Frelaut, Mercieca, Rieubon, Couillet, Mazoin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe V de l'article 5. »

La parole est à M. Parfait Jans.

M. Parfait Jans. J'ai déjà démontré, en défendant la question préalable, que l'article 5, s'il tendait à créer un régime fiscal, avait avant tout pour but de réduire partiellement un avantage exagéré.

L'astuce des financiers entraîne l'apparition de nouveaux produits sur le marché — les titres démembrés, les coupons zéro, les coupons uniques ou quasi uniques — qui offriront des avantages considérables pour ceux qui les auront acquis. L'article 5 ne peut que prévoir pour ces nouveaux produits une fiscalité spécifique, que nous approuvons globalement.

Cela dit, nous ne pouvons admettre la discrimination qu'introduit le paragraphe V de l'article 5 : la fiscalité doit être la même pour tous les revenus identiques. Nous proposons donc la suppression de ce paragraphe et du même coup — cela devrait être une bonne nouvelle pour le ministre de l'économie et des finances — une recette pour l'Etat.

Nous nous demandons d'ailleurs si ceux qui seront principalement protégés par les dispositions de ce cinquième paragraphe ne seront pas les porteurs de l'emprunt Giscard. Si tel est bien le cas, ce que je crains, supprimons ce paragraphe et nous y verrons beaucoup plus clair dans la fiscalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet avis sera un peu une position de principe car, quelle que soit l'appréciation que l'on peut porter sur les émissions récentes d'obligations à coupon unique, il est de tradition constante de ne pas donner, dans la mesure du possible, d'effet rétroactif aux dispositions fiscales. Il faut donc fixer une date d'application, et celle du 1^{er} juin 1985 qui figure dans l'article nous paraît, même si elle n'est pas idéale, constituer un moindre mal.

Par conséquent, nous avons repoussé l'amendement n° 44.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. L'argument avancé par M. le rapporteur général me paraît de bon sens. Toutefois, je fais observer que les conditions fiscales de certains emprunts peuvent être remises en cause lorsqu'elles constituent une atteinte particulièrement grave au principe de l'équité. La mesure adoptée dans la loi de finances pour 1985 n'avait pas d'autre but que de ramener l'emprunt 7 p. 100 de 1973 dans le droit commun fiscal des emprunts de même nature.

Cela dit, s'agissant du dispositif que nous mettons en place, il faut bien prévoir une date de départ, monsieur Jans !

M. Parfait Jans. Dommage !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mais non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	44
Contre	440

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre !

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. — Les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de bons ou titres de créances négociables, émis pour une durée inférieure ou égale à deux ans, sont assimilées à des revenus.

« II. — Pour les personnes physiques et sous réserve des dispositions particulières propres aux bénéficiaires professionnels, les plus-values visées au paragraphe I sont imposées suivant les règles définies aux articles 94 A et 96 A du code général des impôts ; toutefois les frais d'acquisition ne peuvent être fixés forfaitairement.

« III. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1^{er} juin 1985. »

La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Cet article a pour objet de préciser le régime d'imposition des plus-values réalisées par des personnes physiques ou morales lors de la cession de nouveaux produits financiers tels que les certificats de dépôt que nous avons créés. Ces titres ayant une durée de vie brève, six mois à deux ans, et étant acquis par une clientèle spécialisée, les gains réalisés par les personnes physiques et les entreprises seraient assimilés à des revenus. Les plus-values seraient taxées à 50 p. 100 pour les entreprises et au barème de l'impôt sur le revenu pour les particuliers. Le régime fiscal des intérêts de ces placements n'est pas modifié : imposition à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 pour les entreprises ; imposition à l'impôt sur le revenu pour les particuliers avec possibilité d'opter pour le prélèvement libératoire.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises au cours de cette séance, le Gouvernement a eu tout le temps nécessaire pour préparer son texte. Il n'en reste pas moins — et nous verrons des cas encore plus choquants tout à l'heure — qu'il procède par amendements et par articles additionnels dans des domaines très importants.

Les mesures fiscales qui nous sont proposées dans cet article — M. le ministre l'a d'ailleurs implicitement reconnu — sont défavorables pour les personnes physiques.

Il y a quelque temps, nous entendions dire que l'impôt sur les plus-values était un mauvais impôt qu'il fallait modifier ou supprimer. Mais voici que le Gouvernement fait appel à cette mauvaise fiscalité et l'aggrave.

On note une hésitation et une contradiction dans l'attitude du Gouvernement qui danse une espèce de valse-hésitation. On fait un pas en avant pour le capital-risque, puis un pas en arrière sur la fiscalité de certains produits nouveaux.

Recourir à un amendement introduisant un article additionnel relève de l'improvisation. Cela donne une impression assez chaotique ; et les certificats de dépôt qui sont en cause dans cet article ont déjà été une illustration regrettable, monsieur le ministre, de la démarche parfois précipitée du Gouvernement.

Je rappellerai qu'au cours de la deuxième semaine du mois de novembre 1984, la précipitation d'une déclaration publique a fortement perturbé le marché obligataire. Et la première semaine du mois de décembre 1984 a également été marquée par une forte perturbation du marché. Monsieur le ministre, le Gouvernement ne pourrait-il pas avoir un jour une approche d'ensemble des questions financières ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Un peu de modestie, monsieur Gantier !

M. Gilbert Gantier. Avec la modestie exigée par M. le rapporteur général du budget...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je vous remercie !

M. Gilbert Gantier. ... je présenterai ma question sous forme de conseil. Pourquoi présenter des actions en ordre dispersé ? Le manque de méthode du Gouvernement le conduit à prendre des dispositions qui se contredisent, à créer des incertitudes en laissant naître des produits nouveaux, puis en les fiscalisant, et encore pas tous, comme l'a souligné tout à l'heure mon collègue et ami Zeller. En effet, l'Etat se réserve une place privilégiée.

Je ne ferai pas un « discours sur la méthode », mais il faudrait savoir raison garder, procéder aux réformes avec calme, détermination, avec une conception d'ensemble et sans vouloir à tout prix privilégier l'Etat dans ce marché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur Gantier, je crois que la cohérence de nos mesures apparaît à leur lecture. Je comprends que vous souhaitiez des exonérations nouvelles. Je vous ai répondu non.

M. Gilbert Gantier. Sauf pour l'Etat !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous avons un point de désaccord de fond, monsieur Gantier : je crois, moi, que la société doit être vivante et que l'interconnexion du marché financier et du marché monétaire, avec la création du certificat de dépôt, répondait à une nécessité pour le court terme des entreprises. Nous l'avons donc fait. Evidemment, dans un marché obligataire un peu gonflé, avec un taux d'intérêt élevé, cette mesure nouvelle perturbe un peu le marché. Mais il en est ainsi chaque fois qu'on lance un nouveau produit. En fait, ce qui nous sépare, c'est que j'ai le goût du risque et vous le goût des placements de père de famille. C'est bien pourquoi vous ne pouvez épouser votre temps.

M. Edmond Alphandery. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous la donner, monsieur Alphandery.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre !

(L'amendement n° 4 est adopté.)

M. le président. MM. Mercieca, Jans, Frelaut, Rieubon, Couillet, Mazoin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. — Le système du prélèvement libératoire actuellement en vigueur est supprimé.

« II. — Les contribuables qui en bénéficient sont désormais redevables de l'impôt sur le revenu.

« III. — L'abattement de 5 000 francs par an et par foyer fiscal sur la somme des revenus imposables provenant de titres participatifs ou de valeurs mobilières à revenu fixe émis en France et inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs françaises et d'intérêts servis sur les versements effectués dans les fonds salariaux est maintenu. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Avec les amendements n^{os} 45 et 46, nous sommes véritablement à contrecourant de cette soirée puisque nous proposons tout simplement la suppression du prélèvement libérateur et de l'avoir fiscal.

Le prélèvement libérateur met en cause l'universalité de l'impôt. L'objet de l'amendement n^o 45 est donc de supprimer le prélèvement libérateur sur les revenus provenant des valeurs mobilières à revenus fixes et des titres participatifs.

Comme à l'habitude, cet amendement répond au double souci de la justice fiscale et de l'efficacité économique.

D'abord, il apparaît particulièrement inéquitable que les revenus du capital soient favorisés par rapport à ceux du travail, échappant ainsi à l'imposition correspondant à leur taux marginal d'imposition. En second lieu, il est établi que les revenus des obligations en 1983 et 1984 ont connu une progression inégale. Ni l'investissement ni l'emploi n'ont totalement suivi. Nous le rappelons lors de la discussion de la loi de finances : 48 milliards de francs de revenus d'obligations ont été en 1983 distribués aux particuliers, alors qu'en conséquence le service de la dette publique atteint les limites du supportable. Il est donc nécessaire de supprimer cette dépense fiscale injustifiable, une dépense de 4,6 milliards de francs.

Lorsque nous proposons cet amendement, il nous est répondu que les orientations de la politique actuelle sont de recourir davantage à l'épargne et moins à l'impôt. Cet argumentation fait publiquement l'impasse sur le fond du problème, à savoir l'inégalité de traitement entre les revenus salariaux et non salariaux.

A la question : moins d'impôt mais pour qui ? nous répondons que l'écart de traitement entre ces deux types de revenus ne fait que s'accroître au détriment des revenus salariaux.

Cet ensemble de D. D. O. E. F. ne faillit pas à la règle qui est d'offrir, projet de loi après projet de loi, de nouvelles facilités au capital financier, et la démonstration en a été faite tout au long de la soirée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 45 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Quand on souhaite supprimer le prélèvement libérateur, on oublie que c'est un élément essentiel du régime fiscal de l'épargne et qu'il a, je crois, produit jusqu'à présent des résultats considérables pour la collecte de l'épargne en France, et notamment de l'épargne longue. Il est donc essentiel à l'économie.

M. Parfait Jans. Il n'empêche que c'est injuste pour les revenus salariaux !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le prélèvement libérateur et l'avoir fiscal ont une très grande efficacité économique.

L'amendement n^o 46 concernant...

M. Parfait Jans. On ne l'a pas encore défendu !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Si vous le permettez, je vais dire par avance un mot sur l'amendement n^o 46.

En tant que rapporteur général et à titre personnel, je ne peux pas accepter la remise en cause de l'avoir fiscal. La commission a d'ailleurs repoussé l'amendement n^o 46, manifestant ainsi la grande sagesse dont je lui avais demandé de faire preuve.

M. le président. MM. Frelaut, Jans, Mercieca, Rieubon, Couillet, Mazoin et les membres du groupe communiste et apparenté ont en effet présenté un amendement, n^o 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. — Les articles 158 bis 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés.

« II. — Il est institué une retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers égale à 24 p. 100 de la distribution brute, cette retenue s'appliquant également aux personnes morales.

« III. — L'application du II ouvre droit au profit des bénéficiaires astreints à souscrire leur déclaration sur les revenus des personnes physiques à un crédit d'impôt égal au montant de la retenue opérée. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Tout le monde connaît le problème de l'avoir fiscal.

Il y a une différence entre le prélèvement libérateur et l'avoir fiscal. Pour le prélèvement libérateur, l'amendement tendant à sa suppression émane du groupe communiste qui a toujours souhaité sa disparition. Mais la suppression de l'avoir fiscal figurerait également parmi les propositions de François Mitterrand quand il était candidat à la présidence de la République. Des promesses avaient été faites, et les engagements devraient être tenus. C'est là une question fondamentale.

C'est la raison pour laquelle nous insistons pour que l'avoir fiscal soit supprimé, d'autant que le Gouvernement a accumulé les mesures incitatives de toutes natures.

L'avoir fiscal a représenté en 1984 une dépense fiscale de 3 500 millions de francs. Cette dilapidation des fonds publics, dont l'avoir fiscal n'est qu'un exemple, handicape très fortement la réalisation des priorités nationales. Elle pèse négativement sur la capacité à mobiliser le pays autour de ses objectifs, car les revenus salariaux supportent, en raison d'une fiscalité unilatérale, un lourd fardeau.

Je n'insiste pas. Nous avons simplement voulu profiter de ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier pour rappeler nos principes sur ces deux problèmes, le prélèvement libérateur et l'avoir fiscal, lequel avait fait l'objet d'un engagement. Ce qui était valable hier nous semble le rester aujourd'hui.

M. Parfait Jans. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 45 et 46 ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je comprends l'argumentation qui a été développée, mais je souscris à la réponse faite par M. Christian Pierret.

Je souhaite que les représentants du parti communiste poursuivent leurs réflexions sur ce thème. J'ai eu l'occasion de rencontrer des responsables importants de pays à économie dite planifiée, où se pose aussi le problème de l'épargne, d'épargne qui est aussi bien nécessaire à l'investissement, qu'à la stabilisation entre ce qui est consommé et ce qui permet d'encourager l'investissement. J'ai pu constater que des dispositions voisines, sinon analogues, sont recherchées et parfois appliquées. Je pense à des pays comme la Hongrie ou, plus récemment, la Chine. Sur ce terrain-là aussi, il faut parfois mettre les montres à l'heure.

Le problème de la collecte de l'épargne est capital. Sur le prélèvement libérateur, M. Pierret a exposé les choses de façon excellente. Par ailleurs, c'est vrai, on aurait pu imaginer un autre système que celui de l'avoir fiscal. Mais ce système existe. On en a débattu à plusieurs reprises depuis 1981. Il constitue un moyen d'assurer des fonds propres aux entreprises, ce qui est aussi nécessaire.

Je crois que ces dispositions ne pourraient pas être mises en cause sans que cela ait des effets négatifs sur la marche de notre économie. C'est la raison pour laquelle je souscris entièrement à la remarque faite par M. Pierret.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, ce que vous affirmez n'est pas tout à fait exact. En effet, l'avoir fiscal est un avantage pour les fonds qui quittent l'entreprise. Vous avez accordé un certain nombre d'avantages pour les fonds qui entrent dans les entreprises. Nous n'étions pas d'accord mais, à la rigueur, nous aurions pu comprendre. Mais, avec l'avoir fiscal, ce sont les distributions de fonds qui reçoivent une aide. Autrement dit, vous incitez à la sortie des fonds de l'entreprise. Faites plutôt en sorte de les y conserver.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur Jans, c'est un apport de capital...

M. Parfait Jans. Bien sûr !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. ... qui se trouve rémunéré. C'est donc un dispositif qui encourage le placement d'actions.

Par ailleurs, il s'agit d'éviter une double imposition. Le bénéfice de l'entreprise étant d'abord soumis à l'impôt sur les sociétés, la part versée à l'actionnaire ne doit pas être imposée deux fois. Ce dispositif s'apparente d'ailleurs au système du prélèvement obligatoire, sous une forme différente.

Je le répète, notre politique vise deux objectifs : encourager l'épargne longue et favoriser les fonds propres. Ces deux dispositifs, qu'on aurait pu imaginer de façon différente, répondent à ce double objectif.

M. Dominique Frelaut. Pour l'emploi et l'investissement, ce n'est pas évident !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je veux simplement faire remarquer à M. Jans qu'il vient, dans sa dernière intervention, d'indiquer à l'Assemblée quelque chose de tout à fait fondamental et novateur. Il a indiqué que si les fonds restaient dans l'entreprise, il était d'accord pour qu'il y ait un traitement fiscal différencié.

M. Parfait Jans. J'ai dit que c'était plus compréhensible, dans le cadre de votre politique !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je le remercie de ses propos qui pourront servir dans la discussion du budget de 1986. M. Jans est favorable, comme la commission Dautresme, et comme je le suis personnellement, à la déductibilité des dividendes réinvestis dans l'entreprise. C'est un immense pas en faveur de l'épargne qu'il vient ainsi de franchir.

M. Parfait Jans. Nous nous en expliquerons. Mais dès l'instant où les sommes sont réservées à l'investissement et à la création d'emplois, nous sommes d'accord, ainsi que je l'ai dit cet après-midi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. Je vais suspendre la séance pour quelques minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 23 mai 1985 à zéro heure vingt-cinq, est reprise à zéro heure trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — A compter de l'imposition des revenus de 1985, les 1°, 1° bis et 2° de l'article 83 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° — Les cotisations de sécurité sociale ;

« 1° bis — Les cotisations ou les primes versées aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaire auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

« Lorsque le total des versements, du salarié et de l'employeur tant aux caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse qu'aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaire excède 19 p. 100 d'une somme égale à huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ou lorsqu'à l'intérieur de cette limite, les versements aux seuls organismes de prévoyance dépassent 3 p. 100 de la même somme, l'excédent est ajouté à la rémunération.

« 2° — texte du 1° bis actuel. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 6, supprimer la référence « 1° bis ».

« II. — En conséquence :

« a) Au début du troisième alinéa de cet article, substituer à la référence « 1° bis », la référence « 2° » ;

« b) Supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« I. — Dans le troisième alinéa de l'article 6, substituer au mot : « complémentaire », le mot : « complémentaires ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution dans l'avant-dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — A compter du 1^{er} septembre 1985, le paragraphe B « Régime économique » de la section I du chapitre I^{er} du titre III de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. — Régime de l'alcool de betterave.

« Art. 358. — L'Etat achète chaque campagne, dans la limite de 1 265 000 hl, une quantité d'alcool de betterave fixée après concertation avec les producteurs, proportionnellement aux quantités revendues par l'Etat lors de la dernière campagne connue.

« La quantité et les caractéristiques de l'alcool acquis de chaque usine sont déterminées par arrêté des ministres intéressés.

« Les prix d'achat sont fixés par arrêté des ministres intéressés en ajoutant une marge de distillation aux prix des betteraves payées par l'industrie de la sucrerie sur la base des prix fixés par le Conseil des Communautés européennes.

« Art. 359. — La construction d'usines nouvelles destinées à la production d'alcool de betterave visé à l'article 358 est subordonnée à l'autorisation donnée par arrêté des ministres intéressés après avis d'une commission, comprenant des représentants de la profession, dont la composition est fixée par décret.

« Art. 360. — Les usines visées à l'article 358 doivent disposer en permanence d'une capacité de stockage au moins égale à 70 p. 100 de la quantité d'alcool qui leur a été achetée par l'Etat lors de la campagne précédente. A défaut, les quantités achetées à ces usines peuvent être réduites par arrêté des ministres intéressés.

« Art. 361. — Les prix de revente de l'alcool acheté par l'Etat sont fixés par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget. »

« II. — Il est inséré à la section I du chapitre I^{er} du titre III de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts un paragraphe B bis « Régime du rhum » comprenant un article unique reproduisant l'article 388 à l'exception des mots « perçue pour le compte du service des alcools ».

« III. — Il est inséré à la section I du chapitre I^{er} du titre III de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts un paragraphe B ter « Dispositions communes aux régimes de l'alcool de betterave et du rhum » comprenant un article unique reproduisant l'article 399. »

La parole est à M. Vouillot, inscrit sur l'article.

M. Hervé Vuillot. A propos de l'article 7, qui modifie le régime des alcools, je veux d'abord dire mon accord sur l'esprit général du texte proposé par le Gouvernement, non seulement parce qu'il a fait l'objet d'une concertation avec les intéressés, mais parce qu'il représente une évolution nécessaire qui pourra permettre d'organiser la mutation que connaît le secteur des alcools de betterave.

Trois solutions pouvaient être imaginées. La première consistait à maintenir le cadre juridique actuel, la deuxième à supprimer totalement le service des alcools et le contingentement, la troisième, enfin, à rechercher une solution médiane. C'est ce qui a été fait.

Vous avez eu raison, monsieur le ministre, de considérer que le maintien du *statu quo* nous faisait courir un risque majeur vis-à-vis de la réglementation communautaire. Derrière l'immobilisme se cachait le risque d'un effondrement brutal de l'économie de ce secteur sur simple décision de Bruxelles.

Ce risque ne pouvait être pris afin d'assurer l'avenir des exploitations, des productions, des emplois et des investissements concernés. Inversement, il n'était pas question de libéraliser brutalement la production et la commercialisation des alcools, car cela aurait eu le même effet brutal sur l'économie du secteur.

Quel beau sujet de réflexion pour les partisans du libéralisme déchaîné ! Les salariés et les producteurs doivent savoir que les slogans que l'opposition nous assène sur le thème du libéralisme auraient signifié la disparition des emplois et de l'outil de travail. Nous avons là un cas pratique particulièrement éclairant qu'il faut verser au dossier et soumettre à la réflexion des Français.

Il n'y a pas longtemps, ici même, un ex-Premier ministre n'a-t-il pas proposé de supprimer tous les crédits du titre du budget consacré aux interventions de l'Etat ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Eh oui ! M. Chirac !

M. Hervé Vuillot. S'agissant de l'industrie de la distillation, cela signifierait concrètement le licenciement immédiat de quelques centaines de salariés, et la disparition rapide d'une activité nationale importante.

Pour autant, ce secteur doit évoluer. C'est le sens du texte proposé. Je n'en reprendrai pas l'économie. Les éléments en ont été pesés car, c'est vrai, la voie est étroite entre le monopole absolu et la libéralisation totale.

J'ajoute que la voie choisie impose une gestion délicate. Raison de plus pour en baliser certaines difficultés et certains écueils. Ce sera l'objet de la deuxième partie de mon intervention. Car la réforme sera une réussite, monsieur le ministre, si certains écueils sont évités.

Premier écueil : il faudra veiller à ce que le secteur de la distillation, qui s'ouvre à la concurrence, ne fasse pas l'objet de la part de quelques grands groupes d'une concurrence sauvage qui menacerait tout l'édifice. Nous serions alors ramenés à la case départ et nos efforts auraient été vains. Il faudra donc être attentif à l'évolution des prix.

Deuxième écueil : l'évolution du contingent dans les années à venir, qui sera défini en concertation avec la profession, devra être maîtrisée. Nous sommes, en effet, en présence d'un secteur particulièrement fragile. L'équilibre de gestion des quelque trente distilleries existantes, dont dix-huit distilleries coopératives d'alcool pur, est délicat, et un grand nombre d'entre elles ne survivraient pas si des mouvements erratiques et brutaux apparaissaient.

Le système mis en place doit donc organiser l'évolution, la maîtriser de façon progressive, avec le souci de donner satisfaction aux consommateurs et en utilisant au mieux les deniers publics dont vous avez la charge, monsieur le ministre. Mais il serait illusoire de croire qu'il est possible, en deux ou trois ans, d'atteindre simultanément trois objectifs : permettre aux consommateurs de payer beaucoup moins cher ; soulager totalement le budget de l'Etat ; sauvegarder les emplois et les investissements. C'est un équilibre entre ces trois éléments qu'il faut réaliser. L'effort de la collectivité publique pour organiser cette évolution est nécessaire aujourd'hui et le sera encore demain. Encore faut-il que cette aide soit utile et prépare l'avenir. Ce sera le sens de la troisième partie de mon intervention.

Monsieur le ministre, nous ne pouvons évoquer l'évolution du secteur de la distillerie, qui cherche à s'adapter à la nouvelle situation, sans dire un mot des perspectives qui lui sont offertes.

C'est le point le plus important à mes yeux. Les producteurs et les coopératives de distillation veulent évoluer et réaliser une modernisation nécessaire. Cette modernisation porte un nom : l'éthanol.

Ce n'est ni le moment ni l'heure d'entrer dans un débat général sur l'alcool carburant. Je rappellerai simplement que nous discutons de l'avenir d'une trentaine d'entreprises qui produisent de l'alcool à partir de betteraves, qui sont situées dans des régions où l'on produit aussi le plus souvent des céréales, qui sont bien réparties sur le territoire national et qui ont une capacité, une technicité, un savoir-faire, des ingénieurs, un capital technique important, des entreprises, enfin, dont le potentiel de production peut évoluer et qui sont susceptibles d'utiliser une part de ce potentiel pour produire de l'éthanol avec un surcoût d'investissement très inférieur à ce que nécessiteraient des unités nouvelles. J'ajoute qu'elles peuvent travailler en synergie avec d'importantes coopératives de céréales souvent installées à proximité ou sur le même lieu et qui s'interrogent elles-mêmes sur leurs débouchés et leurs prix à moyen et à long terme.

J'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que notre potentiel industriel en vue de produire l'éthanol se trouve précisément là, et pas ailleurs. Autant dire que ces entreprises sont très attentives à tous les signaux qui pourraient leur être donnés par les pouvoirs publics en France et au niveau de la Communauté pour organiser leur évolution.

Vous n'êtes pas sans savoir que le Marché commun pourrait s'orienter vers une norme de 7 p. 100 d'éthanol dans l'alcool carburant, et de 3 p. 100 pour le méthanol. Une telle mesure serait décisive. De la même façon, une modification de la réglementation autorisant l'utilisation de l'éthanol comme co-solvant serait du plus grand intérêt.

Il faut également savoir que le temps qui s'écoulera entre la décision d'investissement et les premières productions d'éthanol est d'environ deux ans. Aujourd'hui, de nombreuses coopératives concernées par le texte que nous allons voter étudient leur éventuelle vocation, leur potentiel et la rentabilité espérée. Ces études ne font que commencer, mais vous savez qu'une course de vitesse est actuellement engagée entre ces entreprises et les pétroliers, partis plus tôt et avec des moyens plus puissants, et qui seront prêts prochainement à produire du méthanol.

Au moment où l'Assemblée nationale se prononce sur une réforme aussi vitale le moment est venu, à la suite du rapport d'un de nos collègues, M. Rodet, de donner les signaux nécessaires à ces coopératives qui sont prêtes à prendre des risques pour une production importante, dont la vocation européenne peut s'affirmer si les décisions communautaires sont confirmées et dont l'intérêt national n'échappe à personne.

Le 1^{er} octobre 1989, l'addition de plomb à l'essence sera interdite dans la Communauté. En 1985, nous réformons le régime des alcools. Il nous reste quatre ans pour organiser l'évolution qui s'impose pour être prêts pour le rendez-vous. C'est peu, mais c'est possible. J'espère que nous saurons saisir la chance qui s'offre à nous et je vous saurais gré, monsieur le ministre, de bien vouloir m'indiquer les éléments qui sont en votre possession afin que nous puissions donner à nos producteurs l'envie de se battre, d'aller de l'avant et de gagner.

M. le président. La parole est à M. Sénès.

M. Gilbert Sénès. Monsieur le ministre, la lecture de l'article 7 me conduit à vous demander quelques explications, en mon nom personnel mais aussi au nom de mes collègues députés socialistes du Languedoc-Roussillon.

Le projet que nous discutons intéresse les contingents d'alcool provenant de la distillation des betteraves et des mélasses qui, jusqu'à ce jour, étaient affectés au service des alcools.

Le texte que vous nous soumettez ne mentionne pas le régime applicable aux alcools d'origine viticole et des prestations viniques. J'en déduis donc qu'il n'est rien changé dans la législation actuelle concernant ces produits.

Il faudrait cependant que vous me donniez des précisions à ce sujet, notamment sur les points suivants : que va devenir le service des alcools ? Quel service et quel ministère vont gérer l'alcool viticole, et quels usages lui seront réservés ? Comment sera organisée la production des alcools du point de vue de la qualité ? Comment seront organisés le paiement, l'écoulement et le stockage des alcools d'origine viticole ? Comment ces alcools seront-ils vendus aux utilisateurs ? Enfin, un agrément sera-t-il toujours nécessaire pour pouvoir rectifier et commercialiser les alcools ?

Compte tenu du fait que la production des alcools d'origine viticole est réglementée par les autorités de Bruxelles, notamment en ce qui concerne la distillation obligatoire, la distillation préventive, la distillation exceptionnelle, la distillation résultant de la garantie de bonne fin et la distillation des sous-produits de la vigne, vous comprendrez que nous soyons attentifs à ces problèmes et que nous demandions que l'organisation actuelle, qui a fait ses preuves depuis plus de cinquante ans, continue à fonctionner comme elle l'a fait jusqu'à maintenant à la satisfaction de tous.

Je pense, monsieur le ministre, que vous comprendrez les questions que nous nous posons et je vous remercie par avance des précisions que vous voudrez bien nous donner sur le maintien du régime actuel des alcools d'origine viticole.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est vrai que derrière l'article 7, relatif au régime de l'alcool de betterave, se cache l'enjeu de la production d'éthanol, enjeu qui n'est pas seulement national, mais international. Nous n'avons pas en ce domaine quatre années devant nous : nous avons énormément de retard vis-à-vis de certains pays de la Communauté.

L'éthanol peut être la source d'une énergie nouvelle capable de donner à notre pays une nouvelle indépendance. L'enjeu est donc fondamental pour l'ensemble de notre économie.

Monsieur le ministre, la nouvelle réforme du régime de l'alcool que vous nous proposez, qui est imposée par l'évolution de la concurrence mais qui est aussi demandée par la Communauté européenne, n'est pas anodine. Il convient donc de savoir si les engagements pris par le Gouvernement, et notamment par M. Emmanuelli lors des discussions qu'il a eues avec les professionnels, seront tenus.

En ce qui concerne l'écoulement de la production, que se passera-t-il si l'Etat, parce qu'il n'aura pas vendu sur le marché tout l'alcool qu'il aura acquis l'année précédente, en achète une moindre quantité aux producteurs ? Ceux-ci risquent de se retrouver avec de l'alcool invendu. Quelle sera la position du Gouvernement pour leur assurer certains débouchés ?

Deuxième question, tout aussi précise. Un accord est intervenu entre les professionnels et le Gouvernement pour que le prix d'achat de l'alcool soit établi en fonction du prix moyen pondéré des quotas A et B de betteraves tel qu'il est réellement payé par l'industrie sucrière, c'est-à-dire en tenant compte des complément de prix fixés par l'interprofession. Pouvez-vous confirmer ce deuxième engagement du Gouvernement ? Si vous ne confirmez pas les engagements du Gouvernement sur le prix et sur le volume de production, tout le secteur de la production agricole betteravière et de l'industrie sucrière peut être remis en cause. Or de ce secteur dépend la production d'éthanol en France.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. L'article 7 du projet qui nous est soumis répond à un souci de mise en conformité de la législation française sur les alcools avec le Traité de Rome. La Commission des communautés européennes estime, en effet, que le régime actuel exerce en pratique des effets discriminatoires sur les importations d'alcools en provenance des autres pays de la Communauté, en raison notamment du système de la soulte. De fait, force est de constater que le prix français de l'alcool est encore, à l'heure actuelle, très nettement au-dessus du prix européen, ce qui est en contradiction avec les principes communautaires d'unité des marchés.

La perception de la soulte sur les produits importés isole le marché français, alors que l'exonération dont bénéficient les produits français exportés vers la Communauté constituée, aux yeux des autorités communautaires, une aide illicite, que celles-ci ont cherché à neutraliser par l'institution d'une taxe compensatoire.

La situation actuelle apparaît ainsi comme malsaine, et, finalement, comme préjudiciable au développement des ventes françaises d'alcools chez nos partenaires européens — objectif qu'il faut certainement viser.

En modifiant le régime des alcools, qui entraînait l'isolement du marché français au sein de la Communauté, ce projet de loi répond à la mise en demeure et à l'avis motivé de la Commission européenne, qui risquent de provoquer une saisine imminente de la Cour de justice.

Toutefois, monsieur le ministre, trois questions se posent.

Première question : le nouveau régime entraînera-t-il, du moins pour les alcools de betterave et le rhum, la perception de taxes compensatoires ou la reconduction d'une soulte frappant les produits importés de la Communauté ? Si tel était le cas, il faudrait craindre la saisine de la Cour de justice et une condamnation sans doute inéluctable de la France.

Deuxième question : quelles sont les conséquences de la garantie d'achat d'alcool de betterave par l'Etat sur l'organisation du marché du vin, qui repose précisément sur des mécanismes de distillation financés par la Communauté européenne ? Cette question rejoint d'ailleurs celle de M. Sénès.

Ma troisième question concerne le moyen terme : comment pourrez-vous concilier avec les règles communautaires le maintien éventuel d'un système d'avances du Trésor au service des alcools, avances destinées à faciliter l'écoulement d'alcools de betterave bénéficiant de la garantie d'achat ? On doit également s'interroger sur la compatibilité du mécanisme de subvention d'une production nationale avec les règles communautaires de l'organisation du marché, notamment du sucre mais aussi du vin.

Tels sont les points sur lesquels je souhaite obtenir des éclaircissements. Ces questions intéressent spécialement la Communauté européenne, dont la France est membre et au bon fonctionnement de laquelle nous sommes attachés.

M. le président. M. Pierrat, rapporteur général, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Substituer aux paragraphes II et III de l'article 7 les dispositions suivantes :

« B bis. — Régime du Rhum.

« Art. 362. — Peuvent être importés en France continentale et en Corse, en exemption de la soulte et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle fixée à 204 050 hectolitres d'alcool pur jusqu'au 31 décembre 1989, les rhums et tafias originaires des départements et territoires français d'outre-mer et des pays de la zone franc ayant passé avec la France des accords à cet effet, qui présentent les caractères spécifiques définis par les décrets rendus en exécution de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et ne titrent pas plus de 80 % vol.

« Des arrêtés déterminent les modalités d'application de cette disposition et celles de la répartition des rhums et tafias entre les départements et territoires français d'outre-mer et les pays de la zone franc ayant passé avec la France des accords à cet effet. »

« B ter. — Dispositions communes aux régimes de l'alcool de betterave et du rhum.

« Art. 363. — Les infractions aux prescriptions des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux régimes de l'alcool de betterave et du rhum sont constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Mesdames, messieurs, les nombreuses questions qui viennent d'être posées traduisent l'importance du problème, qui est d'ordre communautaire.

M. Vouillot a salué la réforme opérée — réforme difficile, d'un secteur qui vivait à l'abri d'un monopole. Je le remercie du jugement positif qu'il a porté sur celle-ci. Et les remarques des différents intervenants feront l'objet d'un examen de mes services.

Je répondrai à M. Sénès que les alcools viticoles ne sont pas concernés par la réforme puisqu'ils sont régis par la réglementation communautaire et non plus par la réglementation française — ce qui me conduit d'ailleurs à faire observer à M. Zeller que le marché du vin est foncièrement différent de celui de l'alcool.

Deux questions m'ont été posées concernant l'éthanol. C'est un dossier que j'ai quelque raison de connaître, car il intéresse un département que je connais bien. L'affaire est difficile et le Gouvernement l'étudie avec soin. Le ministre de l'agriculture et le ministre du redéploiement industriel en sont saisis, ainsi que l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. Il est encore trop tôt pour tirer les conclusions d'un examen qui n'est pas arrivé à son terme. Il est sûr que l'introduction d'éthanol

dans l'essence assurerait des débouchés à un certain nombre de nos productions. Mais ce dossier doit être également étudié au niveau de la Communauté, de façon que soit trouvée une solution originale, qui ne saurait être exactement identique à celle qu'ont retenue les Etats-Unis ou le Brésil, pays dans lesquels les normes relatives aux automobiles sont très différentes. Je suis convaincu que la production d'éthanol serait souhaitable; encore faut-il que les normes automobiles soient adaptées. Des discussions sont en cours à cet égard, qui préoccupent d'ailleurs beaucoup les constructeurs d'automobiles français. Ces derniers s'inquiètent notamment des dispositions, désormais quasiment acquises, de protection de l'environnement, dont l'initiative revient à la République fédérale d'Allemagne.

Je ne mets pas un point final à cette discussion. Une étude est en cours. Et nous souhaitons que l'examen du dossier aboutisse, à la fois chez nous et au sein de la Communauté économique européenne, compte tenu des normes automobiles, des pots catalytiques et de tous ces problèmes dont vous connaissez l'importance.

On m'a également interrogé sur les prix. Cette réforme du régime des alcools a été élaborée en étroite concertation avec les milieux professionnels. A quel prix sera achetée la betterave destinée à la fabrication de l'alcool? A un prix égal à la moyenne pondérée des prix de la betterave A et de la betterave B payés par l'industrie de la sucrerie, c'est-à-dire en tenant compte des compléments de prix tels qu'ils sont fixés par le comité interprofessionnel des productions saccharifères, déduction faite des taxes perçues au profit du B. A. P. S. A. et du fonds national pour le développement agricole.

La marge de distillation sera fixée en fonction des coûts réels, car il importe de faciliter la modernisation des entreprises, sur laquelle M. Vouillot a mis à juste titre l'accent.

M. Jean-Paul Charié. Là-dessus, je suis d'accord.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. J'avais cru comprendre, monsieur Charié, que vous vous préoccupez également du prix de l'alcool.

M. Jean-Paul Charié. De la quantité!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il nous faudra tenir compte du marché, apprécier la qualité des alcools et proposer des prix qui seront conformes à ceux du marché.

M. Zeller a eu raison de souligner que nous étions à l'origine sous le coup d'une condamnation de la Communauté. Le dispositif qui a été adopté à la suite d'une concertation me paraît une très bonne chose.

Quant à votre deuxième question, monsieur Zeller, je vous répète que le marché du vin est différent.

Enfin, le financement du service des alcools fait l'objet d'un examen. Il serait prématuré de fournir une réponse. Mais nous pourrions, je pense, le faire dans les mois qui viennent, en tout cas au cours de cette année.

Pour en revenir à l'amendement n° 14, je me bornerai à indiquer que le Gouvernement émet un avis favorable, car il améliore la rédaction initiale du projet.

M. le président. La parole est à M. Charié, contre l'amendement.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous garantir que le prix fixé permettra d'assurer la vente d'une quantité suffisante d'alcool? En effet, de la quantité d'alcool vendue dépend la quantité d'alcool que vous achèterez l'année suivante. Toute la garantie de ce nouveau régime en dépend.

M. Parfait Jans. Vous critiquez l'Etat, mais vous recourez toujours à lui!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. M. Jans a répondu pour moi, monsieur Charié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Pour l'application des dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), les conseils municipaux sont autorisés à prendre jusqu'au 30 septembre 1985 des délibérations ayant effet au 1^{er} janvier 1985. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. L'article 39 de la loi de finances pour 1985 a réduit les minima des tarifs du droit de licence. Les nouveaux minima sont de 25, 50, 75 et 100 francs au lieu de 125, 250, 375 et 500 francs.

Mais il est évident que la plupart des conseils municipaux — pour ne pas dire tous — n'ont pas été en mesure de délibérer avant le 31 décembre 1984 pour fixer valablement ces nouveaux minima. Les anciens restaient, en droit, en vigueur.

Le présent amendement a pour objet d'autoriser jusqu'au 30 septembre 1985 les municipalités à prendre les mesures nécessaires à la régularisation de cette situation. Et ces délibérations auront naturellement effet à compter du 1^{er} janvier 1985.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable!

M. le président. La parole est à M. Zeller, contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. Je profiterai de l'occasion pour appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que, l'an dernier, les tarifs autorisés de hausse des services publics locaux l'ont été dans des délais qui n'ont pas permis à nombre des conseils municipaux de statuer en connaissance de cause avant le 1^{er} janvier dernier.

Je supplie donc le Gouvernement de publier les normes de hausse des tarifs publics locaux au mois d'octobre ou de novembre, et non au mois de décembre, afin que les communes puissent prendre des décisions en connaissance de cause — ce qui n'a pas été le cas cette année.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement vous donne acte de votre observation.

M. le président. Votre supplique est entendue, monsieur Zeller. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 19 rectifié, ainsi rédigé :

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. — Le troisième alinéa de l'article L. 431-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1986 et remplacé par les dispositions suivantes :

« La caisse de garantie du logement social est subrogée à compter du 1^{er} janvier 1986 dans l'hypothèque prise par les sociétés de crédit immobilier comme garantie des prêts qu'elles consentent au moyen des avances accordées jusqu'à cette date par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré. La caisse des dépôts et consignations est subrogée dans l'hypothèque prise par ces sociétés comme garantie des prêts qu'elles consentent au moyen des avances accordées par cette caisse. Ces subrogations peuvent se substituer en partie à la garantie prévue au premier alinéa du présent article dans des conditions fixées par décision de l'autorité administrative.

« II. — L'article L. 431-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse de garantie du logement social est substituée à la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré à compter du 1^{er} janvier 1986 pour la gestion des prêts et la bonne fin des financements consentis par cette dernière jusqu'au 31 décembre 1985 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La caisse de garantie du logement social est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré à compter du 1^{er} janvier 1986.

« III. — L'article L. 431-6 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

« IV. — L'article L. 432-6 du code de la construction et de l'habitation est ainsi complété :

« , ou d'un prêt de la caisse des dépôts et consignations consenti en application de l'article L. 351-2 (3^e). »

« V. — Le deuxième alinéa de l'article L. 451-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Les organismes mentionnés au titre III, chapitre II, sont soumis au même contrôle en ce qui concerne les opérations pour lesquelles ils ont obtenu un prêt de l'Etat, de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, ou de la caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 351-2 (3^e).

« VI. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 451-3 du code de la construction et de l'habitation sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de cette redevance ne peut toutefois excéder 0,15 p. 100 des capitaux dus à l'Etat, à la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, à la caisse de garantie du logement social, ou à la caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 351-2 (3^e), au 31 décembre de l'année précédente.

« Le produit de cette redevance, perçu par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985 et par la caisse de garantie du logement social à compter du 1^{er} janvier 1986, est destiné à couvrir les dépenses du contrôle prévu à l'article L. 451-1, les frais d'administration desdites caisses ainsi que ceux de la caisse des dépôts et consignations pour la gestion des prêts consentis en application de l'article L. 351-2 (3^e) et les frais de liquidation des organismes défallants.

« Une fraction de la redevance est, en outre, affectée au fonds de garantie géré par la caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985 et par la caisse de garantie du logement social à compter du 1^{er} janvier 1986 dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé des finances.

« VII. — Le premier alinéa de l'article L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi complété :

« , de la caisse de garantie du logement social et de la caisse des dépôts et consignations en application du livre V du présent code.

« VIII. — L'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 481-1. — Une redevance dont le montant, les modalités de perception et l'utilisation sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, de l'intérieur et de la construction et de l'habitation est versée par les sociétés d'économie mixte à la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985 et à la caisse de garantie du logement social à compter du 1^{er} janvier 1986 dans les trois premiers mois de chaque année pour les emprunts contractés en application de l'article L. 351-2 du présent code.

« Le montant de cette redevance ne peut excéder 0,15 p. 100 des capitaux restant dus sur les emprunts visés ci-dessus au 31 décembre de l'année précédente.

« Le produit de cette redevance est destiné à participer à la couverture des frais de gestion desdites caisses ainsi que de ceux de la caisse des dépôts et consignations pour la gestion des prêts consentis en application de l'article L. 351-2 ; en outre, une fraction en est affectée au fonds de garantie géré par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985 et par la caisse de garantie du logement social à compter du 1^{er} janvier 1986, en vue de garantir celles des opérations de construction qui sont réalisées par les sociétés d'économie mixte en application de l'article L. 351-2 du présent code.

« Cette redevance est due également par les sociétés d'économie mixte de constructions agréées en application des dispositions de l'article L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour les emprunts qu'elles contractent en application du livre IV du présent code. »

La parole est M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'amendement.

M. Gilbert Gantier. Nous avons fait des observations ce matin en commission des finances sur cet amendement. Le rapporteur général a bien voulu les rappeler dans son exposé liminaire. Tout à l'heure déjà, au sujet d'un autre article additionnel présenté par le Gouvernement, nous faisons remarquer qu'il n'est pas très convenable que le Gouvernement, qui dispose de tout son temps pour préparer un projet de texte législatif, nous présente un amendement aussi complexe, même si ses intentions sont bonnes — encore qu'elles soulèvent quelques problèmes — et exigeant une véritable étude. Je considère que c'est se moquer de la représentation nationale que de lui demander de trancher sans le moindre délai de réflexion sur un texte aussi compliqué.

Néanmoins, je poserai trois questions à M. le ministre.

Premièrement, la réforme est fondamentalement justifiée par la nécessité d'établir pour le financement du logement social un circuit aussi court que possible entre la ressource, que sont les livrets A des caisses d'épargne, et l'emploi, c'est-à-dire les prêts locatifs aidés. Quel est le texte législatif ou réglementaire qui fonde juridiquement ce lien ?

Deuxièmement, si la caisse de prêts aux H.L.M. disparaît, la caisse des dépôts et consignations sera en relation directe avec les organismes d'H.L.M. Quelles seront alors les directives données à la caisse des dépôts pour la définition des critères selon lesquels elle accordera les financements P.L.A. ? Comment la caisse des dépôts devra-t-elle se comporter si elle est confrontée à une demande de financement émanant par exemple d'un organisme H.L.M. dont la situation financière n'offrirait pas toutes les garanties souhaitables ?

Troisièmement, quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'évolution du taux de rémunération des livrets A ? Depuis deux ans, il a financé une partie non négligeable des aides au logement en opérant, année après année, une ponction sur le fonds de garantie des caisses d'épargne. Nous avons abordé cette question lors de l'examen du budget. Cette ponction était rendue possible par les baisses successives des taux des livrets A. Si vous ne renouvelez pas cette ponction, monsieur le ministre, comment financerez-vous les actions de 1984 et de 1985 grâce à ce fonds de garantie ? Si, au contraire, vous la renouvelez, ne craignez-vous pas que la désaffectation des épargnants pour les livrets A ne diminue singulièrement la valeur du lien dont vous affirmez l'existence entre le livret A et les P.L.A. ?

J'ajoute que vous ne pouvez pas réduire indéfiniment le taux de rémunération des livrets A et qu'il vous faudra bien à un moment donné vous arrêter.

Je souhaiterais, pour terminer, que vous indiquiez à la représentation nationale le montant des encours des emprunts souscrits par la caisse de prêts aux H.L.M. auprès de la caisse des dépôts et celui des encours des emprunts P.L.A. souscrits par les organismes H.L.M. auprès de la caisse de prêts aux H.L.M.

M. le président. La parole est à M. Badet.

M. Jacques Badet. Monsieur le ministre, je veux vous poser deux questions concernant cette réforme assez profonde de la caisse de prêts aux H.L.M.

Jusqu'à présent, la caisse des dépôts et consignations prêtait à la caisse de prêts aux H.L.M. sur ressources du livret A. Puis, la caisse de prêts distribuait, sur décision de l'Etat, des concours aux organismes H.L.M. L'intervention de l'Etat se matérialisait par une bonification d'annuités au bénéfice de la caisse de prêts aux H.L.M.

Dorénavant, si l'amendement du Gouvernement est voté, ce système sera supprimé et remplacé par un autre, intégrant plus profondément dans le circuit la caisse des dépôts, qui remplacera pour partie principale la caisse de prêts aux H.L.M., les autres fonctions de celle-ci étant reprises par la caisse de garantie du logement social.

Le Gouvernement a eu l'occasion de donner toutes les assurances sur le fait que cette réforme n'avait d'incidence ni sur les programmes physiques, ni sur le taux des prêts décidés par le Gouvernement.

Cependant, il nous paraît nécessaire de lever toute ambiguïté à ce sujet, car, si le ministre du logement aura bien toujours un droit de regard et de direction sur le logement social, la plus grande intégration de la caisse des dépôts et consignations, établissement financier ayant une autonomie de gestion par rapport à l'Etat, pourrait empêcher celui-ci de continuer, le cas échéant, à fixer ses directives en la matière, celles-ci étant directement reprises par la caisse.

Que se passerait-il si les impératifs fixés pour le logement social ne s'avéraient pas forcément compatibles avec les règles et objectifs qui contribuent à fixer la stratégie et la marge de manœuvre de la caisse des dépôts et consignations ? Celle-ci aurait du mal, dans ce cas-là, à se substituer à l'Etat.

Par ailleurs, monsieur le ministre, comment entendez-vous le terme de « substitution » ? Y aura-t-il, oui ou non, continuation de l'être juridique et, par conséquent, de la gestion des anciens prêts ? S'il y avait solution de continuité, cela ne manquerait pas de poser des problèmes aux organismes qui ont actuellement des encours.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Votre proposition, monsieur le ministre, dont nous n'avons pris connaissance que ce matin seulement, nous conduit à formuler trois observations.

En premier lieu, nous nous demandons s'il ne s'agit pas là d'une poursuite de la politique de banalisation des circuits du financement du logement à laquelle nous sommes opposés, tant il est vrai que le logement, et singulièrement le logement social, ne doit pas être considéré comme une marchandise ou comme un produit comme un autre, soumis aux aléas des marchés financiers, mais au contraire être déconnecté de la conjoncture ou du moyen terme.

En deuxième lieu, nous considérons que les concours et les marges dégagés par la caisse des dépôts et consignations sont suffisants pour permettre un abaissement sensible du taux d'intérêt des P.L.A., ce qui est une des clefs pour sortir de la logique détestable de la loi de 1977 que le Gouvernement n'a toujours pas remise en cause. Il est grandement temps que le Gouvernement répercute enfin au niveau des taux d'intérêt P.L.A. la baisse de l'inflation enregistrée depuis quelques années et qui, contrairement à d'autres prêts, tels les P.A.P., a été sans incidence sur les P.L.A., lesquels restent des financements coûteux et pervers pour les organismes H.L.M.

En troisième lieu, je voudrais être sûr que cette disposition ne préfigure pas un nouveau désengagement de l'Etat dans les budgets à venir en matière d'aide au logement social, et notamment d'aide à la pierre. Le recours systématique depuis deux ans au circuit de la caisse des dépôts et consignations pour financer des logements P.L.A. supplémentaires me semble en être déjà un indice. Je rappelle que nous avons soumis des propositions concrètes de réforme du financement du logement qui devraient permettre, si elles étaient appliquées, de construire 100 000 logements H.L.M. par an, à des niveaux de loyers sensiblement inférieurs à ceux qui résultent des actuels financements de P.L.A.

Ces remarques exprimées, j'indique que mon groupe s'abstiendra sur cet amendement de dernière minute pour lequel nous voulons prendre d'ici à la prochaine lecture un temps de réflexion, le problème posé étant fondamental.

M. Parfait Jans. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alphandery.

M. Edmond Alphandery. Monsieur le ministre, j'aurai un peu la même réaction que M. Frelaut. Nous n'avons pris connaissance de ce texte que ce matin. Je ne le critique pas mais je ne vous cache pas que je ne comprends pas très bien ce dont il s'agit, et ce pour une raison simple. C'est que la caisse de prêts aux H.L.M. est une caisse écran, comme tout le monde le sait. Totalement contrôlée par la caisse des dépôts et consignations, à quoi sert-elle ? Si je ne m'abuse — je n'ai pas eu le temps de préparer mon intervention et je parle de mémoire de ce que je sais du financement du logement social — c'est une caisse qui collecte des ressources qui viennent essentiellement de la caisse des dépôts et consignations, et donc des livrets des caisses d'épargne mais pas d'eux seulement. Il ne faut pas s'imaginer en effet que seul le livret A finance la caisse des dépôts et consignations. Le livret A n'est qu'une partie, conséquente certes, mais loin d'être majoritaire, dans les res-

sources de la caisse des dépôts et consignations. La liaison entre le livret A et le logement social n'est donc pas aussi ténue que vous semblez le laisser entendre.

La caisse de prêts aux H.L.M. est donc une caisse écran qui consiste essentiellement à recevoir des ressources de la caisse des dépôts et consignations pour les reverser aux organismes H.L.M. à des taux relativement intéressants — un peu moins de 7 p. 100 aujourd'hui — lesquels taux sont naturellement bonifiés par l'Etat. Ainsi, deux catégories de gens financent les épargnants modestes ou non qui déposent leurs fonds dans les caisses d'épargne et, d'autre part, les contribuables, par le biais de la subvention versée à cette caisse de prêts.

Monsieur le ministre, cette caisse de prêts aux H.L.M., cette caisse écran, ne fait rien du tout. Je ne suis pas dans les secrets de la caisse des dépôts et consignations — j'espère que vous me donnerez des informations complémentaires que j'ignore — mais je suppose que cette caisse de prêts aux H.L.M. doit aider la caisse des dépôts et consignations à centraliser les ressources nécessaires au logement social et à les redistribuer aux offices d'H.L.M. Pourquoi supprimez-vous cette fonction ? Pour diminuer les frais de gestion ? Il ne faut pas plaisanter ! En effet, quelques fonctionnaires de la caisse des dépôts et consignations se substitueront alors à cette caisse de prêts aux H.L.M. pour faire le même travail. Vous économiserez peut-être quelques millions d'anciens francs, mais je suppose que vous ne nous « servez » pas un amendement de deux pages et demie peu lisible pour ce seul bénéfice. Je ne vous cache pas d'ailleurs que cet amendement est tellement mal écrit que, j'en suis sûr, je ne suis pas le seul membre de la commission des finances à n'avoir pas eu le courage d'en terminer la lecture. Celle-ci ne présente d'ailleurs à peu près aucun intérêt car l'amendement porte sur un problème annexe à l'affaire essentielle, qui est la disparition de la caisse de prêts aux H.L.M.

Je vous ai écouté tout à l'heure, monsieur le ministre, mais vous noyez le poisson. Vous dites qu'il faut permettre de canaliser les ressources du livret A vers le logement social. C'est vrai que ces ressources vont en partie vers le logement social. Or, et je rejoins là dans une certaine mesure M. Frelaut, chacun sait que les ressources du livret A sont en train de s'assécher du fait de la concurrence des Codevi et des livrets d'épargne populaire, en particulier, qui reviennent à la caisse des dépôts et consignations — vous le savez très bien pour avoir prévu des mécanismes en conséquence.

Aussi, monsieur le ministre, je voudrais savoir ce que vous voulez faire avec cette réforme, étant entendu que la suppression de cette caisse de prêts aux H.L.M. c'est la suppression d'un bureau qui distribue tout simplement des prêts totalement contrôlés par la caisse des dépôts et consignations.

Monsieur le ministre, je ne dis pas que ce que vous faites est bien ou mal. Je veux des explications sur ce que vous voulez faire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. Parfait Jans. Nous allons y voir clair !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je suis saisi d'un doute. M'étant en effet exprimé très clairement dans mon intervention liminaire, ou bien je n'ai pas réussi à me faire comprendre ou bien l'on tient à ce que je me répète. Mais je préfère me répéter que me contredire.

J'ai expliqué dans cette intervention initiale que nous visons un double but : premièrement, réduire le taux d'intérêt des prêts du logement non aidé ; deuxièmement, assurer un volume de financement suffisant du logement social.

Monsieur Frelaut, c'est là tout le contraire de la banalisation. En effet, les ressources du livret A sont affectées par priorité au logement social. C'est un point fondamental et je suis convaincu que si nous avions conservé cet organisme qui, d'après vous, monsieur Alphandery, ne sert à rien du tout, alors le risque de banalisation existerait.

Certes, il n'est pas facile de modifier les habitudes et les comportements ; je le mesure à l'audition de tous les orateurs. Mais enfin, examinons les faits simplement. Pour éviter que la caisse des dépôts et consignations ne se désengage, je tiens à ce que soit réaffirmé par un texte de loi que les ressources du livret A seront affectées en priorité au logement social, à un taux qui est actuellement de 6,50 p. 100, soit un taux intéressant. Il n'y a donc pas de désengagement financier de la caisse des dépôts et consignations ou de l'Etat. La réforme ne change pas la programmation. Elle confirme simplement le financement par le livret A et la bonification par l'Etat.

Cette réforme, dont vous êtes saisis tardivement, je l'ai reconnu, a été élaborée en étroite concertation, d'une part, avec mon collègue M. Paul Quilès qui a la responsabilité de ce secteur et dont le pouvoir de décision sur les prêts locatifs aidés ne sera en aucune façon remis en cause et, d'autre part, avec le mouvement H.L.M. Ce mouvement a approuvé le principe de la réforme lors de son dernier congrès et son rôle sera accru au sein de la future caisse de garantie du logement social, dont il assurera la présidence.

M. Gilbert Gantier. Qu'est-ce que cela change ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il n'y a pas de société écran entre les ressources du livret A, d'une part, et la caisse des dépôts et consignations et la caisse de garantie du logement social présidée par le mouvement H.L.M., d'autre part. Les choses sont parfaitement claires.

Monsieur Frelaut, je ne comprends pas votre inquiétude car cette réforme est tout le contraire de la banalisation. Premièrement, elle permet une simplification objective — je ne cesserai de le proclamer — qu'il est nécessaire d'atteindre le plus vite possible. Deuxièmement, elle tend à faire en sorte que le logement social ait accès aux ressources les moins chères du marché. C'est parce que nous ne voulons pas que le marché intervienne...

M. Gilbert Gantier. C'est déjà le cas !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. ... que nous proposons cette disposition.

La réforme proposée est assez complexe, je ne le méconnaissais pas. Elle est la traduction technique la plus directe du caractère nécessairement prioritaire de l'affectation des ressources du livret A au logement social et elle permet une meilleure variabilité des taux qui, en période de désinflation, est nécessaire à l'amélioration de la situation financière des organismes H.L.M...

M. Jean-Paul Charié. Cela n'a rien à voir !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. ... qui devront mener aussi un vigoureux effort de modernisation et de productivité.

Il n'y a pas d'intention cachée, je le dis devant la représentation nationale. Notre volonté est de simplifier, d'assurer des ressources à long terme aux meilleures conditions possibles et d'éviter que se perpétuent des organismes qui, par leur caractère d'écran, pourraient, un jour ou l'autre, avoir le désir de recueillir d'autres ressources et de modifier les conditions de financement. Tel est l'objet de cette disposition à laquelle nous réfléchissons depuis longtemps et qui a été élaborée, je le répète, en étroite concertation avec les organismes H.L.M.

Ainsi, l'objectif de ce D.D.O.E.F. dans le secteur du logement est très clair : fournir au logement social des ressources toujours au meilleur prix et garantir aux logements non aidés des ressources financées par le marché hypothécaire également au meilleur prix, les taux, bien entendu, n'étant pas les mêmes dans les deux cas.

M. Gilbert Gantier. Vous n'avez pas répondu à ma question !

M. le président. La parole est à M. Zeller, contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. Je souhaite effectivement intervenir de nouveau car notre collègue, M. Gantier, n'a pas obtenu de réponse à nos questions. Je les reposerai donc d'une autre manière.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. J'ai répondu aux questions de M. Gantier. Celui-ci est partisan, si je l'ai bien compris, d'une certaine banalisation. Pour ma part, j'y suis résolument hostile.

M. Gilbert Gantier. Vous me prêtez des intentions, monsieur le ministre !

M. Edmond Alphandery. La banalisation c'est vous, monsieur le ministre, avec le livret d'épargne populaire et le Codevi. Vous ne pouvez pas être hostile à ce que vous avez fait vous-même !

M. le président. Messieurs, je vous en prie. La parole est à M. Zeller et à lui seul.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, je souhaiterais connaître les conséquences indirectes de cette réforme sur les taux des prêts qui seront consentis aux collectivités locales.

M. Edmond Alphandery. Très bien !

M. Adrien Zeller. J'aimerais avoir l'assurance formelle que lorsque les taux des livrets A baisseront vous baisseriez les taux des prêts aux collectivités locales. Cela s'est toujours fait dans le passé mais plus depuis deux ans parce que le Gouvernement veut alimenter chaque année ce fameux fonds de garantie dont M. Gilbert Gantier a parlé et que M. le rapporteur connaît très bien, fonds qui rapporte à l'heure actuelle 7 milliards de francs et qui constitue un véritable impôt déguisé sur les prêts aux collectivités locales. J'aimerais savoir, dans l'hypothèse, monsieur le ministre, où vous baisseriez le taux du livret A — et je ne critiquerai pas à titre personnel cette baisse éventuelle — ce que vous ferez de cet argent. Sera-t-il consacré au logement social ? Facilitera-t-il la baisse des prêts aux collectivités locales ? Ou récupérerez-vous ce magot de 7 milliards de francs au bénéfice du budget de l'Etat ?

Voilà la question que je vous pose et à laquelle j'aimerais avoir une réponse claire.

M. Edmond Alphandery et M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Vous avez le goût de la manipulation, monsieur Zeller. Pas moi. Nous parlons des H.L.M. et non des collectivités locales.

M. Adrien Zeller. Dans le cas présent, c'est la même chose.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Si une baisse des taux d'intérêt intervenait, épousant, naturellement, les mouvements de désinflation, elle se répercuterait sur l'ensemble des prêts.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste s'abstient.
(L'amendement est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'ordre de paiement donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable.

« Il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas de perte ou de vol de la carte, ou de procédure collective d'apurement du passif du bénéficiaire. »

La parole est à M. Charié, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en abordant, à cet article 8, l'irrévocabilité du paiement par carte, nous ne pouvons passer sous silence le vrai problème propre à la France, celui de la « cartélisation » des banques autour de la monnaie électronique, « cartélisation » qui tend à effectuer un transfert de charges inacceptable et insupportable pour les commerçants.

Alors que la France, grâce à ses inventeurs, à ses petites entreprises, a pris une avance considérable en matière de monnaie électronique, alors que cette avance et que cette technique sont enviées par les plus grands pays du monde qui ne nous attendront pas pour rattraper tout retard, et alors que cette découverte, dont la mise en application a déjà été testée dans la région Centre, apportera aux consommateurs, aux commerçants, aux industriels et aux banques des avantages considérables en matière de réduction de coûts et de facilité de compte, de gestion et de production, l'utilisation de ce nouveau type de paiement est bloquée depuis plusieurs mois.

Les banques veulent faire supporter aux seuls commerçants les charges de fonctionnement et de mise en place en imposant des commissions que je considère comme abusives. Les commerçants ne peuvent que refuser de se soumettre à une telle volonté. Sur le plan économique, en effet, leur entreprise ne peut supporter une telle charge et, même si elle le pouvait, cette charge nouvelle n'est absolument pas justifiée.

On ne demande pas aux commerçants une commission pour le paiement par chèque. Pourquoi, à service égal, demanderions-nous une surcharge de commission pour le paiement par carte ? A service zéro, coût zéro. A service supplémentaire inexistant pour le commerçant, pas de coût supplémentaire pour celui-ci.

Dans ce débat pourtant fondamental pour l'avenir économique, social et technologique de la France, le Gouvernement se refuse pour l'instant à intervenir et à assumer son devoir d'arbitre.

Monsieur le ministre, nous avons perdu assez de temps. La décision unilatérale du cartel des banques est inacceptable. Or les banques sont, dans leur quasi-totalité, nationalisées.

Il faut que le Gouvernement use de son pouvoir pour débloquent cette situation. Vous ne pouvez pas me répondre, au nom d'un certain libéralisme, que l'Etat refuse toute intervention en la matière, puisque les banques sont nationalisées et qu'elles appartiennent donc à l'Etat.

Monsieur le ministre, si, comme nous le souhaitons, les banques travaillaient dans un système de libre concurrence, nous ne serions pas dans cette situation de blocage qui fait perdre un temps précieux à l'économie nationale.

Telle est, monsieur le ministre, la véritable question à laquelle nous espérons obtenir ce soir une réponse: prendrez-vous l'engagement de faire débloquent très rapidement la situation en matière de monnaie électronique?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je ne comprends pas la passion qui s'exprime à cette occasion. La France a de l'avance dans cette technologie. Il est légitime que les banques se modernisent et mettent ce système de paiement moderne à la disposition des agents économiques.

Nous sommes l'un des rares pays où le service bancaire n'est pas facturé, contrairement à ce qui se passe dans des pays plus libéraux que le nôtre.

M. Adrien Zeller. Vérité des prix!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Les banques doivent grouper leurs moyens techniques pour chercher la meilleure solution en ce qui concerne la monétique, la carte elle-même. Mais des services sont offerts avec la carte. La concurrence doit jouer entre les établissements bancaires et les commerçants doivent pouvoir choisir le meilleur prix. Lors de la deuxième lecture, je présenterai un amendement qui est en cours d'élaboration, car le Conseil d'Etat a demandé à l'examiner très attentivement, et qui tend à ce que la commission de la concurrence puisse être saisie afin que le privilège n'appartienne pas à la commission bancaire.

M. Jean-Paul Charié. Très bien! Il était temps!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il est tout à fait légitime que le service soit rémunéré.

M. Jean-Paul Charié. Si c'est un service supplémentaire!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Encore faut-il que les commerçants aient une possibilité d'option. Je me suis entretenu de ces questions avec l'ensemble des professions commerciales, non seulement celles du grand commerce, qui est apparemment plus intéressé, mais encore avec celles du petit et du moyen commerce.

M. Jean-Paul Charié. Bien sûr!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Chacun mesure les avantages considérables de cette formule pour la gestion de la comptabilité, pour la gestion des rentrées, et comme garantie de sécurité. Mais, dans ce domaine comme dans d'autres, la concurrence doit jouer et, une fois que nous aurons une disposition législative, je ne souhaite pas que l'Etat se mêle de tout. C'est aussi ce qui nous sépare. Vous avez une vieille manie: il faut que l'Etat décide de tout, se substitue aux agents...

M. Jean-Paul Charié. C'est vous qui avez nationalisé les banques! Dénationalisez-les!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. La propriété du capital ne change pas la nécessaire compétition entre les établissements et la nécessaire autonomie.

M. Alain Bonnet. Très bien!

M. Jean-Paul Charié. C'était le contraire en 1981!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. L'Etat n'a pas à se mêler de tout. De votre temps, c'était le cas; quant à nous, nous nous orientons de plus en plus résolument dans une voie qui donne plus de mobilité, plus d'esprit de compétition, plus de volonté de concurrence chez l'ensemble des agents économiques.

M. Alain Bonnet. Très bien!

M. Gilbert Gantier. On n'est plus dans l'état de grâce!

M. Jean-Paul Charié. Personne ne vous applaudit! Vous croyez pas vous-même!

M. Christian Pierret, rapporteur général. M. Charié est libéral en peau de lapin!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Au 3^e de l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 modifiée relative aux règlements par chèques et virements, les mots: « 2 500 francs pour un mois entier », sont remplacés par les mots: « un montant fixé par décret ».

La parole est à M. Alphanhéry, inscrit sur l'article.

M. Edmond Alphanhéry. Je veux parler de problèmes concernant l'article 9, mais aussi l'article 10 et même l'article 11, les problèmes de coût bancaire. Tout à l'heure, vous avez évoqué le problème de la facturation de certaines opérations bancaires. Admettons que la concurrence fonctionne à l'intérieur du système bancaire français. Elle ne fonctionnait déjà pas très bien en 1981!

M. Alain Bonnet. Ah!

M. Edmond Alphanhéry. Je crois savoir à peu près comment fonctionne le système bancaire français, malheureusement, et je ne suis pas sûr que la nationalisation ait amélioré la concurrence entre les banques! Je suis même certain que c'est le contraire!

M. Christian Pierret, rapporteur général. Pas de dogme, monsieur Alphanhéry!

M. Edmond Alphanhéry. Attendons donc la dénationalisation, mais une dénationalisation bien faite, que vous seriez d'ailleurs bien inspiré de faire, en suivant les propositions de Mme Cresson qui, elle, a compris qu'en allant au fond de la philosophie que vous évoquez dans ces D. D. O. E. F., le meilleur moyen pour créer la concurrence, c'était tout simplement de permettre aux banques d'avoir des fonds propres et de faire appel à l'épargne privée.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est ce qu'elles font!

M. Edmond Alphanhéry. Cela étant, monsieur le ministre, vous savez très bien, pour être le ministre de tutelle du système bancaire, pour être, je crois, le président du conseil national du crédit, que les coûts de fonctionnement des banques posent un grave problème et que les charges se répercutent dans le taux d'intérêt. Tout à l'heure, vous avez expliqué que l'un des objectifs numéro un de votre politique économique était de baisser les taux d'intérêt. Je ne peux que vous applaudir. Mais pour faire baisser les taux d'intérêt, il faut faire baisser les charges des banques. Ce n'est pas le seul élément, je l'admets volontiers, mais c'est un des éléments, et cela pose de nombreux problèmes parce que j'entends dire par les uns et par les autres qu'il y a des sureffectifs au sein des banques.

Je veux évoquer la dérégulation bancaire, qui est l'objet de ce texte que nous examinons, car, au fond, ce soir, nous sommes en pleine dérégulation, à l'américaine, ce dont, personnellement, je réjouis.

Monsieur le ministre, je vais jusqu'au bout de cette logique. Tout à l'heure, vous avez dit que la France était l'un des rares pays occidentaux où les chèques étaient gratuits. Ils sont peut-être gratuits mais ils sont très chers pour les banques. Un chèque, cela représente plus de cinq francs! Quand on tire des chèques — et je suis le premier à le faire — de 30, 40, 50 francs, 10 p. 100, parfois 15 p. 100, 20 p. 100 de ce qui est somme servent à traiter le chèque, ce qui n'est pas rationnel, d'autant que, par démagogie, et je suis le premier à le déplorer, nous avons assuré les petits chèques, c'est-à-dire que, à la limite, il est préférable de tirer plusieurs petits chèques plutôt qu'un gros, parce qu'il y a une assurance pour le commerçant.

Tout cela serait très bien, monsieur le ministre, s'il n'y avait pas le problème du coût de gestion des chèques, coût qui se retrouve dans les taux d'intérêt et dans le coût de financement des investissements, investissements que vous cherchez par tous les moyens à encourager. Ce n'est pas le seul élément, mais c'est un. Bref, chacun sait que la gestion des chèques en France est très coûteuse et que les banques sont soumises à une régulation

mentation absurde qui les empêche de faire payer les chèques et qui crée une plus grande sécurité au niveau du petit chèque qu'au niveau du gros.

Une réforme est nécessaire. Il faut procéder par étapes et ne pas aller très vite. Mais si vous voulez poursuivre dans le même esprit, c'est-à-dire déréguler pour faire baisser les coûts, car c'est bien ce dont il s'agit dans ces D. D. O. E. F., vous seriez bien inspiré de réfléchir en profondeur à cette question. Je pense aussi que la rémunération des dépôts à vue pourrait compenser le fait que les chèques ne seraient plus gratuits. Il y a là toute une réflexion à mener. Elle est difficile. Qui dit rémunération des dépôts à vue suppose, en effet, concurrence avec les caisses d'épargne, et je sais tout ce que cela représente au niveau des circuits financiers français. Mais il faut mener cette réflexion sous peine de se trouver en retard par rapport à des pays qui ont pratiqué ce genre de politique et qui ont rendu leur système financier beaucoup plus performant. Si nous voulons sortir de l'archaïsme dans lequel se trouve notre système financier, il va falloir réfléchir à ces vraies questions. Je reconnais que vous réfléchissez à certains problèmes mais je regrette qu'ils soient mineurs au regard de ceux que je viens d'évoquer, qui sont extrêmement sérieux car, je le répète, ils ont des répercussions sur le coût du crédit, c'est-à-dire sur les investissements de demain.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. L'intervention de M. Alphandery est intéressante mais je crois comprendre qu'il voudrait que nous fassions payer les chèques.

M. Jean-Paul Charlé. Mais non !

M. Parfait Jans. Ah si !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Si ! E y a tout de même une petite différence entre les membres de l'opposition. L'un nous demande de ne pas faire payer la monétique et l'autre nous demande de faire payer les chèques ! Mettez vos pendules à l'heure ! Moi, je poursuis ma réflexion. Ce qui vous manque, c'est un peu de bon sens et de réalisme. Dans ce pays, les chèques sont gratuits et pas depuis 1981.

M. Edmond Alphandery. Oui !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous assistons aujourd'hui à la naissance d'une nouvelle technique.

M. Jean-Paul Charlé. C'est ça qui est nouveau !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il faut voir, en effet, comment des services, qui rendront la vie plus facile, peuvent être rémunérés. Des problèmes d'adaptation se posent dans les banques, je ne l'ai jamais nié.

M. Edmond Alphandery. Moi non plus !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Mais l'emploi n'est pas pour autant menacé. En revanche, la qualification des emplois mérite une réflexion à long terme, de même que les capacités de financement de cet effort de modernisation. Voilà les vraies questions. Mais le fait que vous discutiez pour savoir s'il faut faire payer les chèques ou ne pas faire payer la monétique montre que la réflexion en profondeur est conduite par le Gouvernement et non par l'opposition.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Il est inséré à l'article 29 du décret du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèques un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le chèque payable en France métropolitaine et endossable uniquement à des fins d'encaissement doit être présenté au paiement dans le délai de quatre mois. »

« II. — L'article 54 du décret du 30 octobre 1935 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 54. — Le protêt est fait par un huissier au domicile du tireur. »

« III. — Au deuxième alinéa de l'article 57-1 du décret du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèques, au lieu de « saisir les biens meubles du tireur » lire « engager les voies d'exécution. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« I. — L'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèques, est complété par les deux alinéas suivants :

« A défaut de paiement à l'issue du délai de régularisation prévu à l'alinéa 2, le tiré remet, à la demande du porteur du chèque, un certificat de non-paiement.

« L'huissier de justice qui signifie ce certificat au tireur et qui ne reçoit pas justification du paiement du montant du chèque et des frais dans les vingt jours, délivre sans autre acte de procédure, un titre exécutoire.

« II. — L'article 57-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 précité est abrogé.

« III. — Dans le cinquième alinéa de l'article L. 104 du code des postes et télécommunications, les mots : « 65-1 à 65-4 » sont remplacés par les mots : « 65-1, 65-2, 65-3 (alinéas 1 à 4), 65-4 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'article 10 du projet de loi est certainement l'une des dispositions dont l'application entraînera le plus de changements dans la vie quotidienne. Il s'agit, en effet, des voies de recouvrement civil des chèques sans provision.

Le Gouvernement nous a proposé un dispositif. Dans mon rapport écrit, j'ai exposé les raisons pour lesquelles la solution retenue par le projet de loi comportait des modalités juridiquement incertaines et créait de ce fait un risque d'application imparfaite de la volonté du législateur.

J'ai donc proposé à la commission des finances, qui a bien voulu accepter l'amendement, l'institution pour les chèques bancaires d'un certificat de non-paiement fonctionnant dans son principe comme le titre de même nom prévu par la législation sur les chèques postaux.

Si cet amendement était adopté, la procédure de recouvrement civil des chèques bancaires sans provision serait la suivante : soit un chèque émis sans provision dont le porteur ne réussit pas à obtenir le paiement :

A l'issue de la période de régularisation prévue par l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935, ou immédiatement lorsque cet alinéa n'est pas applicable, le porteur a la faculté de demander au tiré, c'est-à-dire à la banque, un certificat de non-paiement que celle-ci ne peut lui refuser. A la requête du porteur du chèque, le certificat de non-paiement est signifié par huissier au tireur dans les conditions prévues par le code de procédure civile. Ensuite, le tireur dispose d'un délai de vingt jours à compter de la signification pour justifier, auprès de l'huissier, du paiement du chèque et des frais. A l'issue de ce délai, et faute de paiement, l'huissier peut délivrer un titre exécutoire qui ouvre au porteur l'ensemble des voies d'exécution régies par le code de procédure civile.

A la suite des diverses interrogations qui se sont exprimées au sein de la commission des finances, il m'apparaît utile de préciser deux points. J'y ajouterai une observation.

Premièrement, la loi ne fait pas obligation à la banque de délivrer systématiquement un certificat de non-paiement au porteur du chèque ; mais rien n'empêche les banques et leurs clients de s'entendre contractuellement pour prévoir un système de délivrance automatique du certificat de non-paiement.

Deuxièmement, la réforme limite à deux actes l'intervention de l'huissier. Elle allège donc la procédure. Au début de la procédure, l'huissier signifie le certificat de non-paiement au tireur du chèque. A la fin de la procédure, le cas échéant, si l'huissier n'a pas reçu justification du paiement du chèque, il peut délivrer un titre exécutoire.

Ce système est beaucoup plus souple que celui qui existe aujourd'hui et plus souple et plus précis que celui que proposait le Gouvernement.

En conclusion, j'observe que cette réforme a reçu l'assentiment de l'ensemble des ministères, notamment du vôtre, monsieur le ministre, et des institutions intéressées. La chancellerie,

tout particulièrement, a éprouvé un tel enthousiasme qu'elle a cru bon de publier un communiqué annonçant cet amendement avant même qu'il ne fût discuté en séance publique, et sans en préciser l'origine...

Une adhésion aussi complète au texte que je propose me laisse augurer que le ministère de la justice appliquera pleinement une législation que je vous invite, mes chers collègues, à adopter maintenant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

Après l'article 10.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Dans l'alinéa 3 de l'article 52 du décret-loi du 30 octobre 1935 précité, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « douze mois ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'existence d'un délai de trois ans pour la prescription de l'action du porteur d'un chèque bancaire contre le tiré se justifiait pleinement il y a quelques années lorsque les formules de chèques n'étaient pas systématiquement barrées par les banques émettrices.

Aujourd'hui, cela n'est pas le cas et, afin d'éviter l'accumulation durable de chèques bancaires barrés en souffrance, il est utile d'uniformiser les délais applicables aux chèques bancaires et aux chèques postaux.

Tel est l'objet de cet amendement qui tend à ramener à douze mois le délai de prescription de l'action pour le porteur d'un chèque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa du II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est complété par la phrase suivante :

« Elle ne concerne pas non plus les rentes perpétuelles sur l'Etat émises avant cette date. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Cet amendement tend à exclure de la dématérialisation des titres les deux rentes perpétuelles sur l'Etat, de 3 p. 100 et de 5 p. 100, en raison de la spécificité et de l'ancienneté de ces fonds et de leur mode particulier de comptabilisation. J'ai d'ailleurs d'ores et déjà donné des instructions en ce sens aux services concernés. Il s'agit de légaliser une intention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable, monsieur le président. Je suggère toutefois à M. le ministre d'ajouter un « s » au mot « Elle » et « nt » à la fin du mot : « concerne », ce qui nous permettrait d'avoir un article parfaitement rédigé.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Merci. La modification est approuvée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 tel qu'il vient d'être corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite de 10 milliards de francs, aux prêts consentis à l'Association pour la gestion de la structure financière dont le siège est à Paris, 1 bis, rue Henri-Rochefort (17^e arrondissement), constituée pour servir les allocations de préretraite et de retraite instituées par les accords nationaux des 27 mars 1972, 13 juin 1977 et 4 février 1983 passés entre les organisations patronales et les organisations de salariés. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Mes chers collègues, vu l'heure tardive, je ne m'attendrai pas longuement sur cet article 11 qui, pourtant, le mériterait bien car il est la preuve que les D. D. O. E. F. sont véritablement un fourre-tout : il s'agit d'octroyer la garantie de l'Etat, dans la limite de 10 milliards de francs, aux prêts consentis à l'association pour la gestion de la structure financière dont le siège est à Paris, 1 bis, rue Henri-Rochefort, dans le 17^e arrondissement.

J'ai promis d'être bref. Je vous poserai simplement une très brève question, monsieur le ministre : comment le ministre de l'économie, des finances et du budget pourrait-il justifier auprès d'un ministre des affaires sociales qu'il a connu naguère, le fait qu'on puisse recourir à l'emprunt à long terme pour payer immédiatement des retraites et des garanties de ressources ? Cette procédure ne consiste-t-elle pas à mobiliser de l'épargne longue pour effectuer des dépenses sociales ? S'agit-il d'une politique sociale à crédit ? C'est une technique financière qui paraît pour le moins curieuse et même malsaine.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je vous répondrai très brièvement, monsieur Gantier, parce que ce dossier est connu. Lorsque le droit à la retraite à soixante ans a été proclamé s'est posé le problème de l'adaptation des retraites complémentaires. C'est à la demande de la Confédération générale des cadres qu'un dispositif particulier a été mis au point. En effet, le système est équilibré sur la longue période, mais il y a une pointe de charge au départ, d'où le recours à l'emprunt, noté, me semble-t-il, dès le mois de février 1983 et recommandé par l'ensemble des partenaires sociaux : organisations patronales, organisations ouvrières, organisations de cadres.

Il y a peu de temps, une délégation de l'association pour la gestion de la structure financière est venue me voir pour que les moyens de financement soient réunis. Il ne s'agit pas d'un investissement pour une dépense sociale, il s'agit d'assurer la viabilité de cet organisme qui, par définition, est provisoire puisque les résultats positifs des années qui viennent permettront de rembourser l'emprunt dans des conditions qui ont été parfaitement déterminées. Et parmi les responsables de cette association, il y a des femmes et des hommes qui savent compter.

Je rappelle aussi que les caisses de retraite complémentaire apportent leur contribution et qu'elles sont gérées de façon paritaire.

M. Gilbert Gantier. C'est la retraite à soixante ans qui nous a conduits là !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote pour.

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Après l'article 11.

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Sans préjudice des règles particulières qui régissent leur capacité juridique, les associations régies par le code civil local alsacien mosellan dont la mission aura été reconnue d'utilité publique selon la procédure instituée par l'article 80-I de la loi de finances pour 1985 du 29 décembre 1984, sont assimilées aux associations reconnues d'utilité publique pour le bénéfice de l'ensemble des avantages légaux attachés à cette qualité. »

La parole est à M. Zeller.

Adrien Zeller. Cet amendement vise à accorder aux associations régies par le code civil local d'Alsace et de Moselle, les avantages reconnus aux associations d'utilité publique dès qu'elles bénéficient de la procédure instaurée par la loi de finances pour 1985. Cet amendement nous a été suggéré par les spécialistes du droit local, nommés par le Gouvernement même. La mise à jour de ce droit local, auquel les Alsaciens et les Mosellans sont particulièrement attachés, constituerait pour nous un progrès.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'émettrai un avis sur la forme. A mon sens, cet article additionnel n'a pas sa place dans un texte intitulé : « Diverses dispositions d'ordre économique et financier », dans la mesure où la disposition qu'il prévoit relève purement du droit civil. La commission des finances est donc bien empêchée de se prononcer et elle n'a d'ailleurs pas été consultée.

A titre personnel, je suis très réservé à l'égard de cet amendement et je demande à l'Assemblée de le rejeter, car je ne comprends pas la portée juridique qui s'attache aux termes employés par son auteur, notamment lorsqu'il évoque « les avantages légaux » accordés aux associations reconnues d'utilité publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Sur le plan fiscal, l'article 80 de la loi de finances a résolu le problème et le décret d'application doit paraître incessamment. Pour le reste, je ne puis accepter un amendement qui ne relève pas de ma compétence ministérielle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 59 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le sixième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de la régularisation afférente à l'exercice 1984, si la dotation globale de fonctionnement ainsi calculée présente par rapport à celle de l'exercice précédent un taux de progression inférieur à celui constaté pendant la même période de référence pour l'accroissement du total annuel du traitement et de l'indemnité de résidence, définis à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 18 juillet 1983 et afférents à l'indice nouveau majoré 334, ce dernier taux est appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Cet amendement a pour objet d'aménager les conditions d'évolution de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales par prélèvement sur les recettes de T.V.A.

Les mécanismes actuels d'indexation comportent une anomalie qu'il convient de rectifier. La dotation globale de fonctionnement bénéficie d'une garantie d'évolution minimale calculée par référence aux traitements de la fonction publique. Mais l'indice actuellement utilisé, à savoir l'indice 100 de la fonction publique, n'est pas approprié, car il ne représente pas en fait l'évolution réelle moyenne des rémunérations payées par les collectivités, pour la raison très simple que le Gouvernement, à la demande de sa majorité, a pratiqué une politique de revalorisation des bas salaires. C'est ainsi que l'indice 100 a été majoré par des mesures d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement, intégration désormais achevée. Enfin, il a évolué de façon différente de la moyenne des charges salariales.

C'est pourquoi nous proposons de substituer à l'indice 100 l'indice nouveau majoré 334 représentatif de la moyenne des traitements. Ainsi l'esprit et la lettre des dispositions qui régissent la dotation globale de fonctionnement seront intégralement respectés.

Pour éviter tout débat, je précise que rien n'est enlevé et que la garantie est confirmée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas été consultée sur un amendement qui est arrivé un peu tard. Je m'exprimerai donc à titre personnel.

Actuellement, si d'une année sur l'autre le jeu du calcul du mécanisme normal du prélèvement de la dotation globale de fonctionnement par application du taux de prélèvement sur les recettes de T.V.A. conduit à une augmentation moindre que celle de l'indice 100 de la fonction publique, c'est cette dernière variation qui joue et qui est retenue pour le calcul de la D.G.F. C'est une sorte de cliquet de sécurité.

L'amendement substitue à la référence de l'indice 100 une référence à l'indice moyen 334. Celui-ci s'appliquera pour la première fois en juillet 1985 sur la régularisation de 1984.

Je n'irai pas plus loin dans mon commentaire.

M. le président. La parole est à M. Frelaut, contre l'amendement.

M. Dominique Frelaut. Je suis stupéfait qu'un tel amendement puisse être soumis directement à l'Assemblée sur le coup de une heure du matin.

M. Adrien Zeller. Deux heures ! A une heure, on l'a déposé !

M. Dominique Frelaut. Monsieur le ministre, la loi sur la D.G.F., qui a été votée en 1979, arrive à son terme cette année. Vous devez donc impérativement déposer un nouveau texte et, pour ce faire — je vous en félicite ainsi que votre collègue de l'intérieur — vous avez engagé une concertation tous azimuts. Votre mérite est d'autant plus grand que vous n'y étiez pas tenu par les textes. Il y a maintenant des semaines que vous siégez avec le comité des finances locales et avec les associations d'élus locaux. J'ai rencontré des élus de tous bords, représentant toutes les catégories de communes, dans ces réunions consacrées à la modification de la D.G.F. Bref, il s'agit d'une concertation en profondeur.

Et pourtant, jamais il n'a été question de revenir sur la garantie de l'indice 100. Jamais non plus, d'ailleurs, le représentant du Trésor n'a fait la moindre allusion à la suppression de la régularisation sur la base prévisionnelle. Mais là, c'est tant mieux !

Au mois de juin, donc, vous allez déposer un texte sur la D.G.F. Alors, pourquoi cette précipitation, pourquoi déposer subrepticement un tel amendement ?

M. Adrien Zeller. Pour faire des économies !

M. Dominique Frelaut. Vous avez l'air de dire que c'est une mesure neutre, mais je n'en crois rien. Si c'était neutre, à quoi bon ? En réalité, vous espérez tirer quelque 500 millions de francs de cette mesure au détriment des collectivités territoriales dont la D.G.F. sera réduite d'autant. La dernière fois, c'est l'indice 100 qui a joué. Il a même fallu recourir à une consultation du Conseil d'Etat pour que la position du comité des finances locales soit finalement prise en considération.

Alors, je n'ose le dire mais l'honnêteté m'y oblige, je dois établir un lien avec un autre amendement, celui qui porte le numéro 60 et qui concerne la taxe d'habitation.

Certes, je me réjouis de cet allègement de la taxe en faveur des plus démunis. C'est une de nos vieilles revendications. Lors de la discussion sur la réduction des prélèvements obligatoires, nous avons fait observer que les contribuables non assujettis à l'impôt sur le revenu n'allaient bénéficier d'aucun avantage alors qu'on aurait pu diminuer leur contribution à la taxe d'habitation.

Mais il n'est pas décent de prendre sur les recettes des collectivités territoriales pour alléger cette taxe.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Dominique Frelaut. Vous placez ainsi les élus locaux dans une situation qui n'est pas convenable car ils se trouvent doublement concernés, et par la taxe d'habitation, et par la dotation globale de fonctionnement.

Vous mettez ainsi par terre une grande partie du travail de concertation dans lequel vous vous étiez si obligeamment engagé. Et quel travail ! Personnellement, j'ai participé à toutes les réunions. Cela m'a pris des heures et des heures. Mais voilà qu'en l'espace de quelques minutes, on nous produit un texte dont jamais on ne nous a instruits, dont on ne nous a pas soufflé mot.

M. Jean-Paul Charié. C'est comme ça depuis 1981 !

M. Dominique Frelaut. J'en suis littéralement stupéfait et je trouve de surcroît inconcevable qu'on puisse établir un lien entre l'amendement n° 60 et l'amendement n° 59 rectifié. Pour moi, la phrase : « Ce dernier taux est appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement », n'est pas neutre. Il faut vous expliquer ! A ce que je crois, cela va rapporter de l'argent. Vous avez besoin, *grosso modo*, de 270 millions de francs pour satisfaire l'amendement n° 60. De la sorte, vous ferez même du bénéfice sur le dos des collectivités territoriales.

C'est inacceptable et, avec mon collègue Jans, pour montrer que nous ne voulons pas de cette disposition, nous vous demandons, monsieur le président, et malgré l'heure tardive, une suspension de séance symbolique de quelques minutes.

M. Gilbert Gantier. C'est du beau, monsieur le ministre !

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à deux heures cinq, est reprise à deux heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je voudrais qu'il n'y ait pas de malentendu entre M. Frelaut et moi.

Je me suis exprimé très clairement : l'indice 100 existe, mais il a certainement été considéré, à l'époque où il a été retenu, comme un paramètre qui ne devait pas varier. Les collectivités locales ont cependant demandé que la dotation globale de fonctionnement — qui comporte beaucoup d'autres paramètres — prenne en compte celui-ci qui est lié aux salaires de la fonction publique lesquels sont, *grosso modo*, semblables à ceux de la fonction territoriale. Or nous pratiquons, depuis plusieurs années, une politique de revalorisation des bas salaires dans la fonction publique, tant et si bien que l'indice 100 n'est plus représentatif de la moyenne des salaires.

Certes, j'ai précisé tout à l'heure que cela n'enlèverait rien aux communes par rapport à la dotation globale qui leur a été affectée. Je reconnais toutefois volontiers que si l'indice 100 était maintenu, elles percevraient davantage ; mais ce supplément ne serait pas lié à l'évolution des propres salaires que versent les collectivités locales puisque celle-ci dépend d'un indice moyen et non pas d'un indice de bas salaire. Le Gouvernement s'est attaché à mettre un peu d'ordre dans une dotation globale de fonctionnement qui a évolué de façon positive, j'en parle en tant que maire. Il me paraît bon de mettre un peu d'ordre et de gérer les deniers de l'Etat comme ceux des collectivités publiques, conformément aux principes qui ont été élaborés lors de la mise en place de la dotation de fonctionnement.

C'est donc l'indice moyen qui est conforme à la réalité. L'indice 100 ne l'est plus.

M. Dominique Frelaut. Il n'est pas l'heure d'engager un débat. Mais alors que vous allez déposer un texte dans trois semaines, parce que la loi vous y oblige, je ne trouve pas convenable de poser les problèmes de façon parcellaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	279
Contre	207

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Pour 1986, l'actualisation des valeurs locatives prévue par l'article 1518 du code général des impôts est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions prévues à l'article 1518 du même code, au moyen de coefficients égaux à ceux appliqués au titre de 1985.

« II. — Les bases d'imposition à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la taxe professionnelle sont, au titre de 1986, multipliées par un coefficient égal à 0,974. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, compte tenu de l'heure tardive, je cède mon tour de parole à M. Alphandéry qui souhaitait intervenir.

M. Alain Bonnet. Vous auriez pu y renoncer tout simplement !

M. le président. La parole est à M. Bêche.

M. Guy Bêche. J'ai déjà rappelé que lors du débat sur le budget de l'année 1985, en automne dernier, notre groupe avait refusé de voter une majoration forfaitaire des valeurs locatives en l'absence d'une réforme globale de la taxe d'habitation permettant d'en établir les montants en fonction des revenus des contribuables. Ce problème était rendu encore plus aigu en raison de la différence de traitement réservé au foncier industriel par rapport au foncier des ménages. L'écart de 2 p. 100 instauré aux dépens des ménages provoquait, en effet, en l'absence de mesures de justice fiscale sur la taxe d'habitation, un transfert tout à fait injustifié.

Aujourd'hui, nous nous félicitons que le travail accompli en concertation avec le groupe socialiste permette au Gouvernement d'accéder à notre demande en proposant d'alléger notablement la taxe d'habitation pour plus de deux millions de contribuables. Ce sera l'objet de l'amendement n° 60, qui profitera à une nouvelle couche de citoyens défavorisés dans notre société.

M. Edmond Alphandery. Il ne vient qu'après l'article 12 !

M. Guy Bêche. Cette mesure s'ajoutera aux mesures d'exonération votées depuis 1981 qui profitent, en ce qui concerne la taxe d'habitation, à environ trois millions de foyers.

M. Edmond Alphandery. Ce n'est pas le sujet !

M. Guy Bêche. Ainsi, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous pouvons constater les différences qui peuvent exister entre les démarches respectives des groupes de notre assemblée.

En effet, le groupe socialiste, au moment du budget, avait souhaité que soit réalisée une avancée vers plus de justice fiscale en matière de taxe d'habitation. Bien qu'à l'époque notre demande n'ait pas abouti, nous avons néanmoins voté le budget tout en poursuivant le débat, lequel trouve un premier aboutissement aujourd'hui.

Mais il y a l'autre méthode, celle qu'emploient, à mes yeux, trop souvent nos collègues communistes, qui consiste à ne pas voter le budget parce que le débat n'a pas abouti tout en considérant dans le même temps, ce que c'est grâce à eux et grâce à leur action que la justice fiscale progresse.

M. Parfait Jans. Vous devenez méchant !

M. Edmond Alphandery. Et une petite attaque à gauche.

M. Guy Bêche. Aujourd'hui, seuls les socialistes pourront prévaloir d'avoir agi efficacement pour concrétiser une nouvelle avancée sur le plan de la justice fiscale.

M. Alain Bonnet. Et les radicaux de gauche !

M. Guy Bêche. Dès lors, il nous paraît normal de revoir l'article 12 et de voter son paragraphe I. Ce vote évitera l'actualisation triennale qui risquerait d'engendrer des transferts importants entre départements.

Je tiens enfin à évoquer le coefficient déflateur de base de 0,974 car il constitue une excellente mesure qui incitera certaines collectivités locales à prendre enfin leurs responsabilités. Je pense notamment à nombre de maires qui n'hésitent pas à profiter de la hausse des taux que leur garantissait une augmentation des produits fiscaux, en faisant croire à la seule responsabilité de l'Etat dans l'accroissement des impôts locaux.

Monsieur le président, je ne reviendrai pas plus tard sur l'amendement n° 60 que le groupe socialiste votera et sur lequel il demandera un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Alphandery.

M. Edmond Alphandery. Je ne comprends pas très bien pourquoi M. Béche s'est exprimé sur un article additionnel après l'article 12.

M. Guy Béche. J'ai parlé des deux !

M. Edmond Alphandery. Vous avez d'abord parlé sur l'article additionnel et ensuite seulement vous vous êtes référé à l'article 12. Il faut savoir ce que l'on veut. J'aime bien la clarté ; chaque chose en son temps.

Cela dit, je tiens à vous remercier d'avoir considéré que le paragraphe II de l'article 12 du texte du Gouvernement qui traite du coefficient déflateur constituait une excellente mesure. C'est bien la première fois que je reçois des félicitations de votre part, et, je suppose, par votre bouche, de la part du groupe socialiste. En effet, ce paragraphe reprend rigoureusement une proposition que j'avais formulée lors de la discussion de la loi de finances pour 1985. Je regrette que ni M. le rapporteur général, ni M. le ministre, ni personne dans cette assemblée ne l'ait souligné et, si je le fais, c'est probablement pour éviter un excès de modestie.

M. Alain Bonnet. Soyez heureux alors !

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'avais dit à l'époque que c'était intéressant !

M. Edmond Alphandery. A l'époque on m'avait vigoureusement critiqué !

M. Christian Pierret, rapporteur. Pas moi !

M. Edmond Alphandery. J'ai relu les débats, monsieur Pierret !

Je constate, une fois de plus, que je suis pillé. Je suis d'ailleurs ravi de l'être puisque c'est pour le bien du pays, mais la moindre des choses serait de citer les véritables auteurs des amendements ou des textes.

Je sais bien, monsieur le ministre, que vous n'avez pas exactement repris ma rédaction, même si la vôtre revient rigoureusement au même. En effet, elle aboutira à augmenter les bases de 5,2 p. 100, c'est-à-dire du taux de hausse des prix retenu par le rapport économique et financier. Or ma proposition était d'accroître les bases de l'indice des prix figurant dans le rapport économique et financier pour l'année suivante. Comme vous aviez majoré les bases de 8 p. 100, il vous a fallu utiliser un déflateur de 0,900 environ pour ramener l'accroissement à 5,2 p. 100. Vous avez ainsi utilisé une technique à laquelle j'avais recouru dans un autre amendement pour essayer de faire bénéficier les agriculteurs assujettis à la taxe sur le foncier non bâti d'une disposition semblable au dégrèvement de la taxe professionnelle que vous aviez prévu pour les commerçants et les artisans.

Votre proposition est donc exactement semblable à celle que j'avais formulée, sauf que votre rédaction est forcément la bonne !

Je ne vais naturellement pas m'élever contre cette disposition, car j'aurais mauvaise grâce à plaider aujourd'hui le contraire de ce que j'ai défendu il y a quelques mois. Ainsi que M. Béche l'a souligné, elle est logique car, en l'état actuel des choses, la commune est toujours bénéficiaire. Dans un système de désinflation — qui sera peut-être demain un retour à l'inflation d'ailleurs — le maire est incité, par la force des choses, à ne pas modifier les taux car on considère en général que lorsqu'il ne les modifie pas il ne change pas la situation de la commune ; il empêche donc le bénéfice d'une majoration des bases. En effet, lorsqu'il ne touche pas aux taux, il perçoit une recette supplémentaire, toutes choses égales par ailleurs, parce que l'on accroît les bases d'un pourcentage plus élevé que celui de l'indice des prix.

Dans ces conditions que proposez-vous ou, plutôt, qu'ai-je proposé que vous avez repris à votre compte ? Qu'il faut supprimer cela, c'est-à-dire qu'il faut moraliser afin que, lorsque les maires ne modifient pas les taux, l'augmentation de leur produit fiscal ne soit qu'égalée à l'inflation. Cela est très moralisateur car toute augmentation des taux entraîne celle de la pression fiscale et toute diminution des mêmes taux provoquera une réduction de la pression fiscale, alors qu'aujourd'hui, pour maintenir la pression fiscale au même niveau dans les communes, il faut baisser les taux. C'est ainsi que j'agis dans la mienne depuis plusieurs années pour essayer d'empêcher l'augmentation de la pression fiscale. En effet, si je ne réduisais pas les taux, j'accroîtrais la pression fiscale parce que les bases augmentent plus que l'inflation. Nous l'avons bien compris ; cela est la logique.

Vous avez bien fait de rejoindre mon point de vue, monsieur le ministre, et je vous en félicite. Il demeure néanmoins un petit hic qui me conduira à déposer un amendement à votre texte et, par là même, au mien.

J'ai en effet beaucoup réfléchi depuis que j'ai émis cette proposition et je dois reconnaître que si je devais la présenter aujourd'hui je la formulerais différemment. Tel sera d'ailleurs l'objet d'un amendement que j'ai déposé à votre texte. Cela tient à la même raison logique et je vous demande une minute d'attention pour vous l'expliquer, ce qui m'évitera d'intervenir tout à l'heure pour défendre cet amendement.

Le chiffre qui figure dans le rapport économique et financier ne correspond jamais au taux réel de l'inflation. Il est toujours sous-évalué. Je ne vous en fais pas grief, monsieur le ministre, et cela ne date pas de 1981. Le rôle de tous les ministres des finances est d'être optimistes. Je dirais même que cela est indispensable car c'est sur leurs chiffres que se « calent » les anticipations de l'inflation. Il y a donc tout intérêt à annoncer un chiffre inférieur à la réalité. Ainsi, vous avez prévu un taux de 5,2 p. 100 dans le rapport économique et financier mais, en réalité, l'inflation atteindra 6 p. 100 ou 6,2 p. 100. Donc, en utilisant cette technique, qui est la mienne je le répète, vous risquez d'avoir le défaut inverse et de gêner les maires qui, ne modifiant pas les taux, se retrouveront avec une diminution de leur pression fiscale, c'est-à-dire avec de moindres rentrées fiscales.

M. Dominique Frelaut. Vous allez augmenter les taux provisionnels !

M. Edmond Alphandery. M. Frelaut, qui est un spécialiste de la fiscalité locale — meilleur que moi d'ailleurs —, a parfaitement compris.

C'est la raison pour laquelle je souhaite modifier légèrement votre coefficient déflateur pour porter l'indice des prix de 5,2 p. 100 à un pourcentage beaucoup plus raisonnable — 6,2 p. 100 — parce que nous savons maintenant que le taux de 5,2 p. 100 ne sera pas respecté en 1985.

Il n'est d'ailleurs pas utile de fixer une règle automatique pour ces coefficients déflateurs car ce qui importe, c'est la réévaluation des valeurs locatives que nous attendons tous et à laquelle il faudra bien procéder un jour.

Je ne vous demande pas grand-chose, monsieur le ministre, je veux simplement améliorer légèrement votre dispositif sur lequel je ne puis qu'être d'accord avec vous puisque je suis à son origine afin d'éviter le défaut rigoureusement inverse à celui que l'on constate actuellement, c'est-à-dire que les maires qui n'auront pas modifié leurs taux seront en difficulté. A la limite je conseillerais aux maires d'augmenter légèrement les taux de façon à se « caler » sur un taux d'inflation un peu plus élevé que celui obtenu avec votre coefficient déflateur.

Cette légère modification n'est pas très grave parce qu'un maire a toujours la possibilité de modifier les taux, c'est-à-dire le produit fiscal de sa commune. Pourtant elle améliorerait sensiblement la crédibilité de votre dispositif et, à l'occasion de la loi de finances pour l'année prochaine, nous reverrions cette question.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous avons souvent débattu de cette question, aussi ne reviendrai-je pas sur le fait qu'une revalorisation des valeurs locatives d'habitation supérieure de deux points à celle des valeurs industrielles provoque un transfert au détriment des ménages. Cela a été souligné à maintes reprises.

Mais à propos de l'actualisation des valeurs locatives, monsieur le ministre, je tiens à appeler votre attention sur le fait qu'il n'y a pas eu de révision des évaluations foncières depuis le 1^{er} janvier 1970, et encore ne s'était-il agi que d'une révision qualifiée de « simplifiée » ! En réalité il faut remonter à 1961 pour trouver une révision réelle des évaluations foncières. Puisque vous êtes maire, comme moi, vous savez très bien que c'est grave. En effet, toutes les péréquations applicables à la D. G. F., à la D. G. E., à la taxe professionnelle, sont assises sur l'impôt sur les ménages, sur le potentiel fiscal qui précisément font appel aux valeurs locatives. Par conséquent, ce retard continué apporté à la révision fautive, pour une part, la péréquation entre les différentes communes et la suppression de certains postes de fonctionnaires, dont on a parlé cet après-midi, va retarder encore la révision cadastrale.

M. Adrien Zeller. Tout à fait !

M. Dominique Frelaut. Autre point sur lequel nous émettons des réserves : le coefficient « déflateur ». Dans la mesure où les maires savent par expérience que la prévision d'inflation est inférieure d'un point, un point et demi à la réalité — nous constatons en effet une telle désinflation — que vont-ils faire ? Pour ne pas se trouver en difficulté, ils vont augmenter les taux et les prélèvements obligatoires. Compte tenu de l'exonération des assujettis à la taxe professionnelle, qui restera finalement imposé ? Les ménages. Telle est la réalité. Certes, après l'article 12, on va enlever quelques choux mais d'un autre côté on sera obligé de reprendre d'une main ce qu'on a donné de l'autre.

Nos réserves à propos du coefficient « déflateur » ont pour origine non pas la crainte de voir les maires prendre leurs responsabilités, mais votre absence de logique. Tout à l'heure, vous demandiez qu'il n'y ait pas d'écart, qu'on ne fasse pas profiter les communes d'une prévision qui ne serait pas une réalité alors que l'Etat va bénéficier d'une prévision qui risque, elle, de ne pas être une réalité.

Monsieur le ministre, je vous avais dit en aparté que je profiterais d'une occasion pour vous parler du différentiel d'inflation des emprunts des collectivités territoriales, point sur lequel nous ne sommes pas tout à fait d'accord.

Vous voulez, par le coefficient « déflateur », mettre en correspondance vos prévisions et l'actualisation des valeurs locatives envisagée par les communes pour que les maires prennent leurs responsabilités. C'est une méthode qui peut s'admettre si l'on a une vision globale de l'attitude de l'Etat à l'égard des collectivités locales. Mais le différentiel ne cesse de s'accroître : l'inflation annuelle était de 11,8 p. 100 en 1979, de 13,6 p. 100 en 1980, de 14 p. 100 en 1981, de 9,7 p. 100 en 1982, de 9,3 p. 100 en 1983 et de 6,7 p. 100 en 1984. Ces chiffres peuvent vous faire plaisir car la moyenne annuelle de l'inflation diminue. Mais les taux des prêts privilégiés de la Caisse des dépôts étaient, de 1975 au printemps 1980, de 8 p. 100 pour moins de six ans et de 9,75 p. 100 pour plus de vingt ans ; de 1980 à l'automne 1982, de 9 p. 100 pour moins de six ans et de 10,75 p. 100 pour plus de vingt ans ; de 1983 à nos jours de 10,50 p. 100 pour moins de six ans et de 12,25 p. 100 pour plus de vingt ans.

M. Jean-Paul Charlé. Comment voulez-vous que les communes s'en sortent ?

M. Dominique Frelaut. Devant une délégation de l'association des maires de France, le Président de la République avait reconnu qu'il y avait un problème réel et avait conseillé de constituer un groupe de travail pour réfléchir sur la dette des collectivités territoriales, entraînée par des emprunts contractés à des taux de 13 p. 100 et de 14 p. 100 et qui demeureront s'il n'y a pas étalement ou aménagement.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Oui, monsieur le président.

La raison de notre désaccord tient à un manque de logique dans la démarche générale.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je serai bref, monsieur le président, car M. Frelaut a déjà dit l'essentiel, ce qui n'est pas forcément une surprise dans ce domaine qu'il maîtrise parfaitement.

Monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur un point que m'ont signalé les agriculteurs du département que je représente. Il s'agit de procéder très rapidement à la révi-

sion non seulement des valeurs locatives foncières bâties, mais aussi des valeurs foncières non bâties.

M. Jean-Paul Charlé. Bien sûr !

M. Adrien Zeller. On constate en effet des évolutions très importantes dans le domaine agricole.

M. Edmond Alphandéry. Très bien !

M. Adrien Zeller. Des terres, qui étaient très rentables quinze ou vingt ans, sont aujourd'hui, du fait de l'évolution des techniques, par exemple en agriculture de montagne, totalement dévalorisées.

M. Jean-Paul Charlé. C'est vrai !

M. Adrien Zeller. Il s'ensuit des injustices croissantes entre assujettis aux impôts locaux.

Quand allez-vous procéder, monsieur le ministre, à la révision générale des bases cadastrales pour déterminer les valeurs locatives des propriétés foncières bâties et non bâties ? Il faudra bien y procéder un jour.

L'amendement n° 60 rectifié n'est pas fondamentalement mauvais mais il n'est qu'un palliatif qui ne résout pas les disparités croissantes qui résultent de l'évaluation de ces bases.

J'ajoute que, selon le témoignage des fonctionnaires du centre des impôts, les mesures budgétaires que vous préparez pour 1986 entraîneront la disparition de nombreux agents en fonction. Nous ne sommes pas contre des allègements dans la fonction publique mais je vous signale, monsieur le ministre, que certains allègements ne sont accompagnés d'aucune mesure d'informatisation et de modernisation. Il en résulte qu'il ne pourra être procédé à l'actualisation des valeurs cadastrales qu'avec des retards accrus. Je partage sur ce point l'opinion de M. Frelaut.

Monsieur le ministre, je voudrais aussi vous rendre attentif à la nécessité de ne pas laisser se démembrer complètement l'atténuation des bases de la fiscalité locale. Vous rendriez un mauvais service au pays. Vous ne permettriez plus aux responsables des collectivités locales de gérer convenablement leurs finances et de prendre leurs responsabilités vis-à-vis de leurs habitants. Quand donc allez-vous engager une révision générale des valeurs locatives, aujourd'hui plus nécessaire que jamais ? Dans le contexte actuel, l'amendement n° 60 rectifié me paraît le moins mauvais possible mais, hélas ! il ne résout pas le problème fondamental auquel nous sommes confrontés et auquel il faudra bien pourtant apporter une solution un jour ou l'autre.

M. Edmond Alphandéry et M. Jean-Paul Charlé. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier bien qu'il y ait renoncé tout à l'heure au profit de M. Alphandéry.

M. Gilbert Gantier. Personne n'a parlé de la taxe professionnelle. Je présenterai une observation et poserai une question.

Quelles que soient les décisions qui seront prises sur les taux et les bases, je demande à M. le ministre s'il est exact, comme on me le dit, que l'augmentation de la recette de la taxe professionnelle a été finalement de l'ordre de 19 p. 100. S'il en était ainsi, le produit serait supérieur à la diminution de 10 milliards de francs inscrite dans la loi des finances pour 1985.

La question est la suivante : je crois savoir que la taxe professionnelle est payable en deux fois, un versement en juillet et le solde en novembre. Le Gouvernement entend-il, le paiement de juillet, faire jouer la diminution globale de 10 milliards de francs ou se fera-t-il de la trésorerie jusqu'au paiement définitif de novembre ?

M. le président. Mes chers collègues, je vous donne très libéralement la parole. Mais, je vous en prie, tenez-vous en au sujet en discussion. Si nous entreprenons une discussion sur toute la fiscalité locale, nous n'en sortirons pas.

M. Gilbert Gantier. Je ne suis pas sorti du sujet !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le problème qui est posé a été très bien exposé par M. Alphandéry. L'évolution des bases est déterminée avec un décalage de deux ans en période de désinflation. En période d'inflation, le phénomène devait être inverse. Je ne connaissais pas les budgets

communaux avant d'être maire. Lorsque j'ai constaté l'évolution des bases, et ensuite calculé mon taux, je n'ai pas compris tout de suite; l'explication m'a été donnée par les fonctionnaires municipaux avant que je ne puisse traduire pour l'opinion publique un mécanisme qui est relativement compliqué.

Le coefficient déflateur est nécessaire; il n'y a pas sur ce point d'observation fondamentale.

Vous aviez, monsieur Alphanéry, proposé un déflateur fondé uniquement sur l'impôt des ménages, si je me souviens bien.

Le Gouvernement ne veut pas qu'il y ait un transfert de l'impôt sur les ménages sur la taxe professionnelle ou réciproquement. Je rassure M. Frelaut, il n'y en a pas, sauf à la marge. Le principe est que cela joue sur l'ensemble des bases. Il n'y a donc pas d'exonération de la taxe professionnelle, comme on l'a dit.

La taxe professionnelle, je ne l'ai pas inventée.

M. Gilbert Gantier. Je n'ai pas dit cela!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Comme maire, j'en connais les inconvénients. Je sais bien qu'une entreprise qui embauche ou qui s'équipe a une facture qui augmente plus vite que le produit.

M. Dominique Frelaut. Ce n'est pas tout à fait exact, monsieur le ministre. Je pourrais vous donner des exemples. C'est l'antépénultième année!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je pourrais aussi vous citer des exemples pris dans ma commune et que m'ont signalés des responsables de petites entreprises qui m'ont paru très objectifs.

Je reviens à l'essentiel. Il faut, selon moi, briser ce rythme qui conduisait à des modifications qui ne sont pas compatibles avec l'action que nous menons contre l'inflation. M. Alphanéry propose de modifier le taux de 5,2 p. 100 que nous avons inscrit dans la loi de finances pour 1984 au titre de la prévision de hausse des prix. Qu'en sera-t-il exactement? Il est encore trop tôt pour se prononcer, mais la proposition que nous faisons vaut pour 1986. En tout cas, tout me permet d'espérer que la désinflation va se poursuivre. C'est pourquoi je lui dis tout de suite que l'amendement ne sera pas accepté par le Gouvernement.

Ma réponse à M. Zeller sur la révision des valeurs locatives est claire: dans le rapport sur l'assiette des taxes foncières nous sommes prêts à envisager une révision. Pourra-t-on entreprendre tout en même temps? Discutons-en.

Enfin, M. Frelaut a posé un vrai problème. J'ai moi-même reconnu, dans une conversation particulière que nous avons eue lors de la réception à laquelle il a fait allusion, que les communes s'étaient endettées dans une période de forte inflation à des taux d'intérêt élevés et qu'elles n'ont pas de capacité à réaménager leur dette. On peut comparer les taux de 1979 et de 1984, mais on ne doit pas omettre de rappeler que l'épargne est beaucoup mieux garantie depuis 1982 qu'elle ne l'était auparavant.

M. Dominique Frelaut. Pour les particuliers!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Les taux des livrets A sont plus élevés, plus en rapport avec l'inflation qu'ils ne l'étaient, ce qui naturellement pèse aussi sur le coût de la ressource.

Je vous demande, mesdames, messieurs les députés, de bien vouloir adopter l'article 12. Je crois qu'il s'agit d'une mesure de sagesse, de rigueur financière qui donnera aux collectivités locales des responsabilités qui leur incombent normalement.

M. le président. M. Pierrat, rapporteur général, M. Anciant et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé:

« Supprimer le paragraphe I de l'article 12. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Frelaut et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé:

« Supprimer le paragraphe II de l'article 12. »

M. Dominique Frelaut. Je l'ai déjà défendu!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Contre!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Contre!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Frelaut et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 57, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le début du paragraphe II de l'article 12: « Les valeurs locatives foncières entrant dans le calcul des bases d'imposition... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement de repli s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Avis défavorable!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Avis défavorable!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alphanéry a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé:

« A la fin du paragraphe II de l'article 12, substituer aux mots: « un coefficient égal à 0,974 », les mots: « un coefficient égal à 0,983 ». »

La parole est à M. Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Monsieur le ministre, selon vous j'aurais dit que nous avons examiné cette affaire dans la loi de finances pour 1984 et qu'il s'agit de l'année 1986. Pas du tout! Nous l'avons examinée en 1984, mais dans la loi de finances pour 1985.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. L'application est en 1986!

M. Edmond Alphanéry. Je sais bien. Mais laissez-moi terminer.

Le chiffre sur lequel nous nous sommes calés, et que j'avais d'ailleurs suggéré, était celui de l'estimation de l'inflation pour l'année 1985, tel qu'il figurait dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour 1985, étudiée à l'automne 1984.

Nous ne pouvons pas faire moins! Jusqu'à nouvel ordre, nous ne prévoyons pas l'évolution des prix pour 1986 en 1984. Dès lors, si vous voulez garder le taux de 5,2 p. 100, c'est-à-dire l'estimation du rapport économique et financier pour 1985, évaluée en 1984, alors que nous savons qu'il y a déjà au moins un point de différence, il faut être très optimiste pour penser qu'en 1986 la désinflation sera suffisante pour que ce pourcentage soit significatif.

Il serait beaucoup plus raisonnable, au vu des chiffres que nous avons aujourd'hui, de tabler sur une progression de 6,2 p. 100. Voilà quel était le sens de mon amendement. Il sera repoussé, mais je crois que vous allez avoir le défaut rigoureusement inverse de celui qui existe aujourd'hui et c'est très regrettable pour les bons maires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Avis défavorable!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, il y a un petit problème. L'amendement proposé par le Gouvernement sous forme d'article additionnel après l'article 12 emporte l'adhésion de la majorité de la commission des finances et milite en faveur de l'adoption du paragraphe I de l'article 12. Or nous venons, à la suite d'une erreur peut-être due au fait que vous avez plusieurs fois omis de demander l'avis de la commission sur différents amendements, de voter la suppression du paragraphe I de l'article 12.

M. Parfait Jans. C'est très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je ne crois pas qu'il était dans l'intention de la majorité d'adopter cette suppression. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir procéder à une deuxième délibération sur l'amendement, n° 17, de M. Anciant.

M. Adrien Zeller. C'est au Gouvernement de la demander !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je m'associe à la demande de M. le rapporteur général.

M. Adrien Zeller. La seconde délibération doit avoir lieu en fin de débat, monsieur le président !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je crois vous avoir toujours donné la parole chaque fois que vous me l'avez demandée.

D'après le règlement, la deuxième délibération intervient en fin d'examen du projet de loi.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est cela !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'article L. 432-8 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, le comité d'entreprise peut effectuer des versements à des associations reconnues d'utilité publique ou aux bureaux d'aide sociale des communes. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je sais que cet amendement pourrait soulever les mêmes remarques que le dernier amendement que j'ai eu l'honneur de soutenir mais j'ose croire que son objet emportera néanmoins la conviction du Gouvernement et du rapporteur général que je sollicite pour venir au secours de la cause que je voudrais défendre.

Je propose l'introduction d'une dérogation dans le fonctionnement des comités d'entreprise afin que ces derniers puissent se lancer dans des actions de solidarité en faveur des associations reconnues d'utilité publique et des bureaux d'aide sociale des communes. Chacun peut comprendre aujourd'hui l'intérêt d'une telle disposition. Un certain nombre de comités d'entreprise m'ont signalé qu'ils ne pouvaient pas s'associer statutairement à des actions de solidarité.

Je pense que mon amendement, qui tend à remédier à cette anomalie, devrait recueillir l'assentiment de tous mes collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle avait considéré avec sympathie l'économie générale d'un autre amendement dont la rédaction, légèrement différente, s'inspirait des mêmes principes.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste est contre l'amendement de M. Zeller qui dépasse manifestement le cadre d'une loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Cet amendement remet en cause les fondements même de la législation de 1982 sur les comités d'entreprise qui a fait suite au rapport Auroux et dont l'élaboration a donné lieu à des mois de débats parlementaires. Il ne saurait donc être voté à l'improvise dans une loi fourre-tout, sans discussion approfondie, notamment au sein de la commission des affaires sociales.

Il contient, par ailleurs, des erreurs de forme et de fond.

Les premiers mots de l'amendement contredisent l'article précédent du code du travail, l'article L. 432-7 devenu L. 432-8 depuis le décret du 1^{er} mars 1985. En effet, ils visent en général les salariés et leur famille alors que le code du travail vise les activités sociales et culturelles établies dans les entreprises au bénéfice de leurs salariés ou de leur famille.

Les fonds des comités d'entreprise sont, en effet, assis sur les salaires du personnel de l'entreprise. La loi et la jurisprudence en ont toujours déduit qu'ils ne peuvent être utilisés au bénéfice de salariés n'appartenant pas à l'entreprise sous peine d'ouvrir la voie à tous les abus, à toutes les fraudes.

Le versement de fonds à des fondations ou associations est aujourd'hui possible dès lors que ces versements sont faits en contrepartie de prestations sociales fournies aux salariés de l'entreprise ou à leur famille et aux anciens membres de l'entreprise.

Les bureaux d'aide sociale sont alimentés par des aides publiques et, en conséquence, ils dispensent leurs aides à tous les ressortissants de leur territoire, quelle que soit l'entreprise où ils travaillent, ou celles où ils ont travaillé. Permettre à un comité d'entreprise de verser des fonds à un bureau d'aide sociale reviendrait ainsi indirectement à transférer des fonds sociaux d'une entreprise à l'autre, en contradiction avec toute la législation sur les comités d'entreprise.

De nombreux comités d'entreprise n'ont pas de budget pour les activités sociales et culturelles. La majorité de ceux qui perçoivent des fonds sociaux touchent moins de 1 p. 100 de la masse des salaires. Cela est très insuffisant d'autant que les nombreux licenciements actuels diminuent l'assiette de leurs ressources tout en accroissant leurs charges au bénéfice des nouveaux préretraités et licenciés de l'entreprise.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes opposés à cet amendement et nous espérons que M. le ministre en demandera le rejet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement s'associe à ce qui vient d'être dit et demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 18 et 42.

L'amendement n° 18 est présenté par M. Pierret, rapporteur général, M. Anciant et les commissaires membres du groupe socialiste, l'amendement n° 42 est présenté par M. Claude Michel et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. — L'article 1^{er} de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1987, les activités mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o du présent article ne pourront être exercées que par les personnes auxquelles sera reconnue, à la même date, dans les conditions prévues par la présente loi, la qualité d'expert en automobile. »

« II. — L'article 3 de la loi précitée est ainsi rédigé :

« Celui qui, illégalement, aura fait usage ou se sera réclamé de la qualité d'expert en automobile sera puni des peines prévues à l'article 259, alinéa 2, du code pénal, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 5 et 6 dudit article. Sera puni des mêmes peines celui qui aura exercé les activités visées à l'article 1^{er} de la présente loi sans avoir la qualité d'expert automobile. »

« III. — A titre transitoire, le délai de la demande prévue au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 est de nouveau ouvert pour une durée d'un an, à dater de la publication de la présente loi, pour les personnes qui remplissaient les conditions requises par cet article à la date du 31 décembre 1977. »

Sur l'amendement n° 18, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 18 par les dispositions suivantes :

« IV. — L'article 1^{er} de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou à celles exercées au profit de l'Etat. »

« V. — L'article 5 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe les règles professionnelles que doivent respecter les personnes mentionnées à l'article 1^{er} et les peines contraventionnelles qu'elles peuvent encourir en cas de violations de celles-ci. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je laisse le soin à M. Michel de soutenir l'amendement n° 42.

M. le président. La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel. Cet amendement vise à combler une lacune importante de la loi du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile.

Cette loi avait été adoptée en raison du développement des activités d'expertise automobile et tendait à doter cette profession d'une véritable organisation. Celle-ci apportait des améliorations notables en créant un titre officiel dont l'obtention était subordonnée à un examen. Toutefois, ce titre n'était pas rendu indispensable à l'exercice de l'activité par la loi de 1972.

Cette regrettable carence a pour effet de permettre à certaines personnes de se livrer, sans aucun titre, aux activités d'expertise, sans présenter les garanties indispensables de compétence, de probité ou d'indépendance. On peut même imaginer en l'état actuel de la législation qu'un expert privé de ce titre, par décision judiciaire par exemple, pour manquement à l'honneur ou à la probité, pourra continuer d'exercer la même activité à condition de troquer son titre contre celui de « contrôleur technique automobile ».

Les missions de l'expert étant de plus en plus importantes et difficiles, ce technicien est contraint à un recyclage quasi permanent. En outre, il doit être, de par sa fonction, impartial puisqu'il instrumente à la fois pour les assurés et pour les assureurs.

De plus — et c'est un élément important — le conseil des ministres du 10 avril 1985 a confié, à compter du 1^{er} janvier 1986, aux seuls experts brevetés le soin de décider de la remise en état des véhicules accidentés, du suivi et du contrôle des réparations effectuées et de l'établissement du certificat de conformité autorisant la remise en circulation du véhicule et permettant à l'usager de récupérer à cet effet sa carte grise auprès des services de la préfecture où elle aura été déposée par les forces de police, conformément à l'avis de l'expert agréé consulté. Ces mesures vont concerner plusieurs centaines de milliers de véhicules chaque année et sont donc d'une importance extrême du point de vue de la sécurité routière. Elles vont reposer entièrement entre les mains des experts en automobile, d'où l'exigence de techniciens brevetés hautement qualifiés.

A tous égards, il semble donc indispensable d'offrir des garanties sérieuses à tous ceux, usagers ou assureurs, qui ont recours aux services des experts.

Pour cela, complétant la loi de 1972, il faut lier le titre et l'activité d'expertise en automobile et réserver aux seuls détenteurs du premier l'exercice de la seconde. Cela ne saurait créer un monopole dès lors que, d'une part, usagers et assureurs pourront s'adresser à l'expert de leur choix, dès lors, d'autre part, qu'aucun *numerus clausus* n'étant imposé, l'accès à la profession sera aisément ouvert à toute personne disposant de la compétence et de la probité nécessaires.

Enfin, il est à souligner tout particulièrement que les compagnies d'assurance ont la faculté totale de faire expertiser ou de ne pas le faire et de changer d'expert à tout moment si elles le désirent.

La mesure indispensable que nous proposons permettra donc de moraliser définitivement et d'organiser efficacement une profession appelée à jouer de plus en plus un rôle délicat, tant sous l'angle de l'économie nationale que de la sécurité routière, et dont les interventions vont se multiplier.

Je terminerai en soulignant que notre amendement est la reprise pure et simple d'une proposition de loi déposée par M. Charles Hernu en 1978 et redéposée par mes collègues et moi-même en 1981. La commission de la production a eu à l'examiner et l'a adopté dans son intégralité le 23 mai 1984 à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 18 et 42, et pour présenter le sous-amendement n° 41.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 18, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 41 tendant à exclure du monopole créé par ledit amendement les activités d'expertise faites à la demande de l'autorité judiciaire et à instaurer des règles déontologiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 41 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. Intervenant à titre personnel, je voudrais aller, monsieur le ministre, dans le sens de la politique que vous avez initiée, et que vous menez avec diligence et avec courage, en vue de l'assainissement de l'économie française, de la vérité des prix et donc des coûts.

L'article additionnel qui nous est proposé reprend les termes d'une très ancienne proposition de loi du groupe socialiste déposée de nouveau en 1981 par notre collègue Claude Michel que l'on ne saurait trop féliciter de cette initiative. Il tend à conférer un monopole aux experts automobiles, profession régie par une loi du 11 décembre 1972 qui avait déjà considérablement amélioré la situation des experts. Cependant, une initiative législative est sans doute nécessaire, M. Michel vient de l'indiquer, pour parfaire la loi de 1972 et assurer, dans toute la mesure du possible, de meilleures conditions d'indépendance dans l'exercice de l'expertise. Mais pourquoi le faire à l'occasion de ce texte financier ?

Outre que les situations de monopole risquent de conduire au corporatisme et à la sclérose professionnelle, notamment dans un domaine où la technique évolue rapidement...

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Alain Bonnet. ... les dispositions que l'on nous propose peuvent entraîner une augmentation des prix de la réparation automobile.

De surcroît, le Gouvernement vient de décider — et on ne peut que l'en féliciter — des mesures de contrôle obligatoires des voitures d'occasion lors de leur vente. Le monopole envisagé ne risque-t-il pas d'avoir sur ces mesures de contrôle des incidences financières pour les particuliers qui voudront vendre leur voiture ? Qui peut dire que ce texte, dont nul n'a pu étudier en détail les différents aspects, n'obligera pas les vendeurs d'un véhicule d'occasion à solliciter, avant de le mettre en vente, le visa d'un expert ? Et quel sera, alors, le coût de ce visa ?

Au demeurant, dans l'incertitude des conséquences de ce texte, le Gouvernement — et M. le ministre vient de le confirmer — a préféré déposer un sous-amendement pour exonérer l'Etat des effets de ce monopole.

Certes, il est probablement nécessaire de mieux réglementer l'intervention des experts en automobile et de mieux les protéger. Mais pourquoi le faire de cette manière, par le biais de ce qui présente tous les aspects d'un cavalier dans cette loi financière ?

Monsieur le ministre, a-t-on chiffré le coût de ce monopole pour les particuliers, pour les assurés et pour les assureurs dont vous savez bien qu'ils répercuteront ce surcroît de dépense sur les assurés ? Ce texte est-il en accord avec les règles commu-

nautaires? Les associations de consommateurs et d'usagers, les chambres syndicales de réparateurs, les sociétés d'assurances ont-elles été consultées? Tout se passe comme si l'on voulait créer un monopole au profit d'une profession dont je ne pense que du bien. Mais je suis incapable de déterminer si ce que l'on nous propose à trois heures du matin lui est réellement favorable et si ces dispositions vont dans le sens de la protection des consommateurs, protection dont je sais, monsieur le ministre, qu'elle est l'une de vos principales préoccupations.

Ne serait-il pas plus sage de promouvoir un véritable examen, dans le cadre de la procédure parlementaire normale, de la proposition de loi de notre collègue M. Michel et de renoncer, avant d'avoir tous les éléments que je réclame, à cet amendement dont je pense qu'il ne procède pas d'un sage travail législatif?

Il s'agit, je le rappelle, de créer un monopole professionnel. Comme radical de gauche, je ne suis pas très chaud pour les monopoles professionnels quels qu'ils soient. Comme membre de cette majorité, je suis hostile à toute réforme hâtive lorsqu'elle ne s'impose pas, lorsqu'il est possible de faire autrement, puisque nous avons la solution que je vous ai proposée. Mes chers collègues, monsieur le ministre, vu l'heure tardive, j'en appelle à votre sagesse.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. J'observe, monsieur le député, que l'amendement présenté par M. Michel a été soumis à la délibération de la commission des finances qui l'a adopté.

M. Guy Bèche. Absolument!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. En outre, la commission de la production et des échanges a approuvé à l'unanimité les dispositions retenues dans l'amendement de M. Michel. Je ne peux donc que me rallier à une volonté du Parlement aussi clairement exprimée.

J'ajoute que pour éviter que le monopole intéresse les activités d'expertise faites à la demande de l'autorité judiciaire, j'ai proposé un sous-amendement dont le deuxième paragraphe vise à instaurer des règles déontologiques permettant d'assurer l'indépendance des professionnels de l'expertise automobile. Je crois répondre ainsi — mais peut-être en partie seulement — à vos préoccupations.

Par conséquent, je le répète, sous réserve de l'acceptation du sous-amendement que je propose et qui me semble avoir l'agrément de M. le rapporteur général, j'accepte l'amendement de M. Claude Michel.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 41.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 42 n'a plus d'objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le montant du droit de consommation, dénommé octroi de mer, défini par l'article 38-1 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984, peut, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, être répercuté par son redevable, sur le montant du prix de vente des marchandises qu'il met à la consommation, sans que cette faculté puisse faire obstacle à l'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. La loi de juillet 1975 relative à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer a aligné les tarifs de ces départements sur ceux de la métropole. Depuis le mois d'août 1984, les départements d'outre-mer ont étendu à E. D. F. un droit de consommation dénommé « octroi de mer » qui frappe tous les produits importés par E. D. F. La loi de 1975 interdit à E. D. F. de répercuter cette taxe sur ses tarifs. L'amendement le lui permettra.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 50, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-4 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 37, 3^e, et 50 à 59 de l'ordonnance précitée sont applicables aux établissements de crédit pour leurs opérations de banque. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Nous avons allègrement franchi le cap des trois heures du matin. Aussi m'en tiendrai-je à l'essentiel.

Le problème que soulève cet amendement a déjà été évoqué par mon collègue Jean-Paul Charé lors de l'examen de l'article 89.

Vous savez que les commerçants sont très émus de la façon dont a été défini le régime de la nouvelle carte bancaire et surtout des tarifs qui sont prévus et qui représenteront des pourcentages importants de chaque facture.

Exclus de toute possibilité de négociation, les commerçants représentés par le conseil national du commerce, ont cherché à contester le nouveau système de carte et ses tarifs en saisissant la commission de la concurrence qui, au mois de mars dernier, a admis la recevabilité de ce recours sur la base de l'article 51 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

Mais à ce moment-là, les banques, appuyées par la direction du Trésor, ont opposé l'article 89 de la loi bancaire qui, selon elles, ôterait toute compétence à la commission de la concurrence en matière bancaire et réserverait cette compétence à la commission bancaire. Il faut préciser ici qu'il n'existe pas devant la commission bancaire de voie de recours analogue à celle de l'article 52 que je viens d'évoquer. La commission bancaire n'a, d'elle-même, pris aucune initiative. On est donc dans l'impasse.

Lors du vote de la loi bancaire, j'avais appelé l'attention de l'Assemblée sur le danger qu'il y avait à admettre une disposition réservant aux banques un sort particulier.

Le droit de la concurrence, que le Gouvernement semble vouloir réactiver — M. le ministre a d'ailleurs annoncé tout à l'heure un texte sur ce sujet — forme un tout.

C'est un problème moral. C'est un problème d'égalité devant la loi. C'est aussi un problème d'ordre dans les procédures. C'est également un problème économique important de la solution duquel dépend la productivité nationale dans son ensemble. L'intérêt des banques est en jeu. Elles vont disposer d'un nouveau type de carte qui peut avoir un destin international, mais à condition que les négociations se situent dans un cadre libéral.

Devant les difficultés d'application de l'article 89, vous avez, monsieur le ministre, demandé au Conseil d'Etat son interprétation sur ce texte. L'avis rendu n'a fait que créer une situation plus inextricable encore.

On aurait pu interpréter l'article 89 comme maintenant l'application aux banques de l'ensemble des règles de fond et de procédure sur la concurrence et comme superposant l'intervention de la commission bancaire : celle-ci, qui est une juridiction spécialisée, aurait apporté aux banques, en cas de projet de sanction à leur encontre, une garantie particulière.

Mais tel n'a pas été malheureusement l'avis du Conseil d'Etat. Selon lui, l'article 89 place les banques en dehors de toutes les procédures de l'ordonnance de 1945. Il n'y a donc plus de voie de recours offerte aux victimes des agissements anticoncurrentiels des banques, plus d'instruction assurée par la commission de la concurrence, plus de sanction pénale pour les banquiers. Et, en cas d'entente mixte, c'est-à-dire une entente entre des banques, d'une part, des organismes qui ne sont pas des banques, d'autre part — ce qui est d'ailleurs le cas pour la carte bancaire puisqu'il y a notamment le ministère des P. T. T. par les chèques postaux — il faudra donc deux instructions séparées.

Conseil d'Etat a conclu qu'il était souhaitable de revoir ce texte, et je le rejoins sur ce point. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement qui prévoit que les dispositions des articles 37-3° et 50 à 59 de l'ordonnance de 1945 sont applicables aux établissements de crédit pour leurs opérations bancaires. Ce texte se substituerait au deuxième alinéa de l'article 89 de la loi du 24 janvier 1984 qui ne fonctionne pas.

Je sais, monsieur le ministre, que, tout à l'heure encore, au sujet de l'article 9, vous avez annoncé que vous alliez présenter un texte. Mais quand allez-vous le faire? Et quelle sera la portée de ce texte? Reviendrez-vous sur l'article 89 de la loi bancaire qui exclut totalement les banques du régime normal de la concurrence en France?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je me suis exprimé tout à l'heure très clairement, monsieur Gantier, et je pensais que votre amendement ne justifiait pas un tel développement.

J'ai consulté le Conseil d'Etat, à mon initiative. Je vous ai indiqué que je souhaitais que la concurrence puisse jouer entre les banques. Il y a, en effet, nécessité de modifier l'article 89 de la loi bancaire. Je ne veux cependant pas modifier l'esprit de cette loi.

La modification, qui ira dans le sens que vous souhaitez — le débat permettra de voir si l'on va jusqu'où vous le voulez —, sera proposée dans la loi sur la concurrence qui est en cours d'élaboration.

Si j'ai demandé l'avis du Conseil d'Etat, c'est naturellement pour voir quels étaient les butoirs sur le plan juridique. Aujourd'hui, nous ne pouvons pas saisir la commission de la concurrence, compte tenu de l'article 89 de la loi bancaire. Il faut donc une modification d'ordre législatif, et elle trouvera sa place dans le projet de loi sur la concurrence qui sera présenté au Parlement dans les semaines qui viennent, et je souhaite que ce soit le plus rapidement possible.

Je vous demande donc, monsieur Gantier, de retirer votre amendement. J'ai pris un engagement précis, mais les dispositions législatives nécessitent encore un examen, afin que l'articulation avec la commission bancaire puisse être très clairement faite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Même avis que le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je retire mon amendement, compte tenu des explications données par M. le ministre. Je souhaite toutefois que le texte qui se substituera à l'article 89 vienne en discussion devant le Parlement très rapidement, si possible au cours de cette session.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

M. Rodet a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« La surtaxe que les communes, sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales, peuvent percevoir en application des dispositions de l'article 1582 du code général des impôts est portée à 0,025 franc par litre ou fraction de litre. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre cet amendement.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources minérales peuvent percevoir une taxe qui a été fixée, il y a quelques années, à 0,015 franc par litre ou fraction de litre. Le montant de cette taxe n'a pas été réévalué depuis 1981.

L'objet de cet amendement est donc de le faire passer à 0,025 franc par litre au profit des collectivités locales ayant des établissements producteurs d'eaux minérales sur leur sol.

M. Perfait Jans. On va faire monter les prix et accroître l'inflation!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Une augmentation des taxes au moment où nous menons une action vigoureuse contre l'inflation ne me paraît pas souhaitable. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée compte tenu de la personnalité de celui qui a défendu l'amendement, à savoir M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. M. Rodet, auteur de l'amendement, n'étant pas présent, je ne peux pas le consulter. Cependant la taxe proposée de 0,025 franc par litre me paraît un peu excessive. Il me semble néanmoins normal de réévaluer une taxe qui ne l'a pas été depuis 1981.

M. Jean-Paul Charlé. Tant de choses ont été réévaluées!

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le Gouvernement serait-il disposé à fixer la taxe à 0,020 franc par litre à compter du 1^{er} septembre 1985?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il me semble préférable d'attendre la deuxième lecture. Je ne souhaite pas trancher si rapidement en ce qui concerne le taux d'augmentation de cette taxe.

M. le président. Je propose à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 53 soutenu par M. le rapporteur général et au Gouvernement de déposer à un autre stade de la discussion un nouvel amendement s'il souhaite ne pas en rester à cette rédaction.

Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 60 rectificatif, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Les contribuables qui occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 du code général des impôts et qui, au titre de l'année précédente, n'étaient pas passibles de l'impôt sur les grandes fortunes ni de l'impôt sur le revenu sont, à compter de 1985, dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, à concurrence de 25 p. 100 du montant de l'imposition excédant 1 000 F.

« Cette limite est révisée chaque année proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée l'année précédente, au niveau national.

« Il n'est pas effectué de dégrèvement quand celui-ci serait inférieur à 30 francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Cet amendement, que M. Bêche a déjà évoqué tout à l'heure — et cela lui a été reproché — est un texte de justice fiscale, comme il l'a expliqué excellemment. Il s'inscrit dans le prolongement de deux autres mesures prises depuis 1981 au regard de la taxe d'habitation : d'une part, la suppression du prélèvement de 3,6 p. 100 opéré au titre des frais de dégrèvement qui a coûté 1,2 milliard de francs; d'autre part, l'aménagement du dégrèvement qui existait en faveur des personnes âgées non imposables à l'impôt sur le revenu. Cette dernière mesure, dont le coût est évalué à 1,8 milliard de francs, a permis d'exonérer près de 2 millions de contribuables.

L'amendement proposé aujourd'hui tend à accorder un dégrèvement de taxe d'habitation à environ 2 100 000 contribuables qui ne payent pas d'impôt sur le revenu. Compte tenu de l'importance de cette mesure, je souhaite qu'elle reçoive un écho favorable de la part de l'ensemble de l'Assemblée.

Il s'agit d'une mesure de justice fiscale qui prévoit un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, à concurrence de 25 p. 100 de l'imposition excédant 1 000 francs pour ceux qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu. Il n'y a pas de condition d'âge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous voterons cet amendement, mais nous entendons cependant formuler quelques remarques.

M. Alain Bonnet. C'est un « oui mais » !

M. Parfait Jans. Non ! Nous voterons, bien entendu, cet amendement qui entraînera un allègement de la taxe d'habitation pour de nombreuses familles — 2 100 000 contribuables, a précisé M. le ministre — qui ne payent pas l'impôt sur le revenu. Une telle mesure nous satisfait d'autant plus qu'au moment du vote de la loi de finances, lorsqu'il a été envisagé de réduire le prélèvement obligatoire, nous avions nous-mêmes déposé un amendement tendant à faire bénéficier de cette réduction les familles qui ne payaient pas l'impôt sur le revenu et qui n'étaient donc pas concernées par cet allègement. Nous ne pouvons donc que nous féliciter qu'un amendement aille dans ce sens.

Cependant, le texte qui a été voté tout à l'heure concernant la D. G. F. va coûter aux communes environ 500 millions de francs, selon les estimations de mon ami Dominique Frelaut. Les communes devront récupérer cette somme en augmentant les impôts, ce qui atténuera d'autant l'avantage procuré par l'amendement n° 60 rectifié.

Mais, bien entendu, nous voterons cet amendement, tout en regrettant ce qui a été décidé tout à l'heure concernant la D. G. F.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	343
Majorité absolue	172
Pour l'adoption	343
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, la commission des finances demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 12 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 12.

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 12 suivant :

« Art. 12. — I. — Supprimé.

« II. — Les bases d'imposition à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la taxe professionnelle sont, au titre de 1986, multipliées par un coefficient égal à 0,974. »

M. Pierret a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :
« Rétablir le paragraphe I de l'article 12 dans le texte suivant :

« I. — Pour 1986, l'actualisation des valeurs locatives foncières prévue par l'article 1518 du code général des impôts est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions fixées par l'article 1518 bis du même code, au moyen de coefficients égaux à ceux appliqués au titre de 1985. »

La parole est à M. Pierret.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit de rétablir le paragraphe I de l'article 12 dans la rédaction initiale du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est pour, bien entendu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

M. Dominique Frelaut. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Charié, pour une expression de vote.

M. Jean-Paul Charié. Le groupe R.P.R. n'a pas participé au vote des articles. Au cours du débat, nous ne sommes intervenus que pour obtenir des précisions, que vous nous avez d'ailleurs données, monsieur le ministre.

Ces diverses dispositions d'ordre économique et financier ne sont pas en elles-mêmes néfastes. Elles vont dans le sens, mais pas plus, d'une meilleure gestion de notre pays.

Mais quand on assiste sur le terrain à ce qui se passe quotidiennement dans les entreprises depuis 1981, quand on voit que vos propres services développent, monsieur le ministre, la pression de l'Etat sur les entreprises...

M. Guy Bêche. Cela va mieux depuis 1981 !

M. Jean-Paul Charié. ... quand on constate que vous en avez organisé des descentes de la police économique le même jour dans une dizaine d'entreprises, quand on sait que, dans les entreprises, il est de plus en plus difficile de trouver des crédits, d'obtenir de la trésorerie, de parvenir à des bilans positifs, d'éviter de se trouver en difficulté, quand on déplore qu'à cause de la politique menée depuis 1981 le pouvoir d'achat des Français diminue, tout comme le nombre de postes de travail occupés et les parts de marché — ce qui entraîne de plus en plus de faillites, de plus en plus de chômeurs, plus en plus de déficit et de découragement, chez les responsables d'entreprises comme chez les salariés — quand on sait cela, on ne peut que voter contre l'ensemble de ce projet de loi...

M. Gérard Bapt. Charié, c'est un idéologue sectaire !

M. Jean-Paul Charié. ...qui ne règle en rien les problèmes fond auxquels sont obligées de faire face les entreprises françaises.

Le R. P. R. votera contre ce texte, car il est contre la politique économique financière et anti-entreprises menée depuis 1981 par les socialistes.

M. Alain Bonnet. Vous ne croyez pas ce que vous dites !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie des finances et du budget.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. J'ai trouvé le porte-parole du groupe R. P. R. quelque peu embarrassé dans son explication.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est son habitude !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Son discours d'opposant farouche ne traduit pas la qualité du débat. Mais quand on est contre tout, en tenant des propos que je qualifierai très aimablement d'idéologie dogmatique et sectaire...

M. Jean-Paul Charié. Vous êtes expert !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. ... on ne fait pas avancer les choses ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI
MODIFIE PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2692, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 4 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la protection des personnes victimes de diffamation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2693, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, première séance publique :

Vote sans débat du projet de loi n° 2472 autorisant l'approbation d'un accord pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques (Cost 43) (ensemble trois annexes) (rapport n° 2672 de M. Jean-Pierre Fourré, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi n° 2524 autorisant l'approbation d'une convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco (ensemble une annexe) (rapport n° 2674 de M. François Loncie, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi n° 2564 autorisant l'approbation d'une convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe) et de son protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe) (rapport n° 2675 de M. Raymond Julien, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi n° 2587 autorisant l'approbation d'un protocole sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (inmarsat) (rapport n° 2676 de M. Théo Vial-Massat, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2661 portant diverses dispositions d'ordre social (rapport n° 2685 de M. Jean-Pierre Sueur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Remplacement d'un député décédé.

Par une communication du 22 mai 1985 de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, faite en application des articles L.O. 176 et L.O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Jean-Pierre Gabarrou, député de la deuxième circonscription du Tarn, décédé le 22 mai 1985, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par Mme Jacqueline Alquier, élue en même temps que lui à cet effet.

Modifications à la composition des groupes.
(Journal officiel, Lois et Décrets, du 23 mai 1985.)

GROUPE SOCIALISTE
(268 membres au lieu de 269.)

Supprimer le nom de M. Jean-Pierre Gabarrou.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(12 au lieu de 11.)

Ajouter le nom de Mme Jacqueline Alquier.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA DÉFINITION ET A LA MISE EN ŒUVRE DE PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 22 mai 1985 et par le Sénat dans sa séance du lundi 13 mai 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Philippe Bassinet. Paul Chomat. Pierre-Bernard Cousté. Jean-Pierre Destrade. Guy Malandain. Jean Rigaud. Jean-Pierre Worms.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Georges Sarre. Robert Malgras. Léo Grézard. Claude Michel. Pascal Clément. Mme Adrienne Horvath. M. Pierre Weisenhorn.</p>
---	--

Sénateurs.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Michel Chauty. Alain Pluchet. Jean Colin. Paul Girod. Bernard Hugo (Yvelines). Robert Laucournet. Marcel Lucotte.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Richard Pouille. Auguste Chupin. Philippe François. Jacques Moutet. Maurice Janetti. René Martin. Pierre Lacour.</p>
---	--

N'ont pas pris part au vote :

- | | | |
|-----------------------|----------------------|------------------------|
| Alphandery. | Fossé (Roger). | Médechin. |
| André. | Fouchier. | Méhaignerie. |
| Anquet. | Foyer. | Mesmin. |
| Aubert (Emmanuel). | Frédéric-Dupont. | Messmer. |
| Aubert (François d'). | Fuchs. | Mestre. |
| Audinot. | Galley (Robert). | Micaux. |
| Bachelot. | Gantier (Gilbert). | Millon (Charles). |
| Barnier. | Gascher. | Miossec. |
| Barré. | Gastines (de). | Mme Missoffe. |
| Barrot. | Gaudin. | Mme Moreau |
| Bat (Pierre). | Geng (Francis). | (Louise). |
| Baudouin. | Gengenwin. | Narquin. |
| Baumel (Jacques). | Giscard d'Estaing | Noir. |
| Bayard. | (Valéry). | Nungesser. |
| Begault. | Gissinger. | Ornano (Michel d'). |
| Benoûville (de). | Gossuff. | Paccou. |
| Bergelin. | Godefroy (Pierre). | Perbet. |
| Bignard. | Godfrain (Jacques). | Péricard. |
| Biroux. | Gorse. | Perrin. |
| Biane (Jacques). | Goulet. | Perrut. |
| Bourg-Broc. | Grussenmeyer. | Petit (Camille). |
| Bouvard. | Gulchard. | Peyrefitte (Alain). |
| Branger. | Haby (Charles). | Pidjot. |
| Brial (Benjamin). | Haby (René). | Pinte. |
| Briane (Jean). | Hamel. | Pons. |
| Brocard (Jean). | Hamelin (Jean). | Préaumont (de). |
| Brochard (Albert). | Mme Harcourt | Proriot. |
| Caro. | (Florence d'). | Raynal. |
| Cassidi. | Harcourt | Richard (Lucien). |
| Chaban-Delmas. | (François d'). | Rigaud. |
| Charie. | Mme Hauteclouque | Rocca Serra (de). |
| Charles (Serge). | (de). | Rocher (Bernard). |
| Chasseguet. | Hunault. | Rossinot. |
| Chirac. | Inchauspé. | Royer (Jean). |
| Clement. | Julia (Didier). | Sablé. |
| Coistat. | Juventin. | Salmon. |
| Corrèze. | Kaspereit. | Sanmarco. |
| Courty. | Kergueris. | Santon. |
| Couve de Murville. | Koehl. | Sautier. |
| Daillet (Jean-Marie). | Krieg. | Séguin. |
| Dassault. | Labbé. | Seiflinger. |
| Debré. | La Combe (René). | Sergheraert. |
| Delatre. | Lafleur. | Soisson. |
| Deffosse. | Lancien. | Sprauer. |
| Deniau (Xavier). | Lauriol. | Stasi. |
| Degret. | Léotard. | Stirn. |
| Dessalis. | Lestas. | Tiberi. |
| Dominati. | Ligot. | Toubon. |
| Doucet. | Lipkowski (de). | Tranchant. |
| Durand (Adrien). | Madelin (Alain). | Valleix. |
| Durr. | Marcellin. | Vivien (Robert-André). |
| Echras. | Marcus. | Vuillaume. |
| Falala. | Masson (Jean-Louis). | Wagner. |
| Ferre. | Mathieu (Gilbert). | Weisenhorn. |
| Fillon (François). | Mauger. | Zeller. |
| Fontaine. | Maujouan du Gasset. | |
| | Mayoud. | |

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Roger Machart, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

- Groupe socialiste (284) :
- Pour : 281 ;
- Non-votants : 3 : MM. Mermaz (Louis), président de l'Assemblée nationale, Roger-Machart, président de séance, et Sanmarco.
- Groupe R.P.R. (98) :
- Non-votants : 88.
- Groupe U.D.F. (63) :
- Non-votants : 63.
- Groupe communiste (44) :
- Contre : 44.
- Non-inscrits (12) :
- Pour : 1 : Mme Alquier ;
- Non-votants : 11 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Sanmarco, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 816)

Sur l'article 2 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (Suppression du droit d'apport sur les augmentations de capital en numéraire.)

Nombre des votants	294
Nombre des suffrages exprimés	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	250
Contre	44

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|---------------------|----------------------|-----------------------|
| MM. | Delehedde. | Lefranc. |
| Adevah-Pœuf. | Deisle. | Le Gars. |
| Alaise. | Denvers. | Lejeune (André). |
| Alfonsi. | Derosier. | Leonetti. |
| Anciant. | Deschaux-Beaume. | Le Pensec. |
| Aumont. | Desgranges. | Londele. |
| Badet. | Dessein. | Luisi. |
| Balligand. | Destrade. | Madrelle (Bernard). |
| Bally. | Dhaille. | Malandain. |
| Bapt (Gérard). | Dollo. | Malgras. |
| Barailla. | Douyere. | Marchand. |
| Bardin. | Drouin. | Mas (Roger). |
| Bassinot. | Dumont (Jean-Louis). | Massat (René). |
| Bateux. | Dupilet. | Massaud (Edmond). |
| Battist. | Mme Dupuy. | Masse (Marius). |
| Bayou. | Duraffour (Paul). | Massion (Marc). |
| Beaufils. | Durbec. | Massot (François). |
| Beaufort. | Duroure. | Mathus. |
| Bêche (Guy). | Escutia. | Mellick. |
| Beq (Jacques). | Esmonin. | Menga. |
| Bédoussac. | Estier. | Metzinger. |
| Beix (Roland). | Evin. | Michel (Claude). |
| Bellon (André). | Faugaret. | Michel (Henri). |
| Belorgey. | Mme Fiévet. | Michel (Jean-Pierre). |
| Beltrame. | Fleury. | Mitterrand (Gilbert). |
| Benedetti. | Floch (Jacques). | Montergnole. |
| Benetière. | Florian. | Mme Mora |
| Bérégovoy (Michel). | Forgues. | (Christiane). |
| Bernard (Jean). | Forni. | Moreau (Paul). |
| Bernard (Pierre). | Mme Frachon. | Mortelette. |
| Bernard (Roland). | Frêche. | Moulinet. |
| Berson (Michel). | Gaillard. | Natiez. |
| Bertile. | Gallet (Jean). | Mme Nelertz. |
| Besson (Louis). | Garmendia. | Mme Nevoux. |
| Billardon. | Garrouste. | Notebart. |
| Billon (Alain). | Mme Gaspard. | Oehler. |
| Bladt (Paul). | Germon. | Olméta. |
| Blisko. | Giolitti. | Ortel. |
| Bonnemaison. | Giovannelli. | Mme Osselin. |
| Bonnet (Alain). | Gourmelon. | Mme Patrat. |
| Bonrepaux. | Goux (Christian). | Patriat (François). |
| Borel. | Gouzes (Gérard). | Pénicaut. |
| Boucheron | Gréard. | Perrier (Paul). |
| (Charente). | Grimont. | Pesce. |
| Boucheron | Haesebroeck. | Peuziat. |
| (Ille-et-Vilaine). | Hauteceur. | Philibert. |
| Bourget. | Haye (Cléber). | Pierret. |
| Bourguignon. | Hory. | Pignion. |
| Braine. | Houteer. | Pistre. |
| Briand. | Huguot. | Plancheu. |
| Brune (Alain). | Huyghues | Poignant. |
| Cabé. | des Etages. | Popere. |
| Mme Cacheux. | Istace. | Pourchon. |
| Cambolive. | Mme Jacq (Marie). | Prouvost (Pierre). |
| Cartelet. | Jagoret. | Queyranne. |
| Cartraud. | Jaffon. | Ravassard. |
| Cassaign. | Join. | Raymond. |
| Cathala. | Jospin. | Richard (Alain). |
| Césaire. | Josselin. | Rival (Maurice). |
| Chanfrault. | Journet. | Robin. |
| Chapuis. | Julien. | Rodet. |
| Charles (Bernard). | Kucheida. | Rouquet (René). |
| Charpentier. | Labazée. | Sainte-Marie. |
| Charzat. | Laborde. | Sanmarco. |
| Chaubard. | Lacombe (Jean). | Santa Cruz. |
| Chauveau. | Lagorce (Pierre). | Santrot. |
| Chénard. | Laignel. | Sapin. |
| Chevallier. | Lambert. | Sarre (Georges). |
| Chouat (Didier). | Lambertin. | Schiffler. |
| Coffineau. | Lareng (Louis). | Schreiner. |
| Colin (Georges). | Lassale. | Sénès. |
| Collomb (Gérard). | Laurent (André). | Sergent. |
| Colonna. | Laurissergues. | Mme Sicard (Odile). |
| Mme Commergnat. | Lavédrine. | Mme Soum. |
| Couqueberg. | Le Ball. | Mme Sublet. |
| Darinet. | Leborne. | Suchod (Michel). |
| Dassonville. | Le Coadic. | Tabanou. |
| Défarje. | Mme Lecuir. | Taddel. |
| Dehoux. | Le Drian. | |
| Delanoë. | | |

Tavernier.
Telsseire.
Tinseau.
Tondon.
Mme Toutain.
Vacant.

Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.

Vivien (Alain).
Vuilliot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Asensi.
Balmigère.
Barthe.
Bocquet (Alain).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Chomat (Paul).
Combasteil.
Couillet.
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Mme Fraysse-Cazalis.

Frelaut.
Garcin.
Mme Gœuriot.
Hage (Georges).
Hermier.
Mme Horvath.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Lajoinie.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Maisonnat.
Marchais.

Mazoin.
Merleca.
Montdargent.
Moutoussamy.
Nîlés.
Odru.
Porelli.
Renard.
Rieubon.
Rimbault.
Roger (Emile).
Soury.
Tourné.
Vial-Massat.
Zarka.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alphandery.
Mme Alquier.
André.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bartolone.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel (Jacques).
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bois.
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Brunel (André).
Caro.
Castor.
Caumont (de).
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Mme Chaigneau.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet (Jean-Marie).
Dassault.
Debré.
Defontaine.
Delatre.
Delfosse.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Doussat.
Duprat.
Durand (Adrien).
Durioux (Jean-Paul).
Durr.
Durupt.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.

Fossé (Roger).
Fouchier.
Fourré.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing
(Valéry).
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Gouze (Hubert).
Grussenmeyer.
Guichard.
Guyard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Joseph.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Larroque.
Lauriol.
Le Foll.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Maheas.
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.

Messmer.
Mestre.
Métais.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mocœur.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Pen (Albert).
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte (Alain).
Pidjot.
Pinard.
Pinte.
Pons.
Portheault.
Prat.
Préaumont (de).
Proriol.
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Raynal.
Renault.
Richard (Lucien).
Rigal (Jean).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Royer (Jean).
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Sueur.
Testu.
Théaudin.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valléix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Roger-Machart, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Pour : 250 ;

Non-votants : 34 : MM. Bartolone, Bois, Brunet (André), Caumont (de), Mme Chaigneau, MM. Defontaine, Duprat, Durioux (Jean-Paul), Durupt, Fourré, Gouze (Hubert), Guyard, Joseph, Larroque, Le Foll, Maheas, Mermaz (Louis), président de l'Assemblée nationale, Métais, Mocœur, Pen (Albert), Pinard, Portheault, Prat, Proveux (Jean), Mme Provost (Eliane), MM. Renault, Rieubon (Jean), Roger-Machard, président de séance, Rouquette (Roger), Rousseau, Sueur, Testu et Théaudin.

Groupe R. P. R. (88) :

Non-votants : 88.

Groupe U.D.F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (12) :

Non-votants : 12 : Mme Alquier, MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bartolone, Bois, André Brunet, Castor, de Caumont, Jean-Paul Durioux, Durupt, Fourré, Hubert Gouze, Guyard, Joseph, Le Foll, Maheas, Métais, Mocœur, Albert Pen, Pinard, Portheault, Prat, Jean Proveux, Mme Eliane Provost, MM. Renault, Roger Rouquette, Rousseau, Sueur, Testu, Théaudin et Mme Alquier, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 817)

Sur l'amendement n° 44 de M. Jans à l'article 5 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (Suppression des dispositions prévoyant l'application de la nouvelle fiscalité, aménagée par cet article pour les produits de certains bons et obligations, aux seuls titres émis à compter du 1^{er} juin 1985.)

Nombre des votants	484
Nombre des suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	44
Contre	440

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Asensi.
Balmigère.
Barthe.
Bocquet (Alain).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Chomat (Paul).
Combasteil.
Couillet.
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Mme Fraysse-Cazalis.

Frelaut.
Garcin.
Mme Gœuriot.
Hage (Georges).
Hermier.
Mme Horvath.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Lajoinie.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Maisonnat.
Marchais.

Mazoin.
Merleca.
Montdargent.
Moutoussamy.
Nîlés.
Odru.
Porelli.
Renard.
Rieubon.
Rimbault.
Roger (Emile).
Soury.
Tourné.
Vial-Massat.
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Alphandery.
Mme Alquier.
Anciant.
André.

Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aumont.
Bachelet.
Badet.
Balligand.

Bally.
Bapt (Gérard).
Baralla.
Bardin.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bartolone.

Bax (Pierre).
Bassinet.
Beaux.
Bastiat.
Baudouin.
Baumel (Jacques).
Bayard.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Beche (Guy).
Becc (Jacques).
Beccoussac.
Béguin.
Beix (Roland).
Bellan (André).
Belorgey.
Bellrame.
Benodetti.
Benodière.
Benouville (de).
Beregovoy (Michel).
Bergelin.
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Berthe.
Besson (Louis).
Bigard.
Billardon.
Billon (Alain).
Biraux.
Bladt (Paul).
Blanc (Jacques).
Blisko.
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bontepaux.
Borel.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ile-et-Vilaine).
Bourg-Broc.
Bourgot.
Bourguignon.
Bouvard.
Bouvine.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briand.
Briane (Jean).
Bricard (Jean).
Brochard (Albert).
Bruno (Alain).
Brunet (André).
Cabe.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carcé.
Carrolet.
Cartraud.
Cassag.
Castor.
Cathala.
Cassonot (de).
Cavalié.
Cesaire.
Chabou-Delmas.
Mme Chaigneau.
Chamfrault.
Chapuis.
Charlé.
Charles (Bernard).
Charles (Serge).
Charpentier.
Charnal.
Chasseguet.
Chassard.
Chauveau.
Chenard.
Chevallier.
Chenc.
Chouat (Didier).
Chérent.
Coffineau.
Colinet.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Mme Commergnat.
Correm.
Cousqueberg.
Couté.
Courve de Murville.
Coullet (Jean-Marie).
Darnot.
Dassault.

Dassonville.
Debré.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delatre.
Delehedde.
Delfosse.
Dellisie.
Deniau (Xavier).
Denvers.
Deprez.
Derossier.
Desanlis.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessoin.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Dominati.
Douset.
Douyère.
Drouin.
Dumont (Jean-Louis).
Duplet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durand (Adrien).
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroure.
Durr.
Durupt.
Escutia.
Esdras.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Falala.
Faugères.
Fèvre.
Mme Fiévet.
Fillon (François).
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Fontaine.
Forgues.
Forni.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Fourré.
Foyer.
Mme Frachon.
Frêche.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Garmendia.
Garrouste.
Gascher.
Mme Gaspard.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Germon.
Giolitti.
Giovannelli.
Giscard d'Estaing (Valéry).
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Grimont.
Grussenmeyer.
Gulchard.
Guyard.
Haby (René).
Haesebroeck.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').

Mme Hautecloque (de).
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hory.
Houteer.
Huguet.
Hunault.
Huyghues des Etages.
Inchauspé.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Jaiton.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Journet.
Julla (Didier).
Julien.
Juventin.
Kasperéit.
Kerguéris.
Koeni.
Krieg.
Kuchéda.
Labazée.
Labbé.
Laborde.
Lacombe (Jean).
La Combe (René).
Lafleur.
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lambertin.
Lancien.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Lauriol.
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Lejeune (André).
Leonetti.
Léotard.
Le Pensec.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Loncle.
Luisi.
Madelin (Alain).
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malandaïn.
Maigras.
Marcellin.
Marchand.
Marcus.
Mas (Roger).
Massat (René).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Masson (Jean-Louis).
Massot (François).
Mathieu (Gilbert).
Mathus.
Mauger.
Maujouiän du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mellick.
Menga.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Metais.
Metzinger.
Micaux.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffé.
Mitterrand (Gilbert).

Mocœur.
Montergnole.
Mme Mora (Christiane).
Mme Moreau (Louise).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Narquin.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Noir.
Notebart.
Nungesser.
Oehler.
Olmeter.
Ornano (Michel d').
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrier (Paul).
Perrut.
Petit (Camille).
Peuziat.
Peyrefitte (Alain).
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pinte.
Pistre.
Planchou.
Poignant.

Pons.
Poperen.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Préaumont (de).
Proriol.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Ellane).
Queyranno.
Rayassard.
Raymond.
Raynal.
Renault.
Richard (Alain).
Richard (Lucien).
Rigal (Jean).
Rigaud.
Rival (Maurice).
Robin.
Rocca Serra (de).
Roche (Bernard).
Rodet.
Rossinot.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Royer (Jean).
Sablé.
Sainte-Marie.
Salmon.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santoni.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Sautier.
Schiffler.
Schreiner.
Séguin.
Seitlinger.

Senès.
Sergent.
Sergheraert.
Mme Sicard (Odile).
Soisson.
Mme Soum.
Sprauer.
Siasi.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Telsseire.
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Telsseire.
Testu.
Théaudin.
Tiberi.
Tinseau.
Tondon.
Toubon.
Mme Toutain.
Tranchant.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valleix.
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Voillot.
Vuillaume.
Wacheux.
Wagner.
Wilquin.
Worms.
Zeller.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gissinger.	Haby (Charles). Paccou.	Pesce. Weisenhorn.
----------------	----------------------------	-----------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Roger-Machart, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Contre : 291 ;
Non-votants : 3 : MM. Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale), Pesce et Roger-Machart (président de séance).

Groupe R.P.R. (88) :

Contre : 84 ;
Non-votants : 4 : MM. Gissinger, Haby (Charles), Paccou et Weisenhorn.

Groupe U.D.F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (12) :

Contre : 12 : Mme Alquier, MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Pesce, Gissinger, Haby (Charles), Paccou et Weisenhorn, portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 818)

Sur l'amendement n° 59 rectifié du Gouvernement après l'article 11 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (Modification de l'indice de référence de la dotation globale de fonctionnement.)

Nombre des votants	487
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	279
Contre	207

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Colonna.	Kucheida.
Adevah-Peuf.	Mme Commergnat.	Labazée.
Alaize.	Couqueberg.	Laborde.
Alfonsi.	Barinot.	Lacombe (Jean).
Anciant.	Dassonville.	Lagorce (Pierre).
Aumont.	Défarje.	Laignel.
Badet.	Defontaine.	Lambert.
Balligand.	Dehoux.	Lambertin.
Bally.	Deianoë.	Lareng (Louis).
Bapt (Gérard).	Delehedde.	Larroque.
Baralla.	Delisle.	Lassale.
Bardin.	Denvers.	Laurent (André).
Bartolone.	Derosier.	Laurisergues.
Bassinat.	Deschaux-Beaume.	Lavédrine.
Bateux.	Desgranges.	Le Baill.
Battist.	Dessein.	Leborne.
Bayou.	Destrade.	Le Coadic.
Beauffis.	Dhaille.	Mme Lecuir.
Beaufort.	Dollo.	Le Drian.
Bèche (Guy).	Douyère.	Lefranc.
Becq (Jacques).	Drouin.	Le Gars.
Bédoussac.	Dumont (Jean-Louis).	Lejeune (André).
Beix (Roland).	Duplet.	Leonetti.
Bellon (André).	Duprat.	Le Pensec.
Belorgey.	Mme Dupuy.	Loncle.
Beltrame.	Duraffour (Paul).	Luisi.
Benedetti.	Durieux (Jean-Paul).	Madrelle (Bernard).
Benetière.	Duroure.	Mahéas.
Bérégovoy (Michel).	Durupt.	Malandain.
Bernard (Jean).	Escutia.	Malgras.
Bernard (Pierre).	Esmontin.	Marchand.
Bernard (Roland).	Estier.	Mas (Roger).
Berson (Michel).	Evin.	Massat (René).
Bertille.	Faugaret.	Massaud (Edmond).
Besson (Louis).	Mme Flévet.	Masse (Marius).
Billardon.	Fléury.	Massion (Marc).
Billon (Alain).	Floch (Jacques).	Massot (François).
Bladt (Paul).	Florian.	Mathus.
Blisko.	Forgues.	Mellick.
Bonnemaison.	Forni.	Ménga.
Bonnet (Alain).	Fourré.	Metais.
Bonrepaux.	Mme Frachon.	Metzinger.
Borel.	Frêche.	Michel (Claude).
Boucheron.	Gaillard.	Michel (Henri).
(Charente).	Gallet (Jean).	Michel (Jean-Pierre).
Boucheron.	Garmenda.	Mitterrand (Gilbert).
(Ile-et-Vilaine).	Garroute.	Mocœur.
Bourget.	Mme Gaspard.	Montergnole.
Bourguignon.	Germon.	Mme Mora
Brainé.	Giolitti.	(Christiane).
Briand.	Giovannelli.	Moreau (Paul).
Brune (Alain).	Gourmelon.	Mortelette.
Brunet (André).	Goux (Christian).	Moulinet.
Cabé.	Gouze (Hubert).	Natiez.
Mme Cacheux.	Gouzes (Gérard).	Mme Neiertz.
Cambolive.	Gréard.	Mme Nevoux.
Cartelet.	Grimont.	Notebart.
Cartraud.	Guyard.	Oehler.
Cassaing.	Haesebroeck.	Olmets.
Castor.	Hautecœur.	Ortet.
Cathala.	Haye (Kléber).	Mme Osselin.
Caumont (de).	Hory.	Mme Patrat.
Césaire.	Houteer.	Patriat (François).
Mme Chaigneau.	Huguet.	Pen (Albert).
Chanfrault.	Huyghues	Pénicaut.
Chapuis.	des Etages.	Perrier (Paul).
Charles (Bernard).	Istace.	Pesce.
Charpentier.	Mme Jacq (Marie).	Peuziat.
Charzat.	Jagoret.	Phélibert.
Chaubard.	Jaillon.	Pierret.
Chauveau.	Join.	Pignon.
Chénard.	Joseph.	Pinard.
Chevallier.	Jospin.	Pistre.
Chouat (Didier).	Josselin.	Planchou.
Coffineau.	Journet.	Poignant.
Colla (Georges).	Julien.	Poperen.
Collomb (Gérard).		Porthesult.

Pourehon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Rensult.
Richard (Alain).
Rigal (Jean).
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.

Sanmarco.
Santa Cruz.
Sanfrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard (Odile).
Mme Soum.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teisseire.

Testu.
Tinseau.
Tondon.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepiéd (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.

Alphandery.
André.
Ansart.
Ansqer.
Asens.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Balmigère.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Barthe.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel (Jacques).
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Caro.
Cavaillé.
Mme Chaban-Delmas.
Charié.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Chomat (Paul).
Clément.
Cointat.
Combastell.
Corrèze.
Couillet.
Cousté.
Couvé de Murville.
Daillet (Jean-Marie).
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Ducoloné.
Durand (Adrien).
Duroméa.
Durr.
Dutard.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Robert).

Fouchier.
Foyer.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frédéric-Dupont.
Frelaut.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Garcin.
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing
(Valéry).
Gissinger.
Goasdouff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Mme Goeriot.
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hage (Georges).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hautecloque
(de).
Hermier.
Mme Horvath.
Hunault.
Inchauspé.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbe.
La Combe (René).
Lafleur.
Lajoie.
Lancien.
Lautiol.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Maisonnat.
Marcellin.
Marchais.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.

Mayoud.
Mazoin.
Médecin.
Méhaignerie.
Merleca.
Messmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Montdargent.
Mme Moreau
(Louise).
Moutoussamy.
Narquin.
Niles.
Noir.
Nungesser.
Odru.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Pécard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte (Alain).
Pinte.
Pons.
Porelli.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Renard.
Richard (Lucien).
Rieubon.
Rigaud.
Rimbault.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roger (Emile).
Rossinot.
Royer (Jean).
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautler.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Soury.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Théaudin.
Tiberi.
Tonbon.
Tourné.
Tranchant.
Valheix.
Vial-Massat.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zarka.
Zeller.

S'est abstenu volontairement :

M. Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Alquier et M. Le Foll.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Roger-Machart, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Pour : 279 ;

Contre : 2 : MM. Bois et Théaudin ;

Non-votants : 3 : MM. Le Foll, Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale) et Roger-Machart (président de séance).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 88.

Groupe U.D.F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (12) :

Contre : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert et Stan ;

Absention volontaire : 1 : M. Pidjot ;

Non-votant : 1 : Mme Alquier.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bois et Théaudin, portés comme ayant voté « contre », ainsi que M. Le Foll et Mme Alquier, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 819)

Sur l'amendement n° 60 rectifié du Gouvernement, après l'article 12 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (Dégrèvement partiel de la taxe d'habitation au profit des contribuables modestes.)

Nombre des votants	343
Nombre des suffrages exprimés	343
Majorité absolue	172
Pour l'adoption	343
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Adevan-Pœuf. Aïme. Alford. Mme Alquier. Anciant. Anserl. Assel. Audinot. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardilla. Bardin. Barrot. Barthe. Bartolomé. Bassinet. Bataux. Battist. Beaulieu. Beaufort. Beche (Guy). Becc (Jacques). Bédouzac. Bégault. Beix (Roland). Belin (André). Belorgey. Beltrame.	Benedetti. Benetière. Bérégovery (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Blanc (Jacques). Blisko. Bocquet (Alain). Bonnemaïson. Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ile-et-Vilaine). Bourget. Bourguignon. Bouvard. Braine. Branger. Briand. Briane (Jean). Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques).	Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Caro. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chantraud. Chapuis. Charles (Bernard). Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénau. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Collin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combastel. Mme Commergnat. Couillet. Daillet (Jean-Marie).
---	--	---

Darlot. Dassonville. Defarge. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delehedde. Delisle. Denvers. Derosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Dessin. Destrade. Dhaïlle. Dollo. Douset. Doyère. Drouin. Ducoloné. Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour (Paul). Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durupt. Dutard. Escutia. Esmonin. Estier. Evin. Faugaret. Mme Fiévet. Fleury. Floch (Jacques). Florian. Fontaine. Forgues. Fouret. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalis. Frèche. Frelaut. Fuchs. Gaillard. Gallet (Jean). Garcin. Garmendia. Garrouste. Gascher. Mme Gaspard. Geng (Francis). Germon. Giollitti. Giovannelli. Mme Gouuriot. Gourmelon. Goux (Christian). Goux (Hubert). Gouzes (Gérard). Gréard. Grimont. Guyard. Haesebroeck. Hage (Georges). Mme Harcourt (Florence d'). Hauteœur. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Huguet. Hunsult. Huyghues des Etages. Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jagoret.	Jallon. Jans. Jarosz. Join. Jospin. Josselin. Jourdan. Journet. Julien. Juventin. Kucheida. Labazée. Laborde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Laignel. Lajoinie. Lambert. Lambertin. Lareng (Louis). Larroque. Lassale. Laurent (André). Laurissergues. Lavédrine. Le Baill. Leborne. Le Coadic. Mme Lecuir. Le Drian. Le Foll. Lefranc. Le Gars. Legrand (Joseph). Lejeune (André). Le Meur. Leonetti. Le Pensec. Loncle. Luisi. Madrelle (Bernard). Mahéas. Malandain. Malgras. Marcellin. Marchais. Marchand. Mas (Roger). Massat (René). Massaud (Edmond). Masse (Marius). Masson (Marc). Massot (François). Mathus. Mazoin. Méhaignorie. Mellick. Menga. Mercieca. Mestre. Metais. Metzinger. Michel (Claude). Michel (Jean-Pierre). Mitterrand (Gilbert). Mocœur. Montdargent. Montergnole. Mme Mora (Christiane). Moreau (Paul). Mortelette. Moulinet. Moutoussamy. Nallez. Mme Neiertz. Mme Neyoux. Niles. Notebart. Odru. Oehler. Olmets. Ornano (Michel d'). Ortet.	Mme Osselin. Mme Patrat. Patriat (François). Pen (Albert). Pénicaut. Perrier (Paul). Pesce. Peuziat. Philibert. Pidjot. Pierrret. Pignion. Pinard. Pistre. Planchou. Poignant. Poperen. Porelli. Portheault. Pourchon. Prat. Proriol. Prouvost (Pierre). Proveux (Jean). Queyranne. Ravassard. Raymond. Renard. Renault. Richard (Alain). Rieubon. Rigal (Jean). Rimbault. Rival (Maurice). Robin. Rodet. Roger (Emile). Rouquet (René). Rouquette (Roger). Rousseau. Royer (Jean). Sablé. Sainte-Marie. Sanmarco. Santa Cruz. Santrot. Sapin. Sarre (Georges). Schiffler. Schreiner. Sergent. Sergheraert. Mme Sicard (Odile). Soisson. Mme Soum. Soury. Stasi. Stirn. Mme Sublet. Suchod (Michel). Sueur. Tabanou. Tavernier. Testu. Tinseau. Tondon. Tourne. Mme Toutain. Vacant. Vadeplied (Guy). Vairoff. Vennin. Verdon. Vial-Massat. Vidal (Joseph). Villette. Vivien (Alain). Vouillot. Wacheux. Wilquin. Worms. Zarka. Zeller. Zuccarelli.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

- MM. Alphandery. André. Anquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Bachelet. Barnier. Barre. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel (Jacques).	Bayard. Bayou. Benouville (de). Bergelin. Bigeard. Biraux. Bois. Bonnet (Alain). Bourg-Broc. Brial (Benjamin). Brocard (Jean). Brochard (Albert).	Cavallé. Chaban-Delmas. Charé. Charles (Serge). Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Corrèze. Couqueberg. Cousté.
--	--	--

Couve de Murville.	Harcourt	Narquin.
Dassault.	(François d').	Noir.
Debré.	Mme Hauteclocque	Nungesser.
Delatre.	(de).	Paccou.
Delfosse.	Houteer.	Perbet.
Deniau (Xavier).	Inchauspé.	Péricard.
Deprez.	Joseph.	Pernin.
Desanlis.	Julla (Didier).	Perrut.
Dominati.	Kaspereit.	Petit (Camille).
Durand (Adrien).	Kergueris.	Peyrefitte (Alain).
Durr.	Koehl.	Pinte.
Estras.	Krieg.	Pons.
Falala.	Labbe.	Préaumont (de).
Pèvre.	La Combe (René).	Mme Provost (Eliane).
Fillon (François).	Laflaur.	Raynal.
Forni.	Lancien.	Riehard (Lucien).
Fossé (Roger).	Lauriol.	Rigaud.
Fouchier.	Léotard.	Rocca Serra (de).
Foyer.	Lestas.	Rocher (Bernard).
Frédéric-Dupont.	Ligot.	Rossinot.
Galley (Robert).	Lipkowski (de).	Salmon.
Gantier (Gilbert).	Madelin (Alain).	Santoni.
Gastines (de).	Maisonnat.	Sautier.
Gaudin.	Marcus.	Séguin.
Gengenwin.	Masson (Jean-Louis).	Seitlinger.
Giscard d'Estaing	Mathieu (Gilbert).	Sénès.
(Valéry).	Mauger.	Sprauer.
Gissinger.	Maujoudan du Gasset.	Taddei.
Goasduff.	Mayoud.	Teisseire.
Godefroy (Pierre).	Médecin.	Theaudin.
Godfrain (Jacques).	Mesmin.	Tiberi.
Gorse.	Messmer.	Toubon.
Goulet.	Micoux.	Tranchant.
Grussenmeyer.	Michel (Henri).	Valleix.
Guichard.	Millon (Charles).	Vivien (Robert-André).
Haby (Charles).	Miossec.	Vuillaume.
Haby (René).	Mme Missoffe.	Wagner.
Hamel.	Mme Moreau	Weisenhorn.
Hamelin (Jean).	(Louise).	

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Roger-Machart, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Pour : 269 ;

Non-votants : 15 : MM. Bayou, Bois, Bonnet (Alain), Couqueberg, Forni, Houteer, Joseph, Mermaz (Louis), président de l'Assemblée nationale, Michel (Henri), Mme Provost (Eliane), Roger-Machart, président de séance, Sénès, Taddei, Teisseire et Théaudin.

Groupe R. P. R. (88) :

Non-votants : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 19 : MM. Barrot, Bégault, Blanc (Jacques), Bouvard, Briane (Jean), Caro, Dallet (Jean-Marie), Dousset, Fuchs, Geng (François), Mme Harcourt (Florence d'), MM. Marcellin, Méhaignerie, Mestre, Ornano (Michel d'), Proriol, Soisson, Stasi et Zeller ;

Non-votants : 44.

Groupe communiste (44) :

Pour : 43 ;

Non-votant : 1 : M. Maisonnat.

Non-inscrits (12) :

Pour : 12 : Mme Alquier, MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gasche, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bayou, Bois, Couqueberg, Forni, Houteer, Joseph, Maisonnat, Henri Michel, Mme Eliane Provost, MM. Sénès, Taddei, Teisseire et Théaudin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mercredi 22 mai 1985.

1^{re} séance : page 991 ; 2^e séance : page 1009 ; 3^e séance : page 1039.

Prix du numéro : 2,70 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)